

**545** (2006-2007) — N° 7  
**546** (2006-2007) — N° 7  
**16** (SE 2004) — N° 3

**39** (2004-2005) — N° 2  
**124** (2004-2005) — N° 2  
**434** (2005-2006) — N° 3

**113** (2004-2005) — N° 3  
**192** (2004-2005) — N° 3  
**426** (2005-2006) — N° 2

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

6 MARS 2007

## PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (1)

## PROJET DE DÉCRET FISCAL

favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (2)

## PROPOSITIONS DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue d'assurer une représentation du secteur des soins de santé au sein de la Commission consultative en matière de déchets, déposée par Mme Ch. Bertouille et Consorts (3)

modifiant le titre VI du Code forestier, déposée par M. B. Wesphael et Consorts (4)

sur l'utilisation d'huiles végétales pour le décoffrage du béton, déposée par Mme M. Dethier-Neumann (5)

relatif à la promotion des encres végétales en Région wallonne, déposée par M. J. Happart (6)

## PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

visant à interdire la distribution de sacs d'emballage en plastique jetables, déposée par M. C. Di Antonio (7)

visant à tendre vers une disparition des pratiques de consommation des sacs en plastique jetables, déposée par Mme J. Kapompolé et Consorts (8)

relative au contrôle et à la gestion des déchets dangereux en Wallonie, déposée par M. Cl. Ancion et Consorts (9)

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole  
par M. J. Gennen et Mme Fr. Fassiaux-Looten

(1) Voir Doc. **545** (2006-2007) - N°s 1 à 6.  
(2) Voir Doc. **546** (2006-2007) - N°s 1 à 6.  
(3) Voir Doc. **16** (SE 2004) - N°s 1 et 2.  
(4) Voir Doc. **39** (2004-2005) - N° 1.  
(5) Voir Doc. **124** (2004-2005) - N° 1.

(6) Voir Doc. **434** (2005-2006) - N°s 1 et 2.  
(7) Voir Doc. **113** (2004-2005) - N°s 1 et 2.  
(8) Voir Doc. **192** (2004-2005) - N°s 1 et 2.  
(9) Voir Doc. **426** (2005-2006) - N° 1.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole s'est réunie afin d'examiner :

- le projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le 6 mars 2007 ;
- le projet de décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, le 6 mars 2007 ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue d'assurer une représentation du secteur des soins de santé au sein de la Commission consultative en matière de déchets, déposée par Mme Bertouille et Consorts, les 3 mai 2005 et 6 mars 2007 ;
- la proposition de décret modifiant le titre VI du Code forestier, déposée par M. Wesphael et Consorts, le 6 mars 2007 ;
- la proposition de décret sur l'utilisation d'huiles végétales pour le décoffrage du béton, déposée par Mme Dethier-Neumann, le 6 mars 2007 ;
- la proposition de décret organisant la lutte contre l'amiante et les autres matériaux dangereux au niveau domestique, déposée par Mme Dethier-Neumann et Consorts, le 6 mars 2007 ;
- la proposition de décret relatif à la promotion des encres végétales en Région wallonne, déposée par M. Happart, les 13 février et 6 mars 2007 ;
- la proposition de résolution visant à interdire la distribution de sacs d'emballage en plastique jetables, déposée par M. Di Antonio, les 24 janvier 2006, 9 février 2006 et 6 mars 2007 ;
- la proposition de résolution visant à tendre vers une disparition des pratiques de consommation des sacs en plastique jetables, déposée par Mme Kapompolé et Consorts, les 24 janvier 2006, 9 février 2006 et 6 mars 2007 ;
- la proposition de résolution relative au contrôle et à la gestion des déchets dangereux en Wallonie, déposée par M. Ancion et Consorts, le 6 mars 2007 (1).

---

(1) *Ont participé aux débats* : M. Ancion, Mmes Bertouille, Bidoul, MM. Borsus, Calet, Mmes Cassart-Mailleux, Corbisier-Hagon, Cornet, MM. Crucke, de Lamotte, Mme Dethier-Neumann, MM. de Saint Moulin, Di Antonio, Mme Fassiaux-Looten (Rapporteur), MM. Fontaine, Fourny, Gennen (Rapporteur), Happart, Jeholet, Kapompolé, Langendries, Meureau (Président), Onkelinx, Stoffels, Thissen, Mme Tillieux, MM. Wesphael, Yzerbyt.

*Ont assisté aux travaux* : M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ; M. Nicolas, Chef de cabinet adjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Projets de décret</b> .....	5
Projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets .....	5
Projet de décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes .....	5
<i>Exposé du Ministre</i> .....	5
<b>II. Propositions de décret et propositions de résolution jointes</b> .....	14
Proposition de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue d'assurer une représentation du secteur des soins de santé au sein de la Commission consultative en matière de déchets, déposée par Mme Bertouille et Consorts .....	14
<i>Exposé de l'auteur et discussion générale</i> .....	14
Proposition de décret modifiant le titre VI du Code forestier, déposée par M. Wesphael et Consorts .....	15
<i>Position de M. le Ministre</i> .....	15
Proposition de décret sur l'utilisation d'huiles végétales pour le décoffrage du béton, déposée par Mme Dethier-Neumann .....	15
<i>Exposé de l'auteur et position de M. le Ministre</i> .....	15
Proposition de décret organisant la lutte contre l'amiante et les autres matériaux dangereux au niveau domestique, déposée par Mme Dethier-Neumann et Consorts .....	15
<i>Exposé de l'auteur et position de M. le Ministre</i> .....	15
Proposition de décret relatif à la promotion des encres végétales en Région wallonne, déposée par M. Happart .....	16
<i>Exposé de l'auteur</i> .....	16
<i>Discussion générale</i> .....	17
Proposition de résolution visant à interdire la distribution de sacs d'emballage en plastique jetables, déposée par M. Di Antonio .....	20
Proposition de résolution visant à tendre vers une disparition des pratiques de consommation des sacs en plastique jetables, déposée par Mme Kapompolé et Consorts .....	20
<i>Exposé des auteurs</i> .....	20
<i>Discussion générale</i> .....	22
Proposition de résolution relative au contrôle et à la gestion des déchets dangereux en Wallonie, déposée par M. Ancion et Consorts .....	26
<i>Exposé de l'auteur et position de M. le Ministre</i> .....	26

<b>III. Discussion générale</b> .....	28
<b>IV. Projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets</b> .....	50
<i>Discussion et votes des articles</i> .....	50
<i>Vote sur l'ensemble du projet de décret</i> .....	53
<b>V. Votes des propositions de décret et des propositions de résolution</b> .....	54
<b>VI. Projet de décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes</b> .....	56
<i>Discussion et votes des articles</i> .....	56
<i>Vote sur l'ensemble du projet de décret</i> .....	58
<b>VII. Rapport</b> .....	59
<b>Textes adoptés</b> .....	60
 <i>Annexe :</i>	
Auditions sur les sacs plastiques jetables dans le cadre de l'examen de la proposition de résolution visant à interdire la distribution de sacs d'emballage en plastique jetables, déposée par M. Di Antonio (Doc. 113 (2004-2005) - N° 1) et de la proposition de résolution visant à tendre vers une disparition des pratiques de consommation des sacs en plastique jetables, déposée par Mme Kapompolé et Consorts (Doc. 192 (2004-2005) - N° 1) .....	77

## I. PROJETS DE DÉCRET

*Projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (Doc. 545 (2006-2007) - N° 1)*

*Projet de décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (Doc. 546 (2006-2007) - N° 1)*

### EXPOSÉ DU MINISTRE

**M. le Ministre** souligne d'emblée que la stratégie régionale des déchets est importante puisque porteuse de nombreux changements ainsi que d'investissements portant sur dix, quinze ou vingt ans.

Au-delà du constat de la situation, les deux textes à l'examen établissent les obligations et principes qui fondent l'ensemble des nouvelles dispositions relatives à la gestion des déchets.

#### I. LES CONSTATS

**I.1. Il existe très clairement une réduction insuffisante de la production des déchets, surtout pour les déchets ménagers.**

Les objectifs du Plan wallon Horizon 2010, de 477 kg de déchets par habitant par an sont loin d'être atteints pour 2005 : la production annuelle de déchets par habitant (déchets assimilés inclus) est estimée à 547 kg en effet.

**I.2. Il existe par ailleurs une utilisation encore beaucoup trop importante des C.E.T.**

L'évolution en termes de performance, de suivi scientifique et environnemental des C.E.T. est indéniable. Cependant, les volumes enregistrés dans ceux-ci demeurent importants : plus de 500.000 tonnes de déchets ménagers arrivent encore en C.E.T.

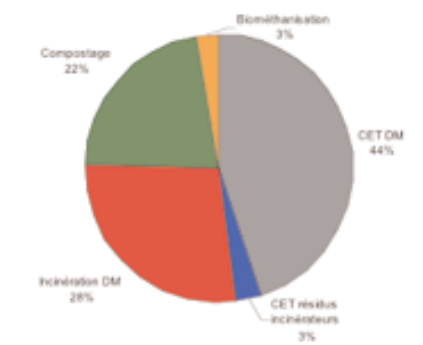
Il faut également être attentif à la situation dans les régions et pays voisins afin de limiter les transferts de déchets.

En termes de prévention, il convient de rappeler que la Région wallonne a davantage de compétences en aval qu'en amont : il s'agira dès lors d'établir de plus fortes connexions avec le niveau fédéral compétent en matière de normes de produit et de maximaliser les outils entre les mains de la Région.

**I.3. Les modes de traitement des déchets ménagers**

Le graphe ci-après présente la ventilation des modes de traitement en 2006, qui montre que 44 % des déchets ménagers sont encore dirigés en C.E.T., ce qui s'avère excessif. A souligner également que 22 % vont en compostage et 28 % en incinération.

*Modes de traitement des déchets ménagers – Projection tonnage 2006*



#### ***1.4. Les disparités entre communes au niveau de la production d'ordures ménagères***

Comme la Cour des comptes l'a relevé, des différences de systèmes et d'applications existent entre communes avec pour conséquence un nombre de kg de déchets par habitant et par an variant plus ou moins fortement d'une commune à l'autre.

Plusieurs éléments expliquent ces disparités: les types et niveaux de tarification pratiqués par les communes, les types et la fréquence des collectes, la typologie des communes, l'existence ou non de parcs à conteneurs, la mise en place de campagnes de prévention, l'application totale ou partielle du coût vérité...

Les projets de décret à l'examen proposent à cet égard un cadre destiné à réduire les disparités, à réduire la production de déchets tout en limitant les incivilités via une harmonisation des principes de taxation, une meilleure utilisation environnementale des filières de déchets et une plus grande transparence sur les coûts de gestion des déchets.

Celles et ceux qui, pour l'instant, connaissent de faibles coûts de traitement de leurs déchets n'accordent que peu d'importance à ceux-ci et ne sont pas incités à réduire leurs déchets, seront encouragés à modifier leur comportement à l'avenir.

Au travers de ces projets de décret, le Gouvernement a souhaité cerner au plus près la réalité de chaque commune. Les objectifs à atteindre tiennent compte de la taille des communes et de leurs caractéristiques au travers de la notion d'équivalents habitants, certaines communes étant très touristiques (allant jusqu'au quintuplement de la population en été) d'autres comptant une grande proportion d'étudiants ou de seconds résidents.

#### ***1.5. Les disparités entre les communes dans l'application du coût-vérité***

La répercussion sur les citoyens du coût de la gestion des déchets est fort variable allant – ce sont les extrêmes – de 0 à 160 %. Cette variabilité se traduit notamment au travers des taxes communales sur les immondices pouvant aller, par exemple, pour une personne isolée de 12,40 euros à 110 euros. Le principe du «pollueur-payeur» n'est pas respecté.

Par ailleurs, le dépassement du coût n'encourage pas les citoyens qui fournissent des efforts pour diminuer leurs volumes de déchets. La volonté du Gouvernement, au travers du coût-vérité, est au contraire à la fois de récompenser ces efforts et de pénaliser ceux qui n'en font pas, dans le respect du principe «pollueur-payeur».

#### ***1.6. La chute des subsides de financement des infrastructures de gestion des déchets***

Une chute brutale des subsides aux investissements s'est observée entre 2001 et 2003, à la suite de la suppression de la taxe régionale sur les déchets.

Cette chute de subsides n'a pas manqué d'entraîner un certain nombre de conséquences dommageables pour les citoyens, notamment en termes de nombre de parcs à containers, qu'il convient d'étendre et/ou d'augmenter en nombre et d'infrastructures de traitement de déchets plus favorables à l'environnement.

***1.7.*** La perception insuffisante par la population du service qui leur est rendu (collecte sélective, mise à disposition de containers...), et des éléments constitutifs du coût qu'ils assument.

***1.8.*** La croissance significative des actes inciviques, dont l'impact négatif est important pour la Wallonie en termes d'image et d'attractivité. C'est la raison pour laquelle sur la proposition du Ministre Marcourt et de lui-même, l'engagement de trois cents agents «Wallonet» chargés de la propreté dans les communes les plus touristiques a été décidé et que, sur proposition de M. le Ministre Daerden, une centaine d'agents P.T.P. supplémentaires ont été engagés, notamment pour le balisage et l'entretien des sites relevant de son autorité.

Il convient d'agir également en termes de sanctions. A cet égard, un avant-projet de décret sur les sanctions environnementales est passé en première lecture au Gouvernement en juillet 2006, comprenant une hiérarchisation des infractions en quatre catégories et un système de perception immédiate poursuivant un objectif dissuasif. Cet avant-projet de décret fait l'objet actuellement d'une concertation avec le pouvoir fédéral.

### *1.9. Les effets pervers de la fiscalité liée aux déchets*

Les différences entre Régions en matière d'incitants fiscaux ont des conséquences non négligeables en termes de transferts de déchets et de coût environnemental (transports par exemple).

Les différences se portent également entre types de déchets. Pour rappel, la mise en C.E.T. de déchets industriels est taxée en Région wallonne à 35 euros/tonne alors que la mise en C.E.T. de déchets ménagers n'est pas taxée et que la mise en C.E.T. de certains déchets en Région flamande est bien plus lourdement taxée (60 euros en 2006, 75 en 2007 pour les déchets combustibles)

Ceci situe la Wallonie dans une attractivité fiscale certaine en termes d'accueil de déchets et dans des risques de fraude permanents, qu'il s'avère pratiquement impossible de maîtriser totalement.

En résumé, le premier pilier de la réforme que proposent les projets de décret est de contrer la triple «non-harmonisation»: entre les régions, entre les communes et entre les types de déchets, tant ces trois éléments constituent des vecteurs d'effets pervers («accueil» de déchets extérieurs, incivilités, fraudes...).

Le second pilier est de diminuer la production de déchets et de renforcer la hiérarchie des modes de traitement de déchets.

Enfin, l'intention est aussi d'atteindre une transparence maximale pour les citoyens et les autres producteurs de déchets vis-à-vis de ce qu'ils paient et pour cela, en matière de gestion des déchets, de les responsabiliser et de leur permettre d'établir des comparaisons et ainsi d'exercer une pression positive en termes de bonne gestion.

## II. LES OBLIGATIONS

La législation européenne et les principes qui la sous-tendent

Ces principes sont au nombre de trois :

- la hiérarchie dans les modes de gestion des déchets, établie en trois points: la prévention, la valorisation et l'élimination;
- le principe du pollueur-payeur, qui s'applique à l'ensemble des acteurs (citoyens, entreprises...);
- le principe d'autosuffisance et de proximité, réaffirmé lors des débats du Parlement européen du 13 février dernier, lors du dernier Conseil européen de l'environnement, ainsi que dans le cadre de débats sur les changements climatiques en termes de limitation des importations et exportations de déchets.

Il faut rappeler que la Directive-cadre 2006/12/C.E. relative aux déchets impose aux états membres de «prendre des mesures appropriées pour promouvoir :

- la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité;
- la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires ou l'utilisation des déchets comme source d'énergie».

Les principes se retrouvent dans d'autres directives européennes, notamment la directive 94/C.E. relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Les activités de valorisation des déchets sont créatrices en termes d'emplois et de valeur ajoutée. Ce sera encore davantage le cas demain avec la réorientation des flux de déchets vers d'autres destinations que l'élimination (réutilisations, valorisations...).

## III. LES SOLUTIONS

Cinq principes guident les solutions proposées au travers des deux projets de décret :

- accorder la priorité à la prévention et accentuer la hiérarchie des modes de traitement;
- décourager la mise en C.E.T. (voir décret fiscal);
- appliquer le principe du pollueur-payeur, notamment au travers du coût-vérité;
- assurer la transparence dans la gestion des déchets;
- organiser des partenariats public-privé.

**III.1. Le projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets** est fondé sur quatre axes: le renforcement de la prévention et de la réutilisation, le(s) partenariat(s) avec le secteur privé pour la gestion des déchets industriels, l'adéquation entre capacité de traitement et déchets à traiter et l'application du principe du coût-vérité.

*A. Premier axe : la prévention et la réutilisation*

En ce qui concerne la prévention, il convient tout d'abord de pouvoir la définir. Cette définition, absente du décret de 1996, est destinée à servir de cadre à différentes mesures visant à la favoriser ou à la promouvoir.

La prévention est désormais entendue comme «toute mesure ou opération tendant à prévenir ou à réduire la production ou la nocivité des déchets ou de leurs composants». La prévention se situe à la limite des compétences entre la Région wallonne et le pouvoir fédéral: les normes de produits différentes peuvent en effet jouer un rôle important dans la prévention. La Région, pour sa part, dispose d'outils plus limités, mais non négligeables pour autant: actions sur les coûts de traitement, éducation à l'environnement, actions spécifiques telles que Stop Pub.

Le projet de décret habilite ainsi le Gouvernement à «prendre toutes les mesures appropriées en vue de limiter la production de déchets de papier provenant de publications gratuites» (article 6) et prévoit la possibilité de sanctionner le non-respect de l'autocollant «stop pub» régional en le réputant abandon de déchets. Un arrêté prévoit le modèle d'autocollant.

Le nouvel article 5 quater, *sub* article 6 du projet de décret, établit la hiérarchisation des modes de traitement: «La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la prévention, à défaut par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.». Y est également prévue une obligation pour les producteurs, importateurs et détenteurs de respecter cette hiérarchie.

Par ailleurs, aux plans pluriannuels de prévention, qui sont applicables aux entreprises en application de l'article 6, 8°, du décret de 1996, s'ajoutent désormais en complément et au titre d'alternative, les bilans de prévention.

Enfin, la prévention est ajoutée au titre des obligations de reprise.

La prévention constitue donc la force première de ce projet de décret.

En ce qui concerne la réutilisation des déchets, celle-ci n'était pas non plus définie dans le décret de 1996.

Désormais, la réutilisation sera entendue comme «l'opération par laquelle des biens en fin de vie ou usagés, ou leurs composants, sont utilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus.» (article 2 du projet de décret). Cette notion situe la réutilisation entre la prévention et la valorisation.

Il s'agit par exemple des déchets d'équipements électriques ou électroniques, qui sont susceptibles de connaître une nouvelle vie après réparation et/ou nettoyage, ou encore de mobilier, de matériaux de démolition.

Le développement de la réutilisation appelle un encadrement, qui jusqu'à présent faisait défaut. A ce titre, le projet de décret habilite le Gouvernement à fixer les modalités de réutilisation ainsi que les mécanismes de son financement et, en particulier, l'octroi de subsides. Il prévoit par ailleurs la possibilité pour le Gouvernement d'organiser un agrément spécifique aux asbl et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation. Il s'agit là d'un plus indéniable puisque cet agrément permettra à ces organismes de bénéficier d'une réduction de T.V.A. pour ceux qui ne l'ont pas à un autre titre, d'une reconnaissance liée à leur professionnalisation.

A l'instar de la prévention voire des marchés, la réutilisation est prévue au titre des obligations de reprise.

*B. Deuxième axe : les partenariats public-privé*

Il est essentiel que chacun puisse jouer pleinement son rôle. Le secteur public ne souhaite pas se substituer au secteur privé en termes de gestion des déchets, mais souhaite conserver la maîtrise de la gestion des déchets ménagers au titre de service public.

Or, le découpage traditionnel des rôles et responsabilités entre secteur public et secteur privé dans la gestion des déchets ménagers et industriels a évolué au cours des dix dernières années. Par le biais des obligations de reprise – qui concernent des volumes particulièrement importants – le secteur privé intervient de plus en plus dans la gestion des déchets ménagers apportant des réponses environnementales en bonne concertation avec le pouvoir public. Inversement, le secteur public vu solliciter pour gérer certains déchets générés par le secteur privé.

C'est précisément dans ce cadre que le projet de décret impose aux opérateurs publics de s'inscrire dans le cadre de partenariats avec une personne de droit privé pour le traitement ou le prétraitement, la valorisation ou l'élimination des déchets industriels. Le secteur public en tant que tel ne pourra donc plus gérer des déchets industriels sans passer par la voie du partenariat. Cela évitera toute concurrence déloyale avec le secteur privé de par les différences de fiscalité ou l'octroi de subsides régionaux et permettra de ne pas exposer les finances communales pour les investissements sous-utilisés sur la période d'amortissement.

La notion de partenariat doit être entendue de manière large, c'est-à-dire «la participation au capital ou toute autre forme d'association consacrant la participation réelle aux risques et profits de l'entreprise des partenaires». Pour l'exploitation d'un C.E.T., le partenariat peut prendre la forme d'une convention d'exploitation déjà prévue à l'article 20, § 3, du décret existant.

#### *C. Troisième axe : le plan d'équipement et les réserves de sécurité*

Il s'agit ici de prévoir des moyens pour faire face à des besoins ponctuels importants dans des situations exceptionnelles, par exemple, le recours à un C.E.T. dans le cas où un incinérateur serait temporairement inutilisable.

Le Gouvernement déterminera les listes des installations concernées sur la base d'une répartition géographique et équilibrée des sites sur l'ensemble de la Région, en tenant compte des contraintes techniques et environnementales liées à ces installations.

#### *D. Quatrième axe : l'application du coût-vérité combiné à la transparence*

Comme l'énoncé des constats l'a montré, l'application du coût-vérité se justifie pleinement pour établir la plus grande responsabilisation possible de chaque acteur.

Cette démarche devra nécessairement s'organiser de manière progressive: 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 partout en Région wallonne. Cette progressivité permettra aussi à tout un chacun de pouvoir s'adapter de façon intelligente au fil du temps.

Le coût-vérité intégrera tous les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires.

Le dispositif autorise des mesures sociales en faveur des populations moins favorisées. Des sacs (ou volumes) gratuits seront ainsi permis pour les ménages se situant en deçà d'un certain niveau de revenus. L'objectif essentiel de responsabiliser les citoyens devra toutefois être maintenu: s'ils dépassent le volume ou la quantité de déchets autorisés comme «gratuits», ces ménages se verront imposer un coût complémentaire conformément au cadre harmonisé fixé par le Gouvernement.

Le principe du coût-vérité est bien sûr intimement lié à celui de la transparence: le coût-vérité demande une information complète et transparente de la part des communes, qui devront expliquer les services rendus au travers de ce coût-vérité à leurs citoyens.

Le projet de décret impose également aux professionnels une transparence dans la gestion des déchets, tant sur le plan des modalités de gestion et de la destination de ceux-ci que sur le plan des coûts, y compris des taxes déchets. Cette mesure contribuera à sensibiliser et à responsabiliser davantage l'ensemble des producteurs de déchets, qui ne sont pas toujours enclins à payer le juste prix pour la gestion de leurs déchets.

**Le projet de décret dit fiscal**, est destiné à remplacer le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets. Il se déclinera en six axes.

*A. Premier axe : la responsabilisation des acteurs*

Le projet de décret responsabilise plusieurs catégories d'acteurs :

1. Les producteurs de déchets et les opérateurs, qui vont devoir faire des choix de traitement eu égard à la hiérarchisation imposée par la Directive 2006/12 relative aux déchets. Le régime de taxation auquel ils seront soumis devra les inciter à préférer la prévention, puis le recyclage, puis la valorisation.

Plus l'opérateur valorisera ses déchets, moins il sera soumis à taxation. Il s'agit donc d'une fiscalité avant tout environnementale et dissuasive ; elle n'a pas pour but d'être rétributive mais d'inciter à orienter différemment les volumes de déchets.

2. Les communes, qui pourront, via la taxe dite «sanction», continuer à développer des politiques incitatives pour améliorer davantage encore la prévention des déchets au niveau de leur territoire.

3. Les citoyens, qui se verront imposer des taxes de dissuasion destinées à réprimer les actes inciviques. D'autres s'y ajoutent : harmonisation, avant-projet de décret sanctions et réorganisation des différents acteurs de terrain (Police de l'environnement, D.N.F., U.R.P., Unité antibraconnage et Polices communale et fédérale) en fonction des types de délits. L'Union des villes et communes collabore à ce vaste chantier.

4. Les débiteurs des obligations de reprises. Le texte à l'examen prévoit en son chapitre VI un système incitatif pour s'assurer que ces personnes atteignent les objectifs de récupération, de recyclage et de valorisation tels qu'imposés par l'Accord de coopération interrégional en matière de déchets d'emballages et par la réglementation régionale.

*B. Deuxième axe : la lutte contre les incivilités*

Ce point a été développé dans le cadre de la présentation du projet de décret modifiant le décret relatif aux déchets (voir ci-dessus).

*C. Troisième axe : l'harmonisation fiscale*

Comme précédemment souligné, l'harmonisation fiscale vise à éviter les transferts non désirables de déchets et les fraudes.

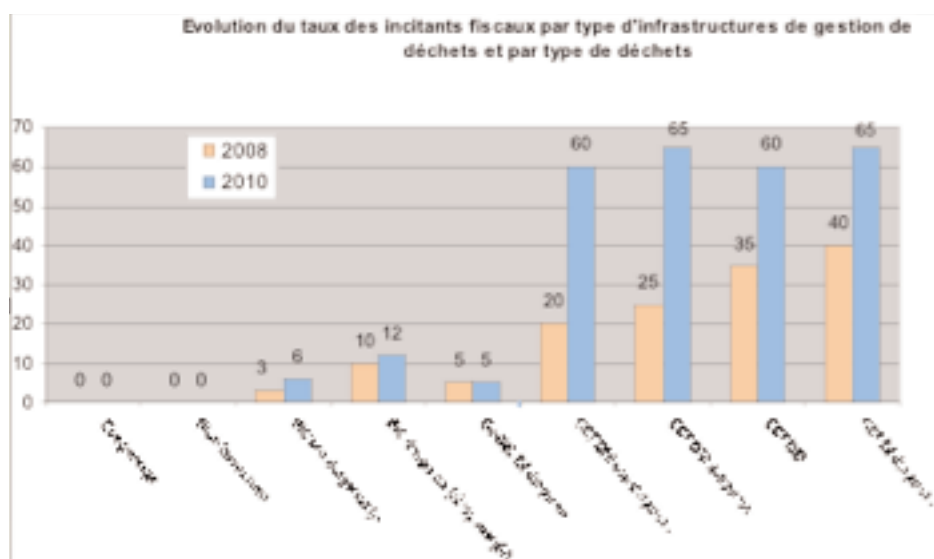
Dans cette optique d'ailleurs, le Gouvernement wallon a demandé au Gouvernement fédéral d'étudier la possibilité pour les entreprises de restaurer la déductibilité des taxes environnementales, à l'instar des pays voisins. La Région flamande, qui a introduit dans sa législation un coefficient compensatoire de la non-déductibilité fiscale (récemment reconduit) est également demandeuse. A terme, l'idéal est d'obtenir une déductibilité unifiée à la fois entre régions et vis-à-vis des pays voisins, faute de quoi les effets pervers (concurrence déloyale et émissions de CO2 lors des transports) continueront.

A la demande de **M. Borsus**, **M. le Ministre** précise que, dans l'attente d'une déductibilité fiscale pour les entreprises, il est proposé d'appliquer un coefficient équivalent au coefficient flamand, de manière à au moins homogénéiser les deux régions du point de vue fiscal. Ce coefficient réducteur sera appliqué en tenant compte de la réalité wallonne et correspondra donc au différentiel de la non-déductibilité actuelle. A terme, il est souhaitable d'arriver à une déductibilité fiscale pour les trois Régions, ce qui établirait un système équivalent non seulement au niveau de l'ensemble de la Belgique mais également vis-à-vis des pays voisins, à l'avantage des entreprises wallonnes et belges donc.

*D. Quatrième axe : la hiérarchisation des modes de traitement*

La hiérarchisation des modes de traitement se traduit par des incitants fiscaux différenciés selon les traitements : plus élevés pour la mise en C.E.T., plus faibles pour l'incinération et encore plus faibles pour la co-incinération des déchets dangereux.

M. le Ministre présente et commente au travers du graphique suivant :



En ce qui concerne la mise en C.E.T., l'augmentation du taux de la taxe couplée à l'interdiction de mise en C.E.T. de certains déchets vise à diviser par quatre les volumes de déchets.

Les acteurs concernés ont le temps de développer des alternatives, le taux pour la mise en C.E.T. étant majoré à partir de 2010 ;

Par ailleurs, la taxation de la mise en C.E.T. des déchets ménagers est équivalente à partir de 2010 à celle des déchets industriels.

#### *E. Cinquième axe : le mécanisme d'exonération totale ou partielle*

Afin de favoriser la prévention quantitative et qualitative des déchets, un mécanisme incitatif innovant d'exonérations totales ou partielles des nouvelles taxes et des majorations est mis en place. Ce mécanisme repose sur l'adoption d'arrêtés sectoriels après évaluation du potentiel de prévention, qui devront être confirmés par le Parlement.

Concrètement, un diagnostic sera réalisé afin d'estimer la marge de réduction possible dans un secteur déterminé. La réduction sera fonction de l'effort réellement consenti.

Cela démontre de nouveau combien l'aspect fiscal est conçu comme incitant à la prévention et comme outil de responsabilisation et non comme source de financement pour la Région.

S'agissant du traitement des déchets issus d'une activité de service public, le projet met en place un mécanisme d'exonération partielle ou totale en cas de conclusion d'une charte de gestion des déchets entre le Gouvernement et le redevable (les exploitants d'installations de co-incinération de déchets) aux conditions fixées dans le décret.

Les taux réduits acquis par les secteurs dans le passé n'ont pas été modifiés en ce qui concerne la mise en C.E.T. Différents taux réduits existent et sont maintenus.

#### *F. Sixième axe : l'affectation des moyens financiers*

Le projet de décret reprend et adapte les modalités d'affectation du produit des taxes. Celui-ci est versé au fonds pour la gestion des déchets, qui sera réorganisé selon deux types de missions : les missions générales (que le fonds se voyait déjà attribuées auparavant) et des missions dites spécifiques, qui visent de nouvelles actions en matière de prévention des déchets industriels et d'assainissement et de réaffectation de sites industriels pollués.

L'objectif est d'affecter aux missions spécifiques les nouvelles taxes et majorations de taxes sur les déchets industriels.

Le projet de décret prévoit également que le Gouvernement doit arrêter chaque année les règles d'affectation des recettes aux missions générales et aux missions spécifiques, étant entendu qu'un pourcentage des recettes est automatiquement attribué aux missions spécifiques.

A côté des projets de décret, pas moins de 413 millions d'euros – dont 193 millions issus des budgets régionaux – sont prévus dans le Plan d'investissement, ce qui représente une création d'emploi estimée à 375 temps plein.

La ventilation des affectations est la suivante :

	Investissement global en millions d'euros	Dont subside régional maximal en millions d'euros
Parcs à containers	36,91	31,38
Biométhanisation	47	18,250
Compostage	33,95	12,13
Plates-formes de transfert	6	2,11
Centres de prétraitement	30	10,5
Incinérateurs	259,49	119,21
<b>Total</b>	<b>413,4</b>	<b>193,59</b>

80 parcs à containers seront ainsi étendus tandis que 28 nouveaux parcs seront créés.

La part de subside régional pourra aller de 160 à 190 millions d'euros. En effet, le souci du Gouvernement est d'accroître les synergies entre intercommunales et d'obliger les partenariats avec le secteur privé. Ainsi, au lieu d'allouer des subsides similaires partout et en toutes circonstances, il s'agira de favoriser les collaborations entre les acteurs.

M. le Ministre souligne également le souci d'éviter aux centres de traitement de se retrouver en surcapacité, qui entraînerait un effet d'appel d'air contraire au souci de prévention. C'est la raison pour laquelle est prévu un système de cliquet et d'investissements progressifs, qui ne permettront pas à des centres de traitement d'être surévalués.

Les investissements ci-dessus entament un programme sur 15 ou 20 ans : il s'agit donc pour le Gouvernement de poser les bases d'avenir.

Enfin, différents arrêtés sont en préparation, relatifs aux objets suivant :

- l'économie sociale et la réutilisation ;
- le «coût-vérité» ;
- la modification de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux obligations de reprise ;
- la modification de l'arrêté du 18 mars 2004 relatif à l'interdiction de mise en C.E.T. de certains déchets ;
- la révision de l'arrêté du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- ...

## Conclusion

Pour M. le Ministre, ces deux projets de décret traduisent la volonté d'initier une véritable politique de développement durable au niveau de la Région wallonne en matière de gestion des déchets. En effet, d'une part, la protection environnementale est indéniablement accrue (via des outils plus performants, des investissements très importants et la fin des C.E.T.). En outre, l'accent fort mis sur la prévention correspond, à terme, à autant de budgets qui ne devront plus être affectés à l'assainissement de sites.

D'autre part, autant les partenariats public-privé que la diminution des volumes et la réorientation des flux de déchets vers des destinations différentes vont «booster» la création d'emplois en Wallonie, notamment dans l'économie sociale mais aussi pour l'ensemble des opérateurs publics et privés.

Enfin, le Gouvernement a souhaité, au travers de l'ensemble des modalités proposées, rencontrer la dimension sociale de manière forte pour faire en sorte que chacun et chacune en Wallonie puisse participer au développement à la fois de l'environnement et de l'économie, tout en tenant compte de la réalité de terrain.

**M. le Président** remercie M. le Ministre pour cet exposé.

M. le Président rappelle que différentes propositions de décret et propositions de résolution sont jointes au débat. Il est proposé que celles dont l'exposé n'a pas encore eu lieu fassent l'objet d'une brève présentation, suite à quoi M. le Ministre fera part de son avis, et que les auteurs ou leur groupe réfléchissent au sort qu'ils souhaitent réserver à ces documents dans le cadre de la discussion générale.

## II. PROPOSITIONS DE DÉCRET ET PROPOSITIONS DE RÉOLUTION JOINTES

- *Proposition de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue d'assurer une représentation du secteur des soins de santé au sein de la Commission consultative en matière de déchets, déposée par Mme Bertouille et Consorts (Doc. 16 (SE 2004) - N° 1)*

*L'exposé de l'auteur et une première discussion générale ont eu lieu le 3 mai 2005.*

### EXPOSÉ DE L'AUTEUR

**Mme Bertouille** rappelle que la présente proposition de décret figure depuis longtemps dans l'arriéré du Parlement wallon puisqu'elle a été initialement déposée le 16 décembre 1999 pour être relevée de caducité durant la session extraordinaire 2004.

Cette proposition de décret comprend un article unique. Si la quantité de déchets issus du secteur des soins de santé (hôpitaux, maisons de repos, soins à domicile, dentistes, infirmiers...) est relativement faible par rapport à celle produite par les ménages, la problématique semble néanmoins importante, notamment eu égard aux modalités de gestion et de coût de ces déchets.

La situation en Région wallonne en matière de gestion de ces déchets est difficile et complexe, en partie en raison de la multitude d'acteurs impliqués.

Il appert donc qu'une gestion adéquate de l'ensemble de la chaîne de traitement de ces déchets (depuis la production, la collecte, le tri) est importante, ainsi que l'implication de tous les acteurs dans la gestion raisonnée et raisonnable du traitement.

En conséquence, la commissaire considère que le secteur des soins de santé devrait être représenté au sein de la commission consultative des déchets, qui est chargée, par le décret 27 juin 1996, d'émettre un avis sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu de ce décret.

La proposition de décret à l'examen vise donc à intégrer dans l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de ce décret la possibilité que les organisations professionnelles du secteur des soins de santé soient représentées au sein de la commission consultative des déchets, dont la composition et le fonctionnement sont détaillés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996. Il appartiendra donc au Gouvernement de déterminer qui représentera ce secteur au sein de la Commission.

### DISCUSSION GÉNÉRALE

**M. le Ministre** souligne qu'il existe déjà une représentation indirecte du secteur des soins de santé au sein de la commission consultative des déchets via notamment l'Union des classes moyennes ou les associations défenderesses des communes.

Par ailleurs, le secteur des soins de santé s'avère extrêmement diversifié; trouver un représentant unique poserait donc problème.

Un autre argument en défaveur de la proposition de décret consiste en ce que d'autres catégories et secteurs pourraient également plaider, sur base du même critère, pour une représentation au sein de la commission consultative des déchets (secteur automobile, de la construction, de la formation...). Or une telle surabondance de représentants rendrait cette commission relativement peu opérationnelle.

Enfin, le Gouvernement se trouve en pleine réflexion concernant la réforme de la fonction consultative, ce qui aura inévitablement des répercussions sur les commissions concernées. Il serait donc judicieux d'attendre l'issue de cette réflexion et, partant, de rejeter la présente proposition de décret.

**Mme Bertouille** est consciente que de nombreux autres acteurs pourraient revendiquer une représentation au sein de la commission consultative. Mais c'est son attachement personnel au secteur des soins de

santé qui a amené la commissaire à plaider la cause de celui-ci. La proposition de décret à l'examen a le mérite d'exister, de vouloir faire mûrir la réflexion et d'interpeller le ministre sur ce secteur très spécifique.

Mme Bertouille propose en conséquence de suspendre l'examen de la présente proposition de décret et de la joindre à l'examen du futur projet de décret tel qu'évoqué par M. le Ministre.

**M. le Président** rappelle que la question soulevée par la proposition de décret de Mme Bertouille a souvent été abordée au sein de diverses intercommunales de traitement de déchets. Les mandataires communaux sont aussi régulièrement interpellés concernant les déchets d'origine hospitalière, ce qui devrait en effet inciter l'ensemble du Gouvernement à réfléchir à la question.

*Examen en Commission le 6 mars 2006*

Lors de l'examen en Commission des deux projets de décret sur les déchets le 6 mars 2007, **M. le Ministre** a accueilli favorablement cette proposition de décret, qui sera intégrée dans le projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

• *Proposition de décret modifiant le titre VI du Code forestier, déposée par MM. Wesphael et Consorts (Doc. 39 (2004-2005) - N° 1)*

En l'absence de M. Wesphael, retenu dans une autre Commission, **M. le Ministre** indique qu'une telle disposition existe déjà dans les forêts domaniales mais qu'une généralisation supposerait l'adoption d'une norme de produits de compétence fédérale. Les communes pourraient également étendre cette mesure au niveau de leurs propriétés forestières. La proposition sera examinée dans le cadre de la réflexion générale du Gouvernement sur les clauses environnementales dans les marchés publics.

• *Proposition de décret sur l'utilisation d'huiles végétales pour le décoffrage du béton, déposée par Mme Dethier-Neumann (Doc. 124 (2004-2005) - N° 1)*

#### EXPOSÉ DE L'AUTEUR

**Mme Dethier-Neumann** rappelle que les huiles végétales, contrairement aux huiles minérales, ne posent de problème ni environnemental ni sanitaire. La disponibilité en est par ailleurs assurée puisque des producteurs existent d'ores et déjà en Wallonie. Le développement de la proposition développe les avantages écologiques, médicaux, techniques et professionnels, mais aussi économiques. *In fine*, l'utilisation d'huiles végétales pour le décoffrage du béton s'impose dans la mesure où elle permet un réel équilibre entre les intérêts économiques, sanitaires et environnementaux. En outre, elle augmente la qualité du béton.

**M. le Ministre** met en évidence que plusieurs études ont été réalisées visant à apprécier la qualité de ces huiles et à en analyser les éventuels effets négatifs. Il en ressort que, selon les types d'huiles utilisés, certains désagréments peuvent en effet exister en termes de qualité et que l'utilisation d'huiles végétales ne s'indique pas nécessairement pour toutes les applications.

Pour rappel, la question des normes de produits n'est pas de compétence régionale. M. le Ministre propose donc que cette idée, qui présente un réel intérêt pour la Région, soit examinée dans le cadre de la réflexion générale du Gouvernement sur les clauses environnementales dans les cahiers des charges des marchés publics, moyennant une assurance à apporter quant à la qualité des huiles utilisées.

• *Proposition de décret organisant la lutte contre l'amiante et contre les autres matériaux dangereux au niveau domestique, déposée par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 390 (2005-2006) - N° 1)*

#### EXPOSÉ DE L'AUTEUR

En rappelant le danger bien connu que présente la présence d'amiante au niveau domestique, **Mme Dethier-Neumann** précise que le nombre des victimes de ce matériau nocif est en augmentation importante étant donné qu'il s'agit de maladies qui se déclarent avec un certain décalage dans le temps. La situation législative est telle que pour l'instant seuls les travailleurs directement exposés sont protégés

contre l'amiante sur leur lieu de travail. Ainsi, tout ce qui touche au logement n'est pas pris en considération. La proposition de décret vise donc à la fois à établir un cadastre des problèmes à rencontrer dans les logements, à faire part de celui-ci aux (nouveaux) propriétaires relativement aux difficultés apparaissant lors d'actes officiels (ventes, transformations...) et enfin à permettre de déposer dans les parcs à containers les déchets d'origine ménagère contenant de l'amiante ou autres matériaux dangereux.

**M. le Ministre** fait observer qu'à l'heure actuelle, l'enlèvement et la gestion de l'amiante-ciment ne sont réglementés qu'à partir de 120 m<sup>2</sup> ainsi que via les dispositions applicables aux professionnels du déchet. Il y a donc des lacunes dans la réglementation qu'un arrêté doit combler afin de sécuriser le système et la filière et d'offrir des solutions plus accessibles et moins coûteuses pour le citoyen. M. le Ministre s'engage à déposer, après concertation, un tel arrêté dans les prochains mois. Ces obligations seront bien entendu liées à des dispositions à prendre en termes d'infrastructures adéquates.

En outre, M. le Ministre envisage d'imposer une obligation de reprise au titre de la responsabilité des producteurs. M. le Ministre a rencontré le principal opérateur à cet égard. Ce dossier s'avère d'ores et déjà difficile dans la mesure où, normalement, l'obligation de reprise concerne des produits qui se trouvent encore sur le marché, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

En conclusion, l'arrêté prendra en compte à la fois les petites quantités, la réduction des coûts pour le citoyen, l'accessibilité et la sécurisation des parcs à containers et la responsabilisation en termes de coût, conformément au principe du pollueur-payeur.

En ce qui concerne le cadastre proposé, M. le Ministre souligne que cette disposition ne peut se trouver au sein du présent projet de décret mais au niveau d'une modification du CWATUP.

**• Proposition de décret relatif à la promotion des encres végétales en Région wallonne, déposée par M. Happart (Doc. 434 (2005-2006) - N° 1)**

*L'exposé de l'auteur et une première discussion générale ont eu lieu le 13 février 2007.*

## EXPOSÉ DE L'AUTEUR

**M. Happart**, tout en soulignant qu'il n'est pas coutume qu'un Président d'assemblée dépose une proposition de décret, rappelle que «l'union fait la force» et qu'«il vaut mieux être seul que mal accompagné».

La réflexion qu'il propose sur l'utilisation d'encres végétales tient au combat pour la sauvegarde de l'environnement. En 1987 et 1988 déjà dans le cadre de son mandat de Député européen, M. Happart avait formulé des propositions dans ce sens, en bonne concertation avec l'Allemagne qui avait établi des projets de cités sur base d'énergies alternatives. Pour rappel, cette époque était celle de la promotion de végétaux produits en accéléré (O.G.M. par exemple). L'une des pistes de réflexion portait alors sur des végétaux O.G.M. susceptibles de mettre sur le marché des troncs d'arbre, qui, en tant que bons pièges à carbone, étaient eux-mêmes destinés à être enfouis dans le sol. Dans ce sens, certains énormes déserts de la planète pourraient en effet reverdir sur la base de ce type de végétaux, qui ne sont nuisibles ni pour les animaux qui les consomment ni pour l'environnement dans son ensemble.

Voici quelques jours à peine, M. Happart a été saisi d'un dossier où l'urbanisme rejette un projet de bâtiment du simple fait que son aspect extérieur est recouvert de bardages de bois wallon, alors que le bois constitue un excellent capteur de carbone.

L'encre végétale présente de nombreux avantages. Elle constitue une matière grasse et est composée de pigments tout à fait naturels. Depuis 2001 – M. Happart était alors ministre en charge de l'agriculture – ses imprimés, ses communications sont publiés avec de l'encre végétale. Loin donc d'être dans l'air du temps, la présente proposition l'a plutôt précédée par l'action concrète.

Au vu de la grande quantité de publicités toutes boîtes que chaque citoyen reçoit, il appert qu'il vaudrait la peine de recycler cette masse de papier dans le cadre de la production d'énergie alternative (biogaz ou méthane). Pour que cette opération soit possible, il convient que l'encre utilisée soit une encre végétale dans la mesure où le substrat issu des digesteurs constitue un excellent condiment pour l'agricul-

ture pour autant que des métaux lourds ne s'y trouvent pas. Or, les couleurs des encres minérales sont fixées sur la base de métaux lourds.

Ainsi, remplacer les encres minérales par des encres végétales permettrait à ces énormes masses de documents publicitaires de passer directement dans un digesteur comme apport de matières organiques végétales, en complément essentiel (50 %) de déchets animaux (issus d'abattoirs) ou de lisiers.

Le coût ne s'avère pas plus élevé: les entreprises qui impriment avec de l'encre végétale ont d'ores et déjà pris conscience de l'intérêt du procédé, notamment du fait de l'augmentation de la qualité de l'impression. Aujourd'hui, 80 % des imprimés (livres, affiches ...) sont réalisés sur Offset, qui fonctionne mieux avec de type d'encre qu'avec de l'encre d'origine minérale.

Si cette démarche représente un léger investissement pour les exploitations agricoles, celui-ci est rapidement récupéré en termes d'énergie. Les chèques certificat vert octroyés pour produire de l'énergie alternative sont par ailleurs intéressants à cet égard.

Il ne s'agit donc que de décider. C'est possible: il existe des producteurs d'encre végétale en Europe et en Wallonie, les imprimeurs sont volontiers preneurs et les avantages touchent tout le monde (agriculteurs et environnement).

Dans ce contexte, il appartient aux pouvoirs publics d'en prendre l'initiative et de positiver en exigeant que tous les imprimés publics en Région wallonne y soient soumis.

En ce qui concerne la note selon laquelle la Région ne serait pas compétente en la matière, M. Happort rappelle que les déchets sont bien de compétence régionale. Il est donc permis à la Région de décider que toutes les publications imprimées issues des institutions publiques, vouées à être un jour recyclées, soient traitées dans ce sens.

En outre, une telle démarche encouragerait les agriculteurs wallons à se tourner vers des processus de recyclage de leur lisier autrement que par l'épandage tel quel puisque le substrat des digesteurs peut être étendu toute l'année, y compris sur des cultures en végétation, sans brûler les prairies en été.

En conclusion, M. Happort considère que la présente proposition de décret constitue un apport constructif à la fois pour l'économie et l'environnement wallons, et plus encore pour l'agriculture.

## DISCUSSION GÉNÉRALE

**Mme Fassiaux-Looten** se réjouit d'examiner cette proposition de décret, qui participe à la mise en œuvre d'une économie wallonne durable et se situe donc dans la continuité des travaux de la Commission.

Il est vrai que les encres végétales ont certainement beaucoup d'attraits à la fois pour le monde agricole (débouché potentiel intéressant) et pour l'écologie environnementale (débouché pour la masse grandissante de documents papier).

Par ailleurs, si la haute dégradabilité des encres végétales est désormais clairement établie, les impacts environnementaux sont certainement plus favorables à ces encres qu'à leurs homologues minérales. Cependant, la prolifération elle-même des documents écrits risque de poser problème, de sorte que celle-ci devra être également prise en considération.

Pour l'heure, la question qui se pose est de savoir si les exploitations actuelles sont déjà capables de fournir suffisamment de matières premières par rapport à la demande croissante – malgré le souci manifeste du Ministre de réguler la publication de toutes-boîtes.

D'un point de vue économique, il est difficile d'imaginer la différence de coût entre l'utilisation d'encres végétales et celle d'encres minérales. Il existe donc à ce stade une relative inconnue qui devra être levée: quels en seraient les surcoûts éventuels pour la Région wallonne ?

Comme M. Happort l'a signalé, certaines réflexions existent au niveau des compétences. En tout état de cause, la Région wallonne doit affirmer ses compétences, dont notamment celui du traitement des déchets. La compétence sur les normes de produits, quant à elle, échappe à la Région wallonne, de sorte qu'il conviendrait peut-être de penser, à terme, à fédéraliser cette matière. Dans cette optique, il s'agirait non pas d'un décret wallon mais d'un enjeu pour l'ensemble du pays.

Il reste également encore à valoriser une activité de diversification dans le cadre de l'agriculture wallonne, ce qui constitue l'impact le plus positif de cette proposition de décret: permettre aux agriculteurs de disposer d'un débouché supplémentaire et d'atteindre une diversification plus large.

Pour conclure, il conviendrait de soumettre cette proposition au Conseil d'Etat et d'examiner l'avis qui en serait émis.

Pour **M. Di Antonio**, cette proposition de décret revêt un intérêt environnemental certain, qui s'est déjà manifesté dans d'autres pays. Elle comporte toute une série d'avantages: utilisation de ressources renouvelables, nouveaux débouchés, réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

Dans ce sens, le Commissaire se déclare prêt à soutenir ce type d'initiative, tout en souscrivant aux mêmes questions que Mme Fassiaux-Looten.

Par ailleurs, il serait bon de s'interroger sur l'opportunité de rédiger cette intention sous la forme d'une résolution dans la mesure où elle relève davantage d'une déclaration d'intention, comme en témoigne le fait que le non-respect des dispositions n'implique pas de sanction.

Comme cela a été souligné, les dispositions préconisées s'apparentent plus à des normes de produits. Il y a donc lieu de se demander si elles relèvent des compétences de la Région wallonne, notamment eu égard aux écrits publicitaires, qui relèvent du secteur privé.

Il est également permis de noter certaines similitudes avec la proposition de décret relevée de caducité par Mme Dethier-Neumann quant à l'utilisation des huiles végétales pour le décoffrage du béton (Doc. 124 (2004-2005) - N° 1). Lors d'un examen en commission de celle-ci, il avait été décidé de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, notamment sur les aspects normes et compétences (régionales ou fédérales). Il semblerait que le Conseil d'Etat ait invité le Parlement wallon à demander un avis auprès de la Commission européenne sur ces aspects. Le Commissaire s'enquiert des avis qui avaient été rendus à l'époque.

Et de répéter son total accord quant à l'objectif, même s'il semble que la Région wallonne ne puisse décréter sur le sujet. En toute hypothèse, il serait bon de demander l'avis du Conseil d'Etat.

A l'instar des représentants des autres groupes, **Mme Cassart-Mailleux** est d'avis que la proposition à l'examen comporte un réel intérêt tant son caractère environnemental s'avère louable.

Certaines interrogations demeurent toutefois, auxquelles il conviendrait d'apporter réponses avant d'aller plus loin.

- quels pourraient être les impacts au niveau des entreprises de distribution et des imprimeurs? existe-t-il une évaluation financière vis-à-vis de ces entreprises;
- existe-t-il un projet-pilote à cet égard, qui permettrait une première évaluation;
- d'autres pays européens prônent-ils ce mécanisme;
- quelle est l'instance compétente (régionale, fédérale ou européenne).

Enfin, il serait sans doute judicieux de recueillir l'avis d'acteurs du secteur sur la question (Fedis et/ou autre).

**M. le Ministre** souscrit au double objectif proposé par le texte à l'examen, qui touche à la fois à l'environnement et à l'économie, et souligne que la Région wallonne, pour sa part, n'est pas inactive en matière de gestion des déchets papier.

En ce qui concerne les nombreux imprimés de toutes sortes qui encombrant les boîtes aux lettres, chaque citoyen wallon recevra d'ici peu un autocollant à apposer sur la sienne de manière à exprimer son choix par rapport à la réception de ces imprimés. Pour rappel, il s'agit de 40 kilos de papier par habitant par an. Une telle disposition vise à réduire ce volume.

Il convient également de promouvoir et d'utiliser les encres végétales. Pour y parvenir dans les meilleures conditions, un projet commun avec le Ministre Marcourt a été lancé visant à encourager l'utilisation de cartouches recyclées au sein de l'administration wallonne. Les premiers éléments d'évaluation s'avèrent encourageants, de sorte que le projet sera étendu à l'utilisation d'encres végétales, voire à d'autres administrations.

Pour ce qui concerne la proposition de décret proprement dite, certaines questions demeurent en suspens :

- la compétence (régionale ou fédérale);
- l'adaptabilité des secteurs concernés (agricole, de distribution et d'impression).

M. le Ministre s'engage à ce que cette proposition soit jointe à l'examen du projet de décret sur les déchets, qui interviendra tout prochainement au sein de cette commission. D'ici là, il sera possible à tout un chacun de s'éclairer de manière plus pointue sur certains points qui demandent encore, à ce jour, confirmation ou infirmation. Le cas échéant, la teneur de la proposition pourrait être inscrite, en tout ou en partie, dans le projet de décret.

**M. Happart** souligne que l'avenir et le développement de la Wallonie appartiennent aux audacieux, ce qu'il a souhaité réaliser au travers de ce texte. La démarche proposée vise à démontrer que les Députés ne sont pas tous des presse-bouton aux ordres du Gouvernement et que les Parlementaires actifs ont pour mission de déposer des propositions de décret, qui poussent à la réflexion et aux questions, contrairement aux résolutions, qui ne constituent que des déclarations principes et de bonnes intentions.

Le processus de la proposition de décret, quant à lui, oblige le débat et, *in fine*, des conclusions pratiques sur le terrain. En outre, tous les amendements y sont envisageables, comme par exemple l'introduction de sanctions telles que mentionnée par M. Di Antonio.

**M. le Ministre** précise qu'il existe en effet des possibilités techniques d'utiliser des encres végétales comme en témoigne l'initiative susmentionnée mise en place par les deux ministres wallons.

Cela étant, il convient aussi d'être attentif à l'origine de l'encre végétale. Le tout n'est pas d'utiliser une telle encre, encore faut-il que les matières premières utilisées soient issues de l'agriculture wallonne et ne fassent pas l'objet d'importations énergivores.

Dans ce sens, il convient en effet d'établir une filière complète au niveau wallon. Toute une série de réponses interviendront sans doute au travers du projet de décret sur les déchets.

**Mme Dethier-Neumann** sollicite que soit également jointe au débat la proposition de décret qu'elle a relevée de caducité sur les huiles végétales dans le décoffrage de béton (Doc. 124 (2004-2005) - N° 1).

En ce qui concerne les propos de M. Happart concernant la qualité de «suiveurs» ou d'«attentistes» de certains Députés wallons, **Mme Fassiaux-Looten** lui en laisse l'entière responsabilité.

La Commissaire salue par ailleurs l'ouverture des uns et des autres. Le groupe socialiste n'émet rien de négatif à l'égard de la proposition à l'examen, qui s'inscrit dans une série de mesures allant dans le même sens.

Mais force est de constater que, pour l'heure, les membres de la Commission ne disposent pas de tous les tenants et aboutissants y relatifs, ce qui ne saurait perdurer.

En tout état de cause, cette proposition de décret retient toute l'attention de la Députée et de son groupe.

Pour conclure, **M. Happart** s'en remet à la sagesse de la Commission, tout en rappelant que tout décret adopté fait l'objet d'arrêtés d'exécution, qui sont à charge du Gouvernement.

En ce qui concerne l'origine des produits, il va de soi que toutes les matières premières ne sauraient être d'origine européenne. Mais chaque production d'unités végétales représente du CO<sub>2</sub> en moins, quel que soit le lieu de production, et s'avère favorable à l'environnement de la planète.

*Examen en Commission le 6 mars 2006*

Lors de l'examen en Commission des deux projets de décret relatifs aux déchets le 6 mars 2007, **M. le Ministre** s'est dit convaincu de l'intérêt de cette proposition mais a soulevé que se pose une question de compétence puisque les normes de produits relèvent du pouvoir fédéral. En outre, la discussion générale sur ce point a soulevé certains effets pervers potentiels au niveau environnemental notamment dans l'hypothèse où il s'agirait d'encres végétales ou de matières premières provenant d'importations, ce qui réduirait considérablement l'intérêt écologique de la démarche. La meilleure garantie à avoir à cet égard serait d'inscrire cette disposition dans les cahiers de charge de la Région wallonne, du Gouvernement wallon et de l'administration en général: les pouvoirs publics seraient ainsi amenés à montrer l'exemple en la matière. Cette mesure pourrait, après avoir opéré les vérifications nécessaires, être introduite lors de la réunion de Gouvernement thématique «réchauffement climatique» le 15 mars prochain,

tout en prévoyant une clause quant à l'approvisionnement de ces encres ou des matières premières ayant servi à leur production.

Et de souligner que, dans le cadre de BioWanze, le Gouvernement a également consacré d'importants efforts afin que les clauses environnementales soient les plus fortes possible, tant sur la non-utilisation d'énergies fossiles qu'au niveau du lieu d'approvisionnement des matières par rapport à l'usine.

• *Proposition de résolution visant à interdire la distribution de sacs d'emballage en plastique jetables, déposée par M. Di Antonio (Doc. 113 (2004-2005) - N° 1)*

• *Proposition de résolution visant à tendre vers une disparition des pratiques de consommation des sacs en plastique jetables, déposée par Mme Kapompolé et Consorts (Doc. 192 (2004-2005) - N° 1)*

*Les exposés des auteurs et une première discussion générale ont eu lieu le 24 janvier 2006 et ont été suivis d'auditions le 9 février 2006, qui figurent en annexe au présent rapport.*

#### EXPOSÉ DE Mme KAPOMPOLÉ

**Mme Kapompolé** souligne d'emblée que les deux textes à l'examen portent sur le même sujet mais présentent toutefois certaines différences importantes.

La proposition de résolution Doc. 192 (2004-2005) - N° 1 met en évidence la dimension internationale du problème à travers l'idée de penser globalement et d'agir localement. Il faut en effet avoir à l'esprit que les pays en voie de développement connaissent une recrudescence des sacs plastiques jetables dans les lieux publics.

Cette proposition de résolution comporte également la volonté de relativiser le problème des sacs plastiques jetables par rapport à toute la dimension des déchets d'emballage et au volume global des déchets produits en Belgique.

Elle se base notamment sur une étude réalisée par le CRIOC qui montre que, même s'il existe une évolution dans le bon sens en ce qui concerne les pratiques d'utilisation de ces sacs, les consommateurs wallons y demeurent encore attachés. Cette étude met en évidence que cet attachement dépend fortement des pratiques mises en place par les grandes surfaces elles-mêmes et que les clients sont disposés à utiliser d'autres modes d'emballage de leurs achats pour autant que des alternatives soient mises à leur disposition.

Il convient par ailleurs de mettre en exergue toute une série d'expériences locales menées notamment au niveau des intercommunales, qui semblent être le niveau de proximité ad hoc dans l'optique d'une disparition de ces pratiques de consommation. Différentes actions ont ainsi été mises en œuvre sur le terrain, qui mettent en partenariat les petits commerces locaux de proximité, les citoyens, les pouvoirs communaux ...

La proposition de résolution du groupe PS, au contraire de celle de M. Di Antonio, comporte également la notion de recherche et l'idée de dégager un budget qui serait affecté sous forme de subvention à la recherche sur les alternatives aux sacs plastiques jetables. Cet élément, qui devance le débat intervenu au Sénat français sur la question, met en évidence toute une série de difficultés à la fois techniques, économiques et environnementales liées au biodégradables. Dans le contexte du projet de décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (dit «plan Marshall») et de la stratégie des accords de Lisbonne, la Wallonie a certainement intérêt à avancer sur cette question.

Il est enfin demandé au Gouvernement wallon de prendre toutes les mesures nécessaires par rapport au décret relatif aux déchets du 27 juin 1996.

#### EXPOSÉ DE M. DI ANTONIO

Pour **M. Di Antonio**, l'utilisation des sacs plastiques jetables est emblématique d'un comportement-type de nos sociétés modernes: l'usage unique, qu'il convient de proscrire dans le souci d'un meilleur respect environnemental et d'une meilleure gestion des ressources.

Selon les sources, 1, 2, voire 3 milliards de sacs jetables sont utilisés chaque année en Belgique, ce qui représente entre 50.000 et 150.000 tonnes de plastiques.

Chaque Belge utilise approximativement par an 200 sacs plastiques pour effectuer ses achats.

Dans le meilleur des cas, ils font l'objet d'un tri dans les poubelles à plastique et finissent leur parcours dans l'incinération ou dans le recyclage. Mais, globalement, la particularité de cet ustensile réside dans son usage éphémère : une fois vidé de son contenu, le sac plastique est jeté ou réutilisé comme poubelle et se retrouve, *in fine*, le long des routes, des voies ferrées...

Un pourcentage important de ces sacs se retrouve donc dans la nature comme source de pollution. Il s'agit là de la partie la plus visible de cette pollution qui, si ce n'est pas la plus dérangeante, justifie au premier abord les réactions de celles et ceux qui s'opposent aux sacs plastiques jetables.

Pour M. Di Antonio, le fait de n'utiliser qu'une seule fois ce matériau est, de manière générale, beaucoup plus dérangeant que cette pollution visuelle. C'est le principe «j'utilise, je jette» qui est, *in fine*, bien plus dérangeant et qui est à combattre plus que le sac plastique lui-même.

A l'étranger, cette réflexion sur les sacs plastiques jetables concerne tous les pays industrialisés.

Mais en Belgique, s'il est permis de constater une diminution de l'usage de ces sacs, force est de constater que les pouvoirs publics restent encore très en retrait et n'ont pas à ce jour encore proposé de mesures ni fixé d'échéance. Ce n'est pas le cas en France où, en octobre 2005, l'Assemblée nationale a voté une disposition interdisant les emballages non biodégradables à partir de 2010. Au Québec, c'est un délai de deux ans (2008) qui a été voté. L'Irlande a pour sa part opté pour un autre système : une taxe de 15 eurocents par sac, qui a amené à une réduction de plus de 90 % de l'utilisation de ces sacs.

Le CRIOC, dans son étude sur la diminution de l'utilisation des sacs jetables, plaide pour l'idée d'encourager de manière plus directe les choix des consommateurs vers des alternatives plus durables en réglementant l'interdiction des sacs jetables dans un délai déterminé.

C'est également l'objectif de la proposition de résolution initiale de M. Di Antonio, et ce au travers de quatre points :

- inscrire la Région wallonne dans un objectif d'interdiction de la distribution aux caisses des magasins de sacs plastiques jetables à l'échéance 2007 ;
- compléter le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 qui, déjà en son article 6, habilite le Gouvernement à réglementer la production de déchets, notamment par la fixation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, et à favoriser l'utilisation de produits en telle sorte qu'ils ne contribuent pas à accroître la quantité de déchets et les risques de pollution ;
- reprendre la négociation avec la Fedis afin de pouvoir concrétiser cet objectif dans le délai prévu ;
- plaider auprès des autres Régions pour qu'une mesure semblable soit adoptée en Flandre et à Bruxelles.

M. Di Antonio estime en outre qu'il convient d'aller au-delà de cette proposition initiale et de penser aux solutions de remplacement, pour lesquelles deux grands types de possibilités existent : le biodégradable et/ou le durable.

Le principe du biodégradable est simple : le sac plastique est maintenu, mais celui-ci a une durée de vie limitée puisqu'il se dégrade au bout de quelques mois. Dans ce sens, il ne constitue plus une source de pollution à long terme. Différents projets existent dans cette optique, à base de dérivés de pétrole ou à base de produits végétaux (amidon de maïs ou autres).

Ce qui dérange M. Di Antonio dans ce type de produit, c'est qu'il conserve le principe «j'utilise et je jette».

Le contenant durable, quant à lui, peut exister en osier, en tissu, ou même en plastique dur. Ce choix présente l'avantage de condamner l'usage unique.

La préférence de M. Di Antonio va donc vers le contenant durable dans la mesure où tout autant que la disparition du sac plastique, c'est la disparition du jetable, quel que soit le matériau constitutif, qui doit être visée.

Ceci implique certes un changement de comportement de chacun d'entre nous.

Pour l'Orateur, avant d'aller plus avant dans le choix d'une alternative aux sacs plastiques jetables, il s'avère nécessaire de bénéficier de conseils scientifiques qui permettraient d'apprécier le bilan écologique (quantité de matières premières utilisées, quantité d'énergie nécessaire pour la fabrication, pour le transport, pour la collecte, pour l'élimination) des différentes solutions alternatives potentielles.

A travers cette problématique du sac d'emballage, c'est toute la politique environnementale de la Région wallonne qui se trouve en débat.

M. Di Antonio plaide pour que cette même Région soit précurseur en la matière et sensibilise les citoyens à adopter le «cabas wallon», emblème de sa volonté d'aller vers une meilleure gestion de son environnement.

**Mme Corbisier-Hagon** évoque également l'étude de la Fedis réalisée en février 2005.

## DISCUSSION GÉNÉRALE

**M. Wesphael** considère que les deux propositions de résolution à l'examen sont éminemment sympathiques mais que le propos est un peu court, qui ne vise que les sacs plastiques jetables mis à disposition aux caisses des magasins.

Par ailleurs, les demandes formulées au travers de ces deux propositions de résolution sont très clairement inscrites dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment en son article 6 en termes d'élimination des sacs plastiques et de sensibilisation du public. Il en va de même de la réglementation de la production des déchets en termes d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, même si ces dispositions sont peu ou pas utilisées.

Il convient dès lors d'interroger le ministre sur la mise en œuvre de ces dispositions. Par ailleurs, sachant que l'ensemble des déchets ménagers et industriels ont récemment augmenté (respectivement de 2,1 % et de 5 %), il serait également intéressant de connaître le bilan annuel de Fost+.

Pour le Commissaire écologiste, il appartient à la Région wallonne de développer une vision plus large que la seule problématique des sacs plastiques jetables et de viser plus globalement l'ensemble de la problématique des déchets d'emballages.

Si les documents à l'examen ont le mérite de poser un certain nombre de questions, M. Wesphael souhaiterait pour le moins déposer un amendement visant à ce que les sacs jetables soient systématiquement remplacés par des sacs réutilisables.

Pour le reste, la problématique qui y est soulevée doit s'inscrire dans la hiérarchisation du décret wallon sur les déchets, qui prévoit :

- dans un premier temps, de prévenir et de réduire la production des déchets et leur nocivité. Il s'agit donc de la dimension «prévention» ;
- dans un second temps, de promouvoir la valorisation des déchets, notamment par le recyclage, le réemploi, la récupération et l'utilisation des déchets comme source d'énergie ;
- en dernier lieu, d'organiser l'élimination des déchets et limiter, surveiller et contrôler les transferts des déchets et assurer la remise en état des sites.

En résumé, le Commissaire est d'avis que les propositions de résolution s'avèrent quelque peu trop limitées par rapport à la problématique globale des déchets, que les demandes qu'elles formulent figurent déjà dans les objectifs du décret wallon du 27 juin 1996 sur les déchets et qu'enfin il convient, tout en amendant les textes à l'examen, d'enfin entendre le ministre sur la politique globale des déchets qu'il a annoncée et d'entamer un grand débat en Commission sur ce thème, ce qu'Ecolo attend depuis plusieurs mois.

Il serait en effet peu judicieux d'entamer ce débat par le biais du seul petit bout de la lorgnette que représentent les sacs plastiques jetables, qui ne représentent que 18 % des matières plastiques jetables.

A quand donc un large débat sur une véritable politique d'élimination de l'ensemble des emballages jetables ?

Pour **M. Crucke**, la problématique soulevée par les deux propositions de résolution à l'examen est intéressante, ne serait-ce que par leur mérite de relancer le débat sur les déchets plastiques au sein du Parlement wallon et de montrer combien il s'agit d'un enjeu à la fois politique et environnemental.

Si chacun peut s'accorder à considérer que les sacs plastiques jetables doivent être supprimés, il serait cependant inepte et irresponsable de les interdire purement et simplement sans mettre en place une alternative fiable.

Comme l'a montré la Fedis, le secteur commercial lui-même a réagi dans ce sens. Mais il est vrai, comme Mme Kapompolé l'a relevé, que le petit commerce local constitue également un maillon de la filière qui doit pouvoir interagir et qu'il convient de ne pas ignorer dans ce dossier, au risque de rater la globalité de l'opération.

Mais le 20 décembre 2004, par un communiqué de presse, la Fedis regrettait que la Région wallonne ne soit pas plus alerte en la matière et n'ait pas mis en place une campagne d'information susceptible de relayer son travail.

Pour le Commissaire, il convient de mobiliser les consciences des citoyens et de davantage médiatiser ce dossier qui, en toute hypothèse, devrait rencontrer l'unanimité. Et de rappeler que le ministre avait annoncé qu'une étude serait demandée au CRIOC, dont les résultats étaient attendus pour août 2005. Qu'en est-il ?

Par ailleurs, la recherche soit bénéficier d'une attention capitale. C'est en effet de la recherche que naîtront les solutions les plus intelligentes et les moins coûteuses. Pour cette raison, la proposition de résolution (Doc. 192 (2004-2005) - N° 1) pourrait être votée par le groupe MR, tandis que celui-ci s'abstiendrait sur la proposition de résolution (Doc. 113 (2004-2005) - N° 1).

Cependant, avant de procéder à tout vote, le Commissaire propose d'auditionner l'un ou l'autre partenaire (Fedis, Fost+ ...) et/ou l'entreprise Galactic, qui produit des sacs biodégradables à partir de betteraves et qui présente donc, au-delà de son intérêt environnemental, un intérêt agricole et économique, et/ou Agro-food Valley, association mise sur pied par la Région wallonne avec l'aide de l'Europe.

Dans l'optique que la proposition de résolution constitue une aide réelle pour le Gouvernement, il conviendrait peut-être de profiter de ces auditions pour approfondir utilement le sujet.

Par ailleurs, il va de soi que le groupe MR attend également du ministre un engagement ferme sur ses intentions en matière de gestion des déchets.

Contrairement à ce que M. Wesphael pense, **Mme Corbisier-Hagon** estime qu'il peut être important d'aborder la problématique globale des déchets par le biais d'éléments tangibles et quotidiens tels que les sacs plastiques jetables. La problématique des sacs plastiques jetables devrait dans ce sens être appréhendée comme une démarche illustrative à partir de laquelle une réflexion plus globale devra effectivement être menée. Il n'est donc pas opportun de noyer d'office la problématique visée par les textes à l'examen dans un débat général sur les déchets, même si celui-ci devra bien entendu être mené à terme.

Et d'attirer par ailleurs l'attention sur le fait que certaines chaînes de magasins ont déjà purement et simplement supprimé les sacs plastiques de leurs caisses et que cette démarche ne leur a pas fait perdre un seul client. Comme quoi les citoyens sont aptes, par eux-mêmes, à s'organiser en conséquence sans que les pouvoirs publics ne mettent une alternative au point.

En ce qui concerne les éventuelles auditions, Mme Corbisier-Hagon, compte tenu du travail que la Commission va être amenée à fournir prochainement, suggère de les limiter à une demi-journée supplémentaire. Il serait par exemple intéressant d'entendre le CRIOC, Febelplast, un chercheur ...

En tant que Commissaire, **M. Meureau** se déclare tout à fait solidaire des propositions de résolution à l'examen, et plus particulièrement de celle déposée par Mme Kapompolé dont il est cosignataire.

Il souligne que se pose le problème pratique de l'information et de la sensibilisation du consommateur dans l'optique de lui faire préférer les sacs réutilisables ou, à défaut, les sacs jetables biodégradables.

Il attire par ailleurs l'attention sur le fait que les consommateurs utilisent aussi souvent ces sacs comme poubelles secondaires (salle de bains ...). Il faudrait donc éviter d'en arriver à ce que ces mêmes consommateurs, privés de ces traditionnels sacs plastiques jetables issus de leurs achats, ne les remplacent par d'autres sacs plastiques (en polypropylène par exemple). Cette question pourra sans doute être utilement abordée lors des prochaines auditions.

**M. le Ministre** remercie les auteurs des deux propositions de résolution pour leur apport concernant les sacs plastiques, qui sont autant de «symboles» de déchets touchant tous les citoyens. Il convient dès à présent de profiter de cette occasion pour engager une réflexion plus générale, mais sans pour autant noyer la question dans un débat sans fond.

Remplacer les sacs jetables par des sacs réutilisables n'est pas sans comporter de risque d'effets pervers. Sans autre modalité mise en place, les sacs prévus comme réutilisables pourraient en effet devenir demain des sacs jetables.

Il est également important d'effectuer un bilan des actions menées au niveau de la Région (notamment au travers de campagnes publicitaires axées sur le sac réutilisable). Le CRIOC a lui aussi mené certaines études sur les comportements de consommation par rapport à l'environnement, et plus spécifiquement sur les sacs jetables, et dont le dénominateur commun était le souci d'accentuer la prévention des déchets plutôt que de valoriser le tri et la revalorisation de ceux-ci. Si les comportements des citoyens semblent désormais bien ancrés en termes de tri et de valorisation – grâce notamment aux pouvoirs publics qui ont mis à leur disposition certaines infrastructures (parcs à containers, bulles à verres...), l'accent doit à présent être mis davantage sur la prévention. Les actions menées jusqu'à présent sont évaluées régulièrement avec l'ensemble des acteurs de manière à ce que les futures campagnes soient réorientées dans ce sens, tout en veillant à ce que les objectifs de Fost+ notamment soient rendus encore plus dynamiques.

Il est également important d'analyser les éventuels effets pervers que peut induire une interdiction pure et simple des sacs jetables. En France par exemple, au-delà de la décision de l'Assemblée nationale, certaines régions ont d'ores et déjà interdit les sacs jetables sur leurs territoires. Dans le souci d'être à la fois volontariste, responsable et pragmatique en la matière, il serait intéressant de savoir comment ces régions gèrent cette décision sur le terrain.

Comme M. Crucke l'a relevé, la grande distribution a déjà pris les devants : plusieurs chaînes de distribution ont abandonné les sacs jetables et proposent des alternatives à leurs clientèles. Une nette accélération de ce phénomène a pu être constatée durant les six derniers mois, issue d'une part d'une pression politique et d'autre part d'un intérêt commercial (en termes d'image de marque par rapport à l'environnement).

Il est vrai que le client qui souhaite poser des actes d'écoconsommation en faveur du développement durable au travers de ses achats devrait disposer de bien davantage d'informations sur les produits qui lui sont proposés, tant l'axe emballage et suremballage est important dans les grandes surfaces, et ce, même si certaines industries ont fourni de gros efforts en la matière. L'ensemble des indépendants, petits ou grands, est d'ailleurs bien conscient qu'existe là aussi un intérêt économique puisque la part de clientèle en attente de choix pro-environnementaux est sans cesse croissante.

Mais si le décret wallon du 27 juin 1996 sur les déchets est bel et bien revisité à l'occasion de ces travaux, il convient cependant de rappeler que la norme sur les produits ne fait pas partie des compétences de la Région wallonne. La Région n'est en effet habilitée qu'à la prévention et à la gestion postérieure. Certes, il existe certaines demandes à formuler aux niveaux fédéral (par rapport aux normes) et européen (en termes de relais pour éviter les concurrences entre régions, comme cela s'est avéré dans le secteur de l'eau).

En ce qui concerne les auditions, la Fedis, l'U.C.M., le CRIOC sont des interlocuteurs évidents. Il serait également intéressant d'entendre Fost+ (ou Febelplast), qui permettraient une réflexion plus en profondeur à partir du sac jetable. Il conviendrait enfin d'entendre un représentant du secteur de l'agro-industrie afin d'apprécier les solutions que ce secteur peut apporter par rapport à la problématique des sacs plastiques jetables et, plus globalement, des emballages jetables. Il existe d'ailleurs une réelle opportunité économique pour la Région, en ce compris pour ses agriculteurs en termes de matières premières et de transformation. Une telle démarche s'inscrit parfaitement dans le cadre du plan Marshall puisque le deuxième pôle de compétitivité doit tirer toute sa croissance et toute son ampleur du secteur de l'agroalimentaire et de l'agro-industrie. Il s'agirait donc d'une part de valoriser ce secteur et, d'autre part, de donner un signal fort à l'ensemble des interlocuteurs (industries et chaînes de distribution) en confirmant la volonté des pouvoirs publics de mettre davantage l'accent sur ces éléments.

Pour **Mme Kapompolé**, l'effet pervers évoqué par M. le Ministre selon lequel les sacs réutilisables pourraient devenir des sacs jetables tient précisément à un manque de sensibilisation des citoyens à cette problématique. Malgré les actions fructueuses qui ont été menées par la Région wallonne notamment via la Copidec (Conférence permanente des Intercommunales wallonnes de gestion des déchets), la démarche

volontariste des pouvoirs publics en la matière n'est pas encore suffisamment perceptible, au contraire de ce qui se passe en France.

C'est la raison pour laquelle l'une des demandes formulée au Gouvernement wallon par la proposition de résolution Doc. 192 (2004-2005) - N° 1 vise à développer des outils dans le cadre d'une campagne de sensibilisation qui soit clairement identifiée comme venant des pouvoirs publics et pas uniquement organisée par le biais des intercommunales.

**M. le Ministre** se dit grand demandeur que la Région wallonne, le Gouvernement wallon et le ministre en charge de l'environnement puissent disposer de la visibilité nécessaire pour traduire leur volonté forte par rapport aux sacs jetables. Mais il convient de tenir compte de certaines réalités, qui diffèrent des réalités françaises, notamment de par l'éclatement des compétences que connaît la Région wallonne d'une part et, d'autre part, de par l'externalisation de l'ensemble des moyens budgétaires et de la politique de prévention.

**Mme Kapompolé** relève que ce n'est pas le ministre qui doit être visible mais bien sa politique.

Il existe une relation très étroite entre un tel dossier et le ministre qui le porte, réplique **M. le Ministre**. Et il est évident que la Région wallonne, le Gouvernement wallon et le ministre de l'environnement doivent porter ce dossier et se rendre visibles en la matière. Son propos visait à mettre en exergue les limites de l'exercice, limites dues essentiellement à la répartition des compétences entre la Région et le pouvoir fédéral et à l'externalisation des moyens, même si ce choix a *in fine* largement porté ses fruits par rapport aux résultats de la France.

**M. Wesphael** répète que, dans une proposition de résolution de cette nature, il est incontournable d'avancer l'une ou l'autre alternative.

Le recyclage est désormais présent dans tous les discours et pratiqué aujourd'hui beaucoup plus qu'hier. Fost+ dispose d'une politique de recyclage qui évolue positivement et le taux de recyclage en Région wallonne s'avère largement supérieur à celui de la France par exemple. Et pourtant, force est de constater que, depuis 1995, la production de déchets plastiques ne cesse d'augmenter en Belgique. Et M. le Ministre a raison de rappeler que la politique des produits au niveau fédéral – qui se marque en fait par une absence de politique – handicape les Régions qui souhaitent développer une réelle politique de prévention.

La Fedis, qui a mené des campagnes de sensibilisation extrêmement importantes par rapport à la suppression des sacs jetables, a réalisé en cinq ans une diminution de l'ordre de 25 % des emballages jetables. Il revient à présent au politique de proposer des alternatives.

Il convient cependant de souligner, avec M. le Ministre, que la Région wallonne se trouve quelque peu limitée dans ses possibilités d'intervention et qu'il est nécessaire que l'Etat fédéral dispose d'une véritable politique de développement durable, notamment vis-à-vis des normes de produits. Il semble malheureusement que ceci ne soit pas encore à l'ordre du jour.

**M. Di Antonio** insiste sur le fait que le propos des présentes propositions de résolution n'est pas celui du recyclage mais bien celui du jetable, qui est à proscrire. Il s'agit d'une matière particulièrement sensible, qui touche directement les citoyens au sein de leur vie quotidienne et de leurs foyers. Pour le Commissaire humaniste, c'est au principe «j'utilise je jette» qu'il convient de s'attaquer. Or cet objectif ne sera pas atteint en remplaçant simplement le sac plastique jetable par un autre sac, fût-il conçu à partir de matières biodégradables ou recyclables.

Certaines auditions seraient donc bienvenues pour ce qui concerne les solutions de remplacement. Si les positions de la Fedis ou du CRIOC sont déjà relativement bien connues, il serait sans doute judicieux pour la Commission d'être éclairée d'avis émanant de scientifiques quant à l'écobilan des solutions de remplacement potentielles.

**M. Crucke** est également d'avis de recadrer le débat sur l'intitulé des propositions de résolution à l'examen, à savoir la suppression des sacs plastiques jetables. La dynamique existe déjà et mérite d'être amplifiée.

La grande chance de ce dossier réside dans le fait que le secteur socio-économique est partie prenante : les associations sont demanderesses, tandis qu'aussi bien l'industrie de production que l'industrie de distribution – wallonnes de surcroît – y trouvent des intérêts convergents. Et l'ensemble des composantes politiques démocratiques est également au rendez-vous.

Dans ces circonstances, il convient de ne pas polémiquer sur ce dossier mais au contraire, d'aller de l'avant et de donner un signal fort et constructif à l'électeur.

Dans ce sens, une demi-journée d'auditions serait de nature à éclairer utilement les membres de la présente Commission et permettrait peut-être d'arriver à un texte commun et consensuel.

**M. Wesphael** souligne de nouveau que la volonté d'interdire les sacs plastiques jetables ne relève pas des compétences de la Région wallonne.

Cependant, une proposition de résolution volontariste en la matière qui inviterait les Gouvernements régional et fédéral à activer des avancées en la matière serait accueillie favorablement par le groupe Ecolo.

**Mme Kapompolé** argue qu'un travail peut également être mené au niveau fédéral, où existe une secrétaire d'état au développement durable et à l'économie sociale en la personne de Mme Els Van Weert.

Pour **M. le Président**, la Région wallonne et plus particulièrement le Parlement wallon ne peuvent rester muets sur le sujet. Et de rappeler par ailleurs que le dossier bouge également au niveau communal.

*Examen en Commission le 6 mars 2007*

Dans le cadre de l'examen en Commission des deux projets de décrets relatifs aux déchets le 6 mars 2007, **M. le Ministre** indique que l'amendement Doc. 545 (2006-2007) - N° 5, proposé par M. C. Di Antonio et Consorts, peut être rencontré au travers du projet de décret. Cet amendement vise à fixer la date de fin définitive quant à l'utilisation de ces sacs jetables à 2010, le Gouvernement devant définir la portée de l'interdiction.

**M. Di Antonio** précise toutefois que, par rapport à cette date butoir, il conviendra de moduler la mesure en fonction des types de commerce et des types de produits à emballer.

Pour **M. le Ministre**, la période transitoire évoquée par M. Di Antonio est en effet déterminante sur le plan économique comme sur le plan des changements du comportement. Il rappelle que le ministre Marcourt et lui-même développent avec le secteur de l'agroalimentaire, via le pôle de compétitivité, une recherche sur les plastiques biodégradables. Organiser la transition de manière progressive permettra donc aux entreprises concernées comme aux citoyens de pouvoir s'adapter et se développer d'ici 2010 et de proposer des solutions alternatives.

Il conviendra par ailleurs de promouvoir les sacs biodégradables qui rencontrent l'objectif de protection de l'environnement avec une utilisation de matières premières wallonnes. Tout le monde sortira donc gagnant, tant sur le plan de l'environnement que sur celui de l'emploi et de l'économie.

**• Proposition de résolution relative au contrôle et à la gestion des déchets dangereux en Wallonie, déposée par M. Ancion et Consorts (Doc. 426 (2005-2006) - N° 1)**

## EXPOSÉ DE L'AUTEUR

**M. Ancion** explique que cette proposition de résolution traite de l'O.W.D. et de la Police de l'environnement, qui mériteraient de voir leurs tâches clarifiées et mieux agencées, et entre lesquelles la collaboration devrait sans doute être améliorée.

Il s'agit de deux outils qui, actuellement, ne peuvent remplir pleinement leurs missions de contrôle et, le cas échéant, de sanction. Il s'avère donc indispensable de mieux coordonner leurs tâches et missions pour qu'un suivi et un contrôle rigoureux des acteurs du secteur des déchets soient opérés sur le terrain.

La proposition de résolution propose toute une série de mesures (groupes de travail, formations...) allant jusqu'à la possibilité de transmettre les informations au Parquet.

**M. le Ministre** rappelle que cette proposition est intervenue à un moment particulier de l'actualité en Wallonie et que certaines décisions du Gouvernement sont tombées entre-temps qui ont rencontré tout ou partie des problèmes dénoncés par la proposition de résolution de M. Ancion.

En outre, l'harmonisation fiscale proposée par les deux projets de décret à l'examen entre déchets industriels et déchets ménagers évitera dorénavant tout risque de fraude.

Par ailleurs, un audit va démarrer au sein de l'O.W.D. afin de mieux cibler non seulement les besoins en termes de personnel mais aussi l'ensemble des procédures, qui sont encore aujourd'hui parfois le lieu de certaines faiblesses.

Enfin, M. le Ministre a demandé de manière très ferme à l'I.C.D.I. de réaliser rapidement un bilan complet de l'ensemble des améliorations environnementales à réaliser : parcs à containers, incinération, gestion du personnel, information à la population, comité d'accompagnement... Toutes les mesures nécessaires seront bien évidemment prises dès réception de ce bilan.

Et d'insister encore sur le renouvellement en cours des administrateurs et des représentants des communes à l'intérieur des différentes intercommunales. Ces personnes assurent un rôle déterminant, surtout dans des structures qui ont connu certaines difficultés. C'est donc à cet endroit que le contrôle et la vérification doivent intervenir.

### III. DISCUSSION GÉNÉRALE

**M. Borsus** remercie M. le Ministre pour l'exposé du contenu des projets de décret qui étaient attendus depuis plusieurs mois et fait observer que depuis une cinquantaine de jours, on se situe dans la seconde moitié de la législature.

Comme M. le Ministre l'a indiqué, le projet de décret traduit la mobilisation d'un certain nombre de moyens au bénéfice d'investissements destinés à structurer et à organiser, en fonction de la hiérarchie mentionnée dans le projet de décret, l'élimination, l'incinération, la gestion des déchets. Dès lors, M. le Ministre devrait pouvoir expliquer les choix qu'il a opérés en termes d'investissements, de montants, de taux de subsidiation... ainsi que la traduction financière de ces choix.

Il est en effet important de connaître le montant financier qui sera mobilisé pour l'ensemble des investissements. S'agissant de sommes considérables, qui engageront l'avenir et qui proviendront notamment de la poche des citoyens, un plan financier devrait permettre de mesurer de façon prospective les engagements qui sont proposés au Gouvernement et au Parlement afin d'évaluer le volant financier qui sera nécessaire et de décliner dans le temps la charge devant être collectivement assumée.

Par ailleurs, le Commissaire souhaite pouvoir mesurer l'impact annoncé en termes d'emplois : plus de trois cents emplois créés. Lorsqu'un chiffre aussi significatif est annoncé, dont l'emploi à l'intérieur des filières d'économie sociale, il serait intéressant de pouvoir disposer de la note qui a conduit M. le Ministre à cette estimation. Il faut en effet bien mesurer s'il s'agit d'emplois additionnels liés à l'action politique sur la part d'emplois qui auraient de toute façon trouvé à se concrétiser dans le secteur et en déduire les emplois qui, en fonction du choix opéré, ne seront plus exercés à l'avenir eu égard aux choix des investissements ou de filières développées.

Ces questions sont importantes pour bien éclairer les membres du Parlement sur la toile de fond analytique. Pour rappel, ce qui est demandé peut être résumé par : un tableau des investissements, un tableau vérité financier et une note développant l'impact économique affirmé.

L'orateur indique que son intervention portera sur quelques lignes générales, les autres intervenants de son groupe s'attachant plutôt à certaines matières plus précises.

Le premier élément d'analyse porte sur le fait qu'indéniablement les projets de décret sont des décrets fiscaux. D'ailleurs l'intitulé du second est clair : un décret fiscal qui se traduit par un alourdissement de la facture à charge des concitoyens. Un certain nombre de citoyens dont les déchets sont aujourd'hui acheminés vers des C.E.T., paieront plus à l'avenir. Ce n'est pas une analyse macroéconomique de grande valeur, mais une simple lecture du projet de décret. Après 2008, ceux dont les déchets seront acheminés vers les C.E.T. les verront majorés d'une taxation ou d'une contribution financière supplémentaire de 20 euros/tonne. Considérant qu'une tonne de déchets par an est produite par environ cinq personnes, une famille présentant cette configuration paiera 20 euros de plus en 2008 pour la tonne de déchets produite ; un peu moins si la famille est moins nombreuse ou si elle produit moins de déchets et un peu plus si sa production de déchets est importante.

Ce ne sera pas la seule taxation. Le fait que les personnes dont les déchets ménagers sont acheminés vers les C.E.T. seront taxées et ne seront pas seules à l'être, constitue un maigre réconfort pour celles-ci. En effet, quasiment tout le monde devra payer plus dès 2008 : 10 euros/tonne en cas d'incinération des déchets ménagers s'il n'y a pas récupération de chaleur, 3 euros/tonne en cas d'incinération avec récupération de chaleur... Il n'y a qu'en cas de co-incinération qu'aucun supplément n'est prévu.

Le projet de décret représente le retour, sous une autre forme, de la taxe qui avait été supprimée en 2003. La taxe ayant été supprimée, les courants financiers pour alimenter les fonds se sont taris. La solution largement préconisée par le projet de décret est celle de la contribution des citoyens.

Il faudrait que M. le Ministre dise clairement, pour quelques localités prises au hasard, de manière prospective ce qu'une famille donnée devra payer. Cette analyse est relativement simple et facile dans la mesure où les taux de production des déchets ménagers sont connus au travers des statistiques disponibles dès qu'elles sont communiquées à l'O.W.D.

La somme de 20 euros n'est peut-être pas très importante, mais pour certaines familles, cela représente un montant appréciable. A Somme-Leuze, par exemple, cela représente un tiers de la taxe communale pour les déchets ménagers (60 euros).

Dans la présentation de ses projets de décret, M. le Ministre souligne que les projets à l'examen sont surtout incitatifs: ils encouragent un comportement. Dès lors, si le citoyen pose l'acte d'acheminer ses déchets ménagers en décharge, il sera taxé à concurrence de 20 euros/tonne. Mais, si le choix est d'envoyer les déchets en incinération, la taxation sera bien moindre: seulement 3 euros/tonne. Pour que les décrets soient incitatifs, il faut que les personnes puissent pleinement poser leur choix.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'ensemble des citoyens wallons conscients de l'impact environnemental seront-ils en situation de poser un choix en termes de traitement des déchets? Il est évident que la réponse à cette question est négative à l'examen des outils dont M. le Ministre va détailler la mise en œuvre dans le programme régional des investissements, ainsi que le calendrier de réalisation des constructions (extension d'Intradel, construction des barges pour le transport des déchets sur la Meuse...).

De plus, quand l'ensemble du dispositif sera mis en place, il faudra encore se poser la question de voir si individuellement, au travers du prisme de sa commune, de l'intercommunale, de sa société gestionnaire des déchets, le citoyen sera en situation de pouvoir poser un choix. Cette hypothèse n'existe pas et donc, dans la grande majorité des cas, les gens ne seront pas en situation de poser un choix, et certainement pas pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008 étant donné que les outils ne seront pas existants. Mais la taxation existera déjà.

Le citoyen n'aura pas, comme dans le secteur de l'électricité, la possibilité de choisir un type de traitement de déchets. Il pourra amender son comportement pour diminuer la quantité de déchets, par exemple, en choisissant des déchets qui seront recyclables, réutilisables, valorisables dans des filières pour diminuer la fraction ultime des déchets à traiter.

Le deuxième élément de l'analyse concerne l'image choc utilisée par M. le Ministre: «non au tout au trou». A la lecture du Tableau de bord de l'environnement établi par la D.G.R.N.E., il est difficile de s'en convaincre. En effet, environ 15 % de la masse des déchets sont déversés en décharge, ce qui est loin de la moitié des déchets mis en décharge. 28 % des déchets ménagers et 12 % des déchets industriels vont en décharge.

Un certain nombre d'indicateurs de la performance des Wallons sont des indicateurs favorables et il faut remercier celles et ceux qui apportent leur concours à cette politique de sensibilisation. Le taux de collecte sélective a atteint un taux de 67,3 % en 2005, taux présenté comme se situant parmi les meilleurs d'Europe. Seuls les Allemands font mieux. De plus, la Wallonie est bien au-delà du taux de 55 % de collecte sélective imposé par l'Europe.

Manifestement, la Wallonie ne se trouve pas dans un no man's land décisionnel ou d'indicateur statistique peu flatteur de l'action publique et de l'action citoyenne collectives: le Wallon a fait et continue à faire pas mal d'efforts pour gérer de la meilleure façon le gisement des déchets ménagers ou du moins pour éviter que ce gisement soit trop considérable.

Il faut également signaler que nombre d'indicateurs conduisent à croire que la Région wallonne a déjà atteint ou est en voie d'atteindre nombre des objectifs qu'elle s'était fixés en termes de qualité de la gestion de son flux de déchets.

Le troisième élément de l'analyse est relatif à l'impression que la politique de M. le Ministre est centrée maintenant quasiment sur «le tout au feu». Sans rejeter par avance l'incinération ni le tout à l'incinération, la question se pose de savoir si aujourd'hui, il est toujours pertinent de considérer que le «tout à l'incinération» est la meilleure formule du point de vue environnemental et de la relation au cadre de vie, tenant compte bien entendu que l'incinération intervient après l'ensemble des autres filières de récupération, de biométhanisation... Concernant la gestion de la fraction ultime des déchets, tous les membres de la Commission peuvent-ils dire que leur choix scientifique, circonstancié et posé vers l'avenir est l'incinération? Pour ce qui le concerne, le Commissaire indique clairement qu'il ne répond pas positivement à cette question car les doutes qui l'habitent quant à l'impact de l'incinération sont importants.

Il convient donc de partager un certain nombre de questions quant à l'incinération, d'autant que depuis le début de la gestion des déchets ménagers, le dossier a été évalué. Il ne faut plus seulement raisonner en termes de rejets potentiels dans l'environnement ou de gestion de la décharge... mais aussi en termes de production globale de CO<sub>2</sub>, d'ampleur des rejets que le choix du «tout au feu» va entraîner.

M. le Ministre de l'Environnement doit également avoir la préoccupation du développement durable et de l'ensemble des mesures destinées à préserver la Planète. Quand une entreprise déménage ou prévoit un projet d'affaire circonstancié, elle accompagne ce projet d'une analyse très précise de l'ensemble des impacts environnementaux. En matière d'incinération, il faut donc compter qu'une partie, de 25 à 30 %, des résidus de l'incinération, les mâchefers, devra être évacuée de même que les 4 % environ de cendres. Si le choix est fait du «tout au feu», le dossier devrait être accompagné d'une photographie de ce que sera, en 2008 ou en 2009, le flux des transports des déchets ménagers en Région wallonne par rapport à la situation actuelle.

En effet, si partant d'une intention louable ou généreuse, M. le Ministre en arrive à dire que la décharge pose problème, il faut convenir que la gestion actuelle des décharges de déchets ménagers ne doit pas être confondue avec le passé des décharges (Mellery, les questions sur Mont-Saint-Guibert et d'autres) qui a posé de lourdes questions et de nombreuses difficultés sur le territoire wallon, ni avec la gestion des sites industriels pollués résidus de l'activité économique. Ce sont des catégories différentes.

Lorsque les déchets ont été enfouis, ils l'ont été avec des techniques ou des pratiques qui sont loin de ce qui se fait actuellement: certification EMASS, imperméabilité complète, récupération du gaz produit, surveillance scrupuleuse de ne pas acheminer dans la décharge des matières non destinées à la décharge dont les produits dangereux. Il ne faudrait donc pas céder à une espèce de déni d'images collectives des décharges en mélangeant l'industriel et le non industriel et, surtout, en relevant les problèmes du passé.

**M. le Ministre** indique qu'il est entièrement d'accord avec cette analyse et demande que la même démarche soit suivie pour ce qui concerne l'incinération qui a également largement évolué.

**M. Borsus** souhaite que soient comparés les avantages et les désavantages de l'incinération: le flux des transports générés, les rejets de CO<sub>2</sub>, les dangers potentiels notamment en termes d'autres rejets... pour pouvoir établir un choix éminemment plus circonstancié en n'anticipant pas nécessairement les dispositions des directives européennes.

Cette analyse a été réalisée pour la commune d'Aubange qui compte quinze mille habitants. La production de déchets non triés y est de 220 kg/habitant et la production totale des déchets est de 3.300 tonnes/an. En imaginant que suite à la fermeture du C.E.T. d'Habay et en attendant d'autres possibilités dont la mise en œuvre nécessitera du temps, la commune devra donc faire traiter ses déchets à l'incinérateur le plus proche, à savoir celui d'Intradel qui se situe à 174 km. En fonction de la production des déchets de la ville d'Aubange, il faudra donc environ cent quatre-vingt-quatre camions de 18 tonnes chacun parcourant 348 km pour l'aller-retour. Sachant qu'un camion moderne consomme environ 28 litres de diesel/100 km et produit 850 grammes de CO<sub>2</sub>/km cela représente annuellement 18.000 litres de diesel, soit 54 tonnes de CO<sub>2</sub>, sans compter les autres polluants, le transport des mâchefers et des cendres volantes.

Dès lors, pour pouvoir procéder à la comparaison des deux filières de traitement des déchets, il faut un tableau global de ce que cela entraîne dans les relations à l'environnement. Quand l'Union des villes et communes de Wallonie s'est installée à Namur, elle a réalisé un plan de déplacement de ses collaborateurs.

Dès lors, quand un projet d'une telle importance est mis en œuvre pour l'avenir, il faut analyser l'ensemble du possible en termes d'impact environnemental. C'est la raison des questions qui entourent le choix de l'incinération. Il sera intéressant d'évaluer dans dix ans si les choix opérés sont ou non pertinents.

A titre d'exemple, l'O.M.S. avait, il y a quelques années, fixé la dose admissible de dioxine à 10 picogrammes kg/jour. A l'époque, tout le monde considérait cela acceptable pour l'organisme humain. Ce chiffre a été revu à la baisse à deux reprises et est aujourd'hui de 0,1 picogramme kg/jour, soit cent fois moins élevé que le premier. D'autres pays, comme le Canada, considèrent que le chiffre pertinent est de 0,0066 picogramme kg/jour.

Au moment de faire des choix importants pour l'avenir, il faut que M. le Ministre fasse la démonstration que le choix qu'il a posé est complètement pensé dans ses conséquences environnementales en intégrant des paramètres, comme les transports, et dans ses risques ou potentialité de risques pour la santé des citoyens.

Autre élément de réflexion: le Gouvernement précédent avait décidé le 17 juillet 2003 d'un projet de plan d'investissements. Par rapport aux choix posés à l'époque, les taux de subsidiation soumis par M. le Ministre au Gouvernement actuel sont variables. Certaines filières font l'objet d'un taux de subsidiation

qui est dramatiquement bas. Par exemple, le taux de subsidiation de la biométhanisation et des plateaux de transfert est diminué par rapport au projet précédent. Est-ce la résultante de la mobilisation des moyens pour l'incinération qui nécessite dès lors une répartition différente des moyens ou cela répond-il à une autre logique ? Le signe n'aurait-il pas dû être inverse et accorder un pourcentage accru aux installations de traitement de déchets verts, de la fraction humide ou des déchets organiques ?

Des questions se posent également concernant les fonds. Il est en effet temps de mettre de l'ordre dans tous les fonds existant en Région wallonne: le Fonds d'aménagement opérationnel, le Fonds S.A.R. et d'autres. Il serait plus clair de les rationaliser de manière à avoir une visibilité pour les personnes qui en sont contributaires ou intéressées.

Enfin, à la faveur du Plan wallon des déchets, les Parlementaires devraient être saisis d'un Plan d'action visant à atteindre «une autre relation» à la manière de consommer, d'appréhender le déchet, de le gérer... soit d'un faisceau de propositions que le Gouvernement va soutenir, initier ou insuffler pour réduire substantiellement la production de déchets en Région wallonne. Peut-être que ce Plan existe, même s'il n'est pas à l'ordre du jour de la Commission. Il est important qu'au moment où ils se penchent sur l'ensemble de la problématique déchets, les parlementaires soient informés des mesures incitatives et informatives encourageant de tels comportements dans le cadre d'une stratégie globale.

Manifestement, il y aura un décalage dans le temps: les investissements programmés décidés aujourd'hui demanderont encore un délai avant leur concrétisation. Mais les taxations seront appliquées dès 2008. Les citoyens n'y trouveront pas leur compte: ils paieront d'abord et les investissements, même en annihilant les risques de procédure ou de recours, n'interviendront que longtemps après. C'est l'objet d'un amendement qui sera proposé et qui vise à décaler dans le temps la perception des taxations supplémentaires jusqu'au moment où le dispositif sera complet.

En toute transparence, les parlementaires devraient disposer d'une projection pour les deux cent soixante-deux communes wallonnes en reprenant ce qui est actuellement payé par le citoyen dans chacune d'elle et les coûts qui seront prévus. Cette prospective sera d'ailleurs nécessaire pour établir les budgets communaux. En effet, l'application du projet de décret entraînera une augmentation du coût de traitement des déchets ménagers. De plus, pour les gens, cette taxe est très sensible: ils font, peut-être à tort, implicitement le lien entre ce qu'ils paient et les nombreux efforts qu'ils réalisent. Il faut donc encourager les gens à poursuivre les efforts pour réduire le gisement, mais cela ne peut pas être concomitamment traduit par une augmentation des coûts.

**Mme Kapompolé** salue les deux projets de décret qu'il ne faut pas réduire à des décrets fiscaux.

Si l'un est en effet un projet de décret fiscal, l'autre est un projet de décret cadre qui met en place la stratégie wallonne des déchets pour plus de dix ans. Il est effectivement attendu par le secteur des déchets tant au niveau public que privé.

Ce projet de décret repose sur les trois piliers du développement durable et met en évidence les principes d'une économie circulaire basée sur la réutilisation, la récupération, le recyclage. Cette économie circulaire nécessite encore plus de synergie au niveau du Gouvernement wallon parce qu'elle implique d'autres ministres et d'autres compétences que la matière environnementale. Ainsi, pour mettre en place des projets-pilotes, par exemple, d'utilisation des boues des stations d'épuration pour fabriquer des briques, il faudrait aller encore plus loin, mais c'est déjà une première étape.

Il faut également mettre en évidence le rôle et l'importance donnée au secteur de l'économie solidaire par rapport à la problématique des déchets qu'on voit de plus en plus valorisé par les différents ministres compétents en la matière.

Par contre, le projet de décret ne propose pas de définition de la notion de «déchet ultime». Il s'agit d'un élément important par rapport aux dérogations qui seront liées à cette définition. La définition devrait intervenir dans le cadre d'un arrêté du Gouvernement wallon et il serait nécessaire de connaître le calendrier de son adoption.

L'O.W.D. est un élément important dans le cadre de la mise en œuvre des deux projets de décret. Or l'Office dispose de beaucoup moins de personnel que son homologue flamand comme cela a déjà été souligné tant en Commission qu'en séance plénière. Un audit doit être réalisé et il semble que le

cahier des charges ne soit toujours pas prêt: des informations sont souhaitées quant au délai de mise en œuvre et au calendrier retenu.

Concernant les obligations de reprise, on peut constater une volonté d'augmenter le contrôle. Des questions se posent quant à la mise en œuvre de nouvelles filières de recyclage, comme une filière de récupération pour les pots de yaourt qui ne peuvent toujours pas être jetés dans les sacs P.M.C. Pourtant, des filières existent pour de type de déchets.

Même si ce n'est pas vraiment le sujet du projet de décret, la Commissaire souhaite aborder le problème des zones transfrontalières. En effet, dans les parcs à conteneurs dans ces régions sont déposés des déchets provenant de zones extérieures à la Région wallonne. Une réflexion à ce sujet est en cours à la Copidec où le problème a été rapporté par plusieurs intercommunales.

La Commissaire souhaite également pouvoir disposer des chiffres concernant le nombre des emplois nouveaux annoncés.

Les partenariats publics-privés sont basés sur la considération qu'il s'agit d'éviter une concurrence déloyale avancée par le secteur privé, notamment par rapport au secteur de l'économie solidaire alors que ce secteur doit faire face à des difficultés et à des problèmes spécifiques. Or l'objectif principal de ces partenariats doit être l'efficacité économique et environnementale.

Sur le plan budgétaire, même s'il est difficile de les déterminer actuellement, il serait intéressant que M. le Ministre puisse apporter des éléments quant à la réflexion au sujet des rentrées fiscales.

Par ailleurs, concernant les propos tenus par M. Borsus relatifs à l'alourdissement de la facture du citoyen, la présentation faite par M. le Ministre était claire.

On se situe ici face à un choix de société: soit les déchets sont enfouis dans un trou, soit d'autres solutions sont recherchées. Ce qui est proposé vise à ce que les citoyens soient bien informés des services pour lesquels ils paient. Ainsi la ville de Mons, ou plutôt l'intercommunale qui est chargée de la gestion des déchets, organise une collecte sélective deux fois par semaine dans le centre-ville. Quand les bienfaits de ce service, qui a nécessité une intervention financière supplémentaire de la ville, ont été montrés au citoyen, les retours étaient positifs. D'autant plus que le projet de décret prévoit des mesures spécifiques pour les personnes les plus fragiles.

Par ailleurs, il semble que la logique de la répercussion du coût-vérité amène un rééquilibrage puisque dans les communes qui répercutaient 0 % du coût-vérité, la facture sera forcément plus élevée. Et pour les citoyens des communes qui répercutaient plus que le coût-vérité, par exemple pour faire passer d'autres politiques communales, cela pourrait être plus intéressant.

Sans être fan de l'incinération, il faut constater que l'évolution technologique est réelle et que les investissements prévus vont y contribuer. En ce qui concerne la biométhanisation, il est vrai que cela peut générer un message ambigu, mais dans le cas d'Itradec, si une des deux tours est saturée, l'autre ne l'est pas.

Dans la présentation, M. le Ministre a parlé d'une quantité de déchets variant de 60 à 410 kg/habitant/an et d'un montant plus important pour l'année 2005. Des explications sont souhaitées à ce sujet.

**M. le Ministre** précise qu'il s'agissait de la disparité qui existe entre certaines communes. Il en est ainsi, par exemple, d'un côté, de Neufchâteau, commune remarquable, où la quantité de déchets varie de 65 à 70 kg/habitant/an et, de l'autre côté, de Mont-Saint-Guibert où la quantité de déchets atteint près de 400 kg/habitant/an. Il s'agit des sacs ou bacs gris de déchets non triés que les citoyens posent sur le trottoir. Ces deux exemples montrent que les performances environnementales sont fort différentes: même quand on habite près d'une décharge, cela n'incite pas nécessairement les gens à présenter des comportements environnementaux particulièrement proactifs, que du contraire.

En 2005, la moyenne est de 547 kg/habitant/an tous déchets confondus (sacs gris et déchets triés). Dans le Plan des déchets Horizon 2010, l'objectif est d'arriver à 447 kg/habitant/an.

**Mme Kapompolé** relève encore l'aspect relatif à la coopération au développement Nord-Sud qui pourrait être générée dans le domaine des déchets. Le projet de décret montre l'évolution des technologies en matière de traitement des déchets. Il y a à la fois des choses à implanter dans ces pays, mais aussi des choses à apprendre. Au Rwanda, par exemple, il n'est pas possible d'obtenir des sacs plastiques dans tout le pays: c'est une volonté claire et forte du Gouvernement de ce pays.

Enfin, la Commissaire annonce qu'elle retire sa proposition de résolution visant à interdire la distribution de sacs d'emballage en plastique jetables et qu'elle dépose un amendement avec M. Di Antonio visant à l'interdiction de l'utilisation de sacs plastiques jetables pour l'horizon 2010.

**M. Wesphael** constate que les projets de décrets sont annoncés depuis pas mal de temps et indique qu'il est partagé entre deux sentiments.

Le premier est de considérer que les projets de décret sont antisociaux et même antiécologiques. Ils relèvent en effet d'une forme de rage taxatoire. Le congrès du PS a estimé que les mesures environnementales ne doivent pas reposer sur les plus faibles. En votant ce décret, les membres du PS feront en sorte que les gens en difficulté le seront encore plus demain, contrairement aux discours sur la nécessité d'assurer le lien entre l'écologie et le social tenus par les dirigeants du Parti. En imposant aux ménages de supporter 100 % du coût-vérité de la gestion des déchets, le gouvernement va considérablement augmenter la facture des ménages. Pour le groupe Ecolo, le citoyen ne doit pas payer l'entièreté des coûts de la gestion des déchets par une taxe spécifique.

Les taxes communales sur les déchets sont déjà élevées. Il n'est donc ni opportun, ni nécessaire de les augmenter parce qu'il y a d'autres solutions. Pour rappel, la décision prise par le Gouvernement wallon en 2003 sur la mise en œuvre du coût-vérité n'imposait pas aux communes de percevoir 100 % du coût-vérité auprès de la population. C'était donc une politique beaucoup plus raisonnable sur le plan du coût social. Par ailleurs, dans les communes qui se contentent de faire porter par les ménages le minimum de 70 % du coût-vérité comme c'est imposé dans la réglementation actuelle, le citoyen verra sa facture spécifique déchets augmenter de 42 % en moyenne entre 2008 et 2013.

De plus, le Gouvernement wallon dans le présent projet de décret va au-delà de la directive européenne relative aux déchets du 15 juillet 1975 qui stipule que :

«*Art. 15. – Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 9 ou les détenteurs antérieurs ou le producteur de produits générateurs de déchets.*».

Il ne s'agit donc que du coût de l'élimination et pas du coût de la gestion ni de la valorisation, ni de la salubrité publique. La décision du Gouvernement PS-cdH va plus loin, puisqu'il introduit dans le coût-vérité, la collecte, l'accès aux parcs à conteneurs et même la salubrité.

De plus, le choix de faire porter par le citoyen la totalité du coût de la gestion des déchets ménagers est hautement contestable et pourrait même ne pas être conforme à l'article 15 de la directive européenne 2006/12.

En effet, elle dispose que : «Le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par :

- 1° le détenteur du déchet qui le remet à un ramasseur ;
- 2° et/ou le détenteur ou le producteur du produit générateur de déchet.».

Le groupe Ecolo estime donc que les dispositions du projet de décret ne sont pas acceptables.

La part des investissements publics non subsidiée va encore augmenter la facture. En effet, le taux de subvention de la Région wallonne diminuant, cela va entraîner une augmentation des investissements directement à charge des intercommunales de 89 millions d'euros. Dans le cadre de l'application du coût-vérité, l'ensemble de ces investissements devra forcément être répercuté sur les ménages. Cela représente 24 euros/personne, somme qui sera étalée sur une période à déterminer.

Bien sûr des mesures correctives ont été prévues pour les plus petits revenus. Mais ceux-ci sont souvent à la marge. Toute augmentation reste très importante pour les personnes qui se trouvent dans le besoin.

Sur le fond de la politique impulsée dans le premier projet de décret, des éléments intéressants sont cependant à relever, notamment en ce qui concerne les obligations de reprise et la possibilité pour les entreprises si elles font les efforts nécessaires en termes de diminution de volume de déchets produits. Il en est de même pour la taxe partielle sur l'incinération et la mise en décharge.

S'adressant au PS, tenant de l'écologie sociale, le Commissaire fait observer que des centaines d'emplois pourraient être créés dans le cadre de l'économie sociale marchande. Or, cette possibilité n'est pas saisie : 33.000 tonnes de déchets industriels banals vont être incinérés plutôt que recyclés, comme cela se fait à Maastricht et à Aachen.

C'est ainsi qu'Ecolo a proposé que, dans le plan stratégique d'Intradel, outre le fait qu'on ne va pas vers l'incinération modérée mais vers le *mass burning* (tout est brûlé, y compris les déchets industriels banals), les déchets en provenance des P.M.E. puissent, par exemple, par le biais de clauses sociales fixées dans le cahier des charges des intercommunales, trouver un débouché dans l'économie sociale marchande. Ainsi, en région liégeoise, des gens sont depuis des années sur ce terrain et ne demanderaient pas mieux que de récupérer, de recycler, de valoriser ou de transformer ces déchets.

**M. Meureau** fait observer qu'Ecolo est présent au Comité de direction d'Intradel et que le plan stratégique a été adopté à l'unanimité.

**M. Wesphael** explique qu'Ecolo a voté ce plan stratégique, car c'est sous son impulsion que le conseil d'administration a accepté un compromis qui, à côté du *mass burning*, prévoit la création d'une unité industrielle de biométhanisation avec l'instauration progressive de collectes sélectives dans les zones rurales et étendue ensuite aux zones urbaines. C'est la raison pour laquelle Ecolo a voté le plan stratégique d'Intradel.

Or, par rapport à la politique wallonne des déchets, les responsables d'Intradel indiquent qu'ils attendent toujours le financement pour mettre en œuvre une installation de biométhanisation industrielle dans la province de Liège pour traiter 50.000 tonnes.

Par ailleurs, un certain nombre de déchets organiques seront acheminés à Assesse dans la province de Namur pour les traiter dans une petite unité de biométhanisation.

La question se pose aussi de savoir pourquoi il n'existe pas l'audace de créer de grosses unités industrielles susceptibles de récupérer le gaz des décharges, le CH<sub>4</sub>, contributeur maximal au réchauffement climatique et à l'effet de serre. Il s'agirait non seulement d'une opération écologique remarquable, mais permettrait, comme à Lille, d'alimenter en biogaz les bus du TEC dans les centres-villes. M. Antoine, Ministre des Transports interrogé à ce sujet, a trouvé l'idée excellente et a indiqué qu'il commanderait une étude à cet égard.

**M. le Ministre** entend bien, mais estime que si on compare les différents systèmes, il faut prendre en compte tous les éléments. Grâce aux deux projets de décret qui sont intimement liés dans la mesure où l'un permet d'atteindre les objectifs de l'autre, la Région wallonne restera encore davantage leader sur le plan de la protection de l'environnement au travers de la gestion des déchets. En effet, la Région wallonne est bien plus performante que la France en la matière. Lors des rencontres avec des Hollandais et avec des Français, comme lors de la mission au Sénat français qui a permis de comparer les systèmes, il est clair que la Région wallonne a une longueur d'avance importante.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas des choses intéressantes à l'étranger et, avec le Ministre Antoine, une étude sera menée pour étudier ce qui pourrait être mis en œuvre en Région wallonne.

**M. Wesphael** indique qu'il n'a pas de difficulté à reconnaître qu'en Région wallonne, le taux de recyclage est supérieur à celui en France. Néanmoins, le vrai problème est, d'une part, de trouver les bonnes filières et, d'autre part, de considérer que le flux des déchets continue à augmenter sensiblement d'année en année et, dès lors, de chercher à réduire la production et le volume des déchets dans sa globalité. Il faut cependant reconnaître que les projets de décret ne peuvent aborder la problématique des normes de produit, matière restée fédérale.

**M. le Ministre** rappelle que dans sa présentation, il a relevé la nécessité d'une harmonisation au niveau fiscal pour s'aligner sur les régions et pays voisins afin d'éviter les exportations de déchets et surtout les importations dont l'effet pervers est double. D'une part, les déchets importés sont traités en Région wallonne et d'autre part, les importations ont des conséquences au niveau de la production de CO<sub>2</sub> en raison des transports nécessaires.

**M. Wesphael** propose d'améliorer les dispositions des projets de décret.

La question des déchets industriels banals pourrait être rencontrée en allant vers la valorisation de filières de tri, de recyclage et de remise sur le marché de déchets qui n'ont pas leur place dans l'incinération, d'autant que le coût de l'incinération deviendra, avec la logique du *mass burning*, insupportable.

Si les deux projets de décrets ne doivent pas être rejetés d'un revers de la main, il faut cependant y apporter des correctifs.

Le premier et le plus important concerne le coût social. On peut admettre sans difficulté qu'une partie du coût-vérité soit supportée par la logique de la consommation des ménages et donc en relation avec le poids des déchets qu'ils rejettent, d'autant que c'est la situation actuelle. Par contre, une taxe «socle» de plus en plus significative à partir de 2008 jusqu'à 2013 n'est pas acceptable pour les ménages.

Il faut donc revoir le système de taxation et la faire supporter en partie par les ménages, sous forme de l'application d'un prix-vérité sur la base des revenus et non sur base forfaitaire.

En conclusion, le Commissaire considère donc que la participation financière des communes dans la taxation et le traitement des déchets sur base de l'impôt communal sont fondamentaux, que la taxe «socle» doit être la plus petite possible et enfin, que la fiscalité doit être liée au poids des déchets rejetés par les ménages.

**M. Di Antonio** confirme les propos de Mme Kapompolé quant à l'importance des deux projets de décret qui posent des choix stratégiques auxquels il s'associe largement. Les choix sont importants car ils engagent la politique pour quinze à vingt ans.

Comme M. Borsus l'a indiqué, les projets de décrets sont attendus depuis longtemps. Selon lui, depuis près de trois ans, mais Mme Corbisier-Hagon a indiqué qu'elle l'attendait depuis huit ans.

Il s'agit d'un véritable projet de décret et non d'une note stratégique sans plan de financement qui y serait relié. C'est évidemment l'aspect financier qui est difficile. On peut entendre les remarques émises par M. Wesphael, mais il faut expliquer d'où venait le financement dans d'autres stratégies, notamment pour les quatre unités de biométhanisation.

**M. Wesphael** rappelle qu'une tonne de déchets incinérée coûte 120 euros, alors qu'une tonne de déchets en biométhanisation coûte 45 euros et précise que la note stratégique du Gouvernement précédent était financée par le budget wallon.

**M. Meureau** relève, quant à lui, que ce qui coûte le plus cher, c'est la tonne biométhanisée qu'il faut incinérer ensuite.

**M. Wesphael** ajoute que 1,2 million de ménages hollandais sont en collecte sélective. A Aschen, la situation est identique.

**M. Di Antonio** se félicite de quelques options fondamentales retenues.

Le premier projet de décret a le mérite de préciser clairement la hiérarchie entre la prévention des déchets, la valorisation et l'élimination. La hiérarchie est soutenue par des mesures fiscales qui indiquent clairement les priorités.

La deuxième option fondamentale, qui est d'appliquer au niveau local le principe du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, nécessite des explications suite aux déclarations alarmistes quant à l'augmentation du coût que cela va entraîner. Le Commissaire prétend quant à lui que, dans certaines communes, cela pourrait même coûter moins cher. En effet, tout dépendra de la politique qui sera menée, mais il est normal que le coût-vérité soit rapporté au niveau du citoyen.

La troisième option, qui est de clarifier des responsabilités dans la gestion des déchets industriels en imposant un partenariat avec les opérateurs publics, demande quelques explications complémentaires quant à la manière de la mettre en œuvre.

Il est également important de souligner toutes les initiatives dans le secteur de l'économie sociale tant dans le domaine de la collecte que de la réutilisation de certaines catégories de déchets. La notion de réutilisation est clairement définie. Par ailleurs, le projet de décret instaure un mécanisme d'agrément pour les sociétés d'économie sociale qui, avec l'avantage du taux réduit de la T.V.A., peut encourager le secteur.

Enfin, le Commissaire demande des explications quant à la différence entre les termes «bilan de prévention» et «plan pluriannuel de prévention».

**Mme Cassart-Mailleux** relève qu'on ne peut parler de l'incinération sans aborder la problématique du protocole de Kyoto et des changements climatiques. Peu d'évaluations ou d'études viennent agrémente le sujet. Dès lors, avant d'adopter le plan d'équipement et d'accroître les capacités d'incinération, ne faudrait-il pas étudier l'impact de l'incinération sur la qualité de l'air ?

Selon M. le Ministre, l'incinération serait un meilleur outil que la mise en C.E.T. parce que les incinérateurs respectent les normes d'émission qui sont régulièrement contrôlées. Le contrôle en matière d'incinération est primordial.

A propos de ces normes, on peut se réjouir, mais aussi s'étonner, de les voir constamment évoluer. Les différentes études scientifiques menées par l'O.M.S. ont identifié plus de 200 substances toxiques issues de la seule incinération des déchets ménagers.

Toujours selon les scientifiques de l'O.M.S., les données existantes indiquent que l'incinération des déchets dangereux, même dans des incinérateurs les plus avancés technologiquement – qui brûlent à très haute température –, va entraîner le rejet de trois types de polluants dangereux dans l'environnement : des métaux lourds, des substances chimiques imbrûlées et de nouveaux polluants – des composés chimiques entièrement nouveaux, formés par recombinaison lors du processus d'incinération.

Les métaux ne sont pas détruits lors de l'incinération et sont souvent rejetés dans l'environnement sous des formes plus concentrées et plus dangereuses.

Les cendres et résidus de l'incinération sont extrêmement toxiques. Eliminer ces résidus toxiques de façon respectueuse de l'environnement est problématique et coûteux. La stabilisation, la solidification et la mise en décharge de classe 1 des résidus solides sont estimées à environ 20 % du coût d'incinération. Et il ne faut pas oublier que la Wallonie ne possède pas de C.E.T. de classe 1.

S'ils ne sont pas gérés correctement, ces déchets d'incinération constituent des dangers à court et long termes pour la santé et l'environnement. La Wallonie n'est pas à l'abri de ce genre de problème.

Quant aux effets sur la santé : personne n'est parvenu à isoler la responsabilité précise des incinérateurs, vétustes ou modernes, sur la santé des riverains. Ces installations sont souvent situées dans des zones densément peuplées ou industrialisées. Il paraît donc difficile de faire la part des choses entre la pollution due au transport routier, la pollution industrielle et la pollution par les incinérateurs.

L'incinération représente un coût élevé : le plan d'investissements de M. le Ministre prévoit 261 millions d'euros. Et il ne s'agit là que de l'adaptation et de l'augmentation des capacités des quatre incinérateurs wallons ; il n'inclut pas la création d'une unité nouvelle.

Aux coûts d'investissements, il faut ajouter les coûts de fonctionnement, de maintenance, de transport et surtout les coûts d'élimination des mâchefers et des cendres.

Au final, l'incinération est un procédé extrêmement coûteux. La levée de taxes environnementales dans les dix ans à venir aura pour objet principal le financement de l'incinération.

Par ailleurs, pour «amortir» ces installations, il faut un certain rendement. Si dans un avenir à court ou moyen terme, le volume des déchets non recyclables qui vont en incinérateur est appelé à baisser, ces outils seront surdimensionnés. On court alors le risque de voir l'incinération venir «concurrer» le recyclage et le réemploi.

Enfin, le prélèvement-sanction est une surtaxe appliquée dès qu'un certain ratio de kg de déchets par habitant est dépassé. Ce *ratio* sera désormais modulé suivant la taille des communes. Les petites communes et les communes rurales (moins de dix mille habitants) seront sanctionnées dès que la moyenne dépasse 200 kg/habitant (en 2011). Pour les plus grandes communes (plus de vingt-cinq mille habitants), ce ne sera qu'à compter de 240 kg/habitant. Si l'on ne trie pas ses déchets, mieux vaut donc habiter Ciney ou Braine-l'Alleud que Havelange ou Incourt.

Cette discrimination n'est pas justifiable.

Un autre exemple concret concerne les communes de Liège, de Beyne-Heusay et de Saint-Nicolas. Dans la première ville, il n'y aura pas de sanction avant 240 kg par habitant, tandis que dans les deux autres, qui sont situées dans la même agglomération et qui présentent le même tissu urbain, une sanction pourra tomber sur la commune dès que la moyenne de 220 kg/habitant est dépassée. Il faudra donc expliquer la logique suivie concernant cette taxe. Cela signifie-t-il que des efforts supplémentaires sont demandés aux petites communes ? Puisque le projet de décret intègre la notion d'équivalent-habitant, quel est l'intérêt à opérer une discrimination entre les communes rurales, les communes semi-rurales et les communes urbaines ?

Par ailleurs, la dernière enquête menée sur la composition de la poubelle des Wallons ne montre aucune différence sensible entre la poubelle des citoyens en zone rurale et celle des citoyens en zone urbaine.

D'aucuns prétendront que le mécanisme proposé dans le projet de décret à l'examen est une avancée par rapport à celui mis en œuvre par l'ancien décret. On pourrait le concéder, mais ce serait faire fi des importantes inconnues qui subsistent, notamment quant à la détermination du nombre d'«équivalents-habitants». Ainsi, concernant la prise en compte des étudiants, il convient de s'interroger sur le nombre de logements étudiants réellement déclarés. Il semblerait qu'il y en ait fort peu dans certaines villes. Il en est de même au niveau du tourisme. Par ailleurs, on peut s'interroger également quant à la place qu'occupe le tourisme d'un jour : dans certaines régions, il peut en effet générer également un volume important de déchets qui pénaliseront les communes.

**M. Gennen** rappelle à son tour que les parlementaires attendent le projet de décret depuis un moment ; en témoignent les différentes interpellations et questions au Gouvernement à ce sujet. Les projets de décrets sont maintenant déposés au Parlement et on ne peut qu'en féliciter M. le Ministre. Il valait mieux prendre le temps de présenter une politique globale comme celle soumise à l'examen de la Commission que d'arriver avec un saucissonnage de mesures.

Sans dévaloriser le travail accompli, il faut constater qu'une partie des projets présentés sous l'ancienne législature a été reprise. Il faut insister sur ce point : en effet, les propos tenus par certains sont étonnants dans la mesure où les intervenants reviennent sur ce qu'ils ont plaidé à l'époque.

On imagine bien que les choix politiques traduits dans les projets de décret à l'examen ont été mûrement réfléchis avec la participation d'experts et après consultation des différents secteurs. Jusqu'à présent, l'approche consensuelle défendue par M. le Ministre n'a pas été mise en évidence. Il fallait le souligner.

Dans cette politique, on peut également supposer qu'il existe une approche transversale. A certains égards, l'incinération est défendue et privilégiée : elle est soumise à des normes technologiques et environnementales toujours plus sévères et est également conçue en tenant compte du Plan Air-Climat, par exemple.

Le Commissaire constate par ailleurs que, dans certaines communes, le tri des déchets est monté en puissance entraînant des coûts significatifs pour les habitants. La question qui se pose est dès lors de savoir si tous les Wallons seront mis sur pied d'égalité quand on voit l'effort consenti et le coût qui pourrait résulter de cette nouvelle politique pour les habitants de zones rurales.

Il faudrait également que M. le Ministre apporte un maximum d'informations relatives au coût. En effet, indépendamment du coût-vérité, trop d'informations circulent en sens divers. S'il est vrai qu'une augmentation de la taxe s'appliquera à de nombreux habitants du fait que la commune dans laquelle ils vivent n'a pas encore appliqué le coût-vérité, il est également vrai que des intercommunales devront faire face à des investissements considérables et à des coûts supplémentaires en termes de tri, de traitement, de recyclage et de biométhanisation.

Pour ce qui est de la biométhanisation plus particulièrement, il faut rappeler l'importance de l'amont et de l'aval du processus. Concernant l'utilisation du produit qui en est issu, le digestat, il serait intéressant de savoir si des concertations ont été organisées avec les agriculteurs et si le Gouvernement envisage d'établir et de renforcer les normes.

**Mme Dethier-Neumann** revient sur la discussion qui s'est focalisée sur le «tout au trou» opposé au «tout à l'incinération» et fait observer qu'entre ces deux pôles de nombreuses autres facettes existent comme la valorisation de la matière, le recyclage, le compostage.

Une étude a été réalisée sur le territoire de la Région wallonne qui analyse la situation actuelle dans les différentes communes. Elle démontre qu'aujourd'hui, il est possible de créer, à prix égal, des centres de tri sur la base d'entreprises sociales, ce qui permet de réduire le tonnage des déchets de 500.000 tonnes à moins de 100.000 tonnes. Des expériences de ce type existent dans l'arrondissement de Verviers-Eupen depuis quelques années. M. le Ministre devrait les visiter. Cet aspect de la politique des déchets est en effet important et n'occupe pas la place qu'il mérite à côté de l'incinération.

Concernant la proposition de décret relative aux déchets d'amiante, la réponse apportée par M. le Ministre de traiter la question par arrêté n'est pas satisfaisante. La proposition est claire et propose une définition de l'amiante et d'autres déchets également dangereux. Cette préoccupation peut être insérée à deux endroits dans le projet de décret pour que ce type de déchets puisse être rassemblé dans des centres

de tri communaux. Traiter de cette problématique par arrêté est donc inutile et ne fait que reporter le problème dans le temps. La partie de la proposition relative au Code wallon du logement est effectivement de la compétence du Ministre du Logement, André Antoine.

La Commissaire rappelle que, lors d'une séance plénière, en réponse à des interpellations relatives à l'I.C.D.I., M. le Ministre a lui-même indiqué qu'il menait une réflexion dans le cadre du projet de décret pour y insérer la facette amiante pour les ménages.

Pour ce qui est des propositions de décret relatives à l'utilisation des huiles végétales, M. le Ministre a indiqué qu'il souhaitait traiter de la question au travers des clauses environnementales. Or, si on observe les travaux au Parlement, il faut constater que cela fait plus d'un an que le Gouvernement avance les clauses environnementales et éthiques. La proposition faite par M. le Ministre au cours du présent débat signifie un nouveau report. M. Fourny, à qui un courrier a été adressé, a promis d'en traiter dans la mesure où cette problématique des clauses environnementales est de la compétence du Ministre des Travaux.

**Mme Fassiaux-Looten** marque son intérêt pour les deux projets de décret qui prennent à bras-le-corps une des problématiques les plus importantes de la société de consommation, à savoir le traitement des déchets. Elle salue également le fait que ces projets se placent sur le long terme: ils prennent en compte l'avenir dans tous les domaines économique, social et environnemental. Au nom du groupe PS, la Commissaire exprime sa satisfaction par rapport aux attentes. Comme l'a fait Mme Kapompolé, la Commissaire souhaite saluer le volet social de ce projet de décret au travers de la volonté de mettre en place une économie circulaire et de valorisation des déchets.

La lecture de la proposition de décret modifiant le Code forestier déposée par M. Wesphael suscite plusieurs remarques. En effet, obliger les exploitants forestiers à utiliser des huiles biodégradables pour le fonctionnement des tronçonneuses ou autres engins de débardage pose plusieurs problèmes:

- la norme des produits échappe à la compétence de la Région wallonne, puisque cette matière est toujours de compétence fédérale;
- les capacités de production et de distribution ne sont pas assez importantes au sein de la Région wallonne ce qui va entraîner une importation provenant d'autres continents. Se pose alors la question du gain environnemental;
- le coût: une huile biodégradable est quatre à cinq fois plus chère qu'une autre. En Région wallonne, on compte cent dix-sept entreprises, dont une centaine n'a pas d'ouvrier salarié, et qui représentent au total huit cent cinquante emplois. Pour la plupart de ces petites entreprises l'aspect financier de la mesure n'est pas négligeable. M. Wesphael a soulevé le problème social lors de l'examen du projet de décret. Pour une telle mesure, il faut donc également poser le pour et le contre;
- enfin, les forêts appartiennent pour moitié aux communes et représentent, pour certaines d'entre elles, un apport financier non négligeable. Plutôt que d'obliger les exploitants forestiers à utiliser des huiles biodégradables, il faudrait analyser avec eux le type de bonnes pratiques qui pourrait être mis en œuvre.

Une autre remarque concerne l'obligation de contrôle liée à la mise en œuvre de nouvelles législations pour qu'elles soient efficaces. Il convient donc que l'administration dispose des moyens humains nécessaires et que le personnel de l'Office wallon des déchets soit renforcé.

En conclusion, la Commissaire indique qu'elle reste persuadée que les deux projets de décret vont dans le bon sens.

**M. Ancion** constate que personne, hormis M. Wesphael, n'a parlé de la valorisation des déchets ménagers. Or la fraction organique des déchets ménagers représente environ 50 % de l'ensemble des poubelles des ménages, y compris le secteur horeca et le secteur agroalimentaire. C'est dire l'intérêt de la valorisation de cette fraction organique par la biométhanisation. Il est donc important d'en parler plus dans le projet de décret à l'examen.

Intradel a prévu une unité de biométhanisation, mais elle manque d'avenir du fait de la stagnation de la subsidiation. Dans son plan stratégique à l'horizon 2008, l'intercommunale avait inscrit un ramassage sélectif dans les zones rurales et semi-rurales, et ce, en conformité et en parallèle aux actions menées par Idelux. Le ramassage de la fraction organique est donc mis en œuvre dans deux provinces et la finalisation de cette filière pourra apporter des économies d'énergie favorables au développement durable.

Le Commissaire exprime encore le regret de ne pas en avoir entendu parler plus au cours du présent débat et, qu'en dehors du terme valorisation cité dans la présentation des projets de décret, cette problématique n'a pas été abordée. Dans la région de Sprimont, des communes ont été regroupées autour du GREOA pour entrer dans cette nouvelle politique de ramassage sélectif des déchets organiques tant elles considèrent que la valorisation de cette fraction des déchets est importante. Le Plan des déchets devrait donc non seulement y faire allusion, mais mieux prendre cette filière en considération.

**M. Fontaine** rappelle que l'U.W.E. n'est pas opposée à une taxe sur la mise en C.E.T., mais considère que celle-ci doit être la même pour tous les déchets, qu'ils soient ménagers ou industriels. Or, pour la période 2008-2010, le projet de décret tel que défendu par M. le Ministre prévoit une majoration pour les déchets industriels.

Par contre, l'Union s'oppose à une taxe sur l'incinération et surtout sur la co-incinération (en cimenteries notamment). Très peu de pays européens imposent une taxe sur l'incinération. Dans l'Europe des 27, seuls l'Autriche, la Flandre, l'Italie et le Danemark – qui présente un taux record de 44 euros/tonne – taxent l'incinération. Avec des taux allant de 6 à 30 euros, la Wallonie sera le deuxième plus fort taxateur de déchets incinérés et ceci, faut-il le rappeler, alors que le bilan «déchets» de la Wallonie est parmi les meilleurs d'Europe. En outre, dans la mesure où l'incinération constituera la seule alternative à la mise en C.E.T. pour les déchets ultimes, la taxation ne revêtira aucun caractère incitatif.

L'U.W.E. rappelle que le coût-vérité des déchets s'applique déjà *de facto* aux déchets industriels car ils sont gérés par le secteur privé. La D.P.R. annonçait la mise en place du coût-vérité pour tous, mais force est de constater, qu'au travers de l'article 15 du projet de décret sur les déchets, ce coût est reporté à 2012-2013.

La charge fiscale pour les entreprises des taxes envisagées a été estimée à 18 millions d'euros (non-déductibilité comprise) en 2008 et à 30 millions d'euros en 2010. Cette nouvelle charge va totalement à l'encontre de la philosophie prétendue du «plan Marshall».

L'U.W.E. ne comprend pas pourquoi les obligations de reprise seront taxées. Depuis quelques années, ce sont 60 millions d'euros qui ont été investis exclusivement par le secteur privé pour organiser les systèmes d'obligation de reprise, concourant ainsi à l'objectif de prévention et à un meilleur traitement des déchets spéciaux. Par ailleurs, le mode de détermination du poids des déchets dans le cadre d'un accord interrégional (article 26 du projet de décret fiscal) est assez hasardeux.

Le Conseil d'Etat a vivement critiqué la légalité du système d'exonération et de réduction de la taxe lié à la signature d'accords ou de conventions avec certains secteurs. Si l'idée d'une exonération ou d'une réduction de taxes est vivement soutenue, les modalités qui seront à mettre en œuvre ne sont nulle part définies et seront laissées à la seule appréciation du Gouvernement.

L'affectation des recettes au Fonds est régie par l'article 44 du projet de décret fiscal. On retrouve parmi les missions spécifiques allouées au fonds, l'assainissement des terrains industriels pollués. Cette mission est déjà accomplie par deux autres Fonds: le Fonds d'aménagement opérationnel et le Fonds S.A.R. (créé en juillet 2005) qui récolte notamment le fruit de la taxe S.A.E.D. en vue de l'affecter à l'assainissement de sites. En outre, Sowafinal, filiale spécialisée de la S.R.I.W., assurera la gestion des flux financiers des opérations pour le compte des opérateurs S.A.E.D. concernés.

Cela commence à faire désordre: beaucoup de fonds et d'acteurs différents pour une même mission. La question de la coordination entre les Ministres Lutgen et Antoine se pose donc également.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur la place de l'assainissement des sites industriels pollués dans un fonds pour les déchets. Quand on connaît le coût important pour l'assainissement des terrains pollués et, eu égard à l'héritage industriel wallon, le nombre important de ces sites, on peut craindre qu'une très grande partie voire toutes les recettes fiscales frappant les déchets industriels serviront à assumer cet héritage industriel.

Ce sont donc les industries d'aujourd'hui, celles qui ont fait des efforts importants en matière de protection de l'environnement, qui devront assumer le passif environnemental de l'industrie lourde wallonne. Est-ce une façon d'attirer les investisseurs en annonçant que le fruit de leurs taxes servira à effacer les erreurs du passé? On s'écarte grandement du principe du «pollueur-payeur».

**M. Meureau** s'associe à ses collègues du groupe PS pour relever le caractère positif des projets de décrets à l'examen et souhaite émettre quelques remarques et interrogations concernant les différents éléments abordés au cours de la discussion générale.

Les questions que pose l'incinération sont les mêmes que celles soulevées pour les autres techniques. Pour rappel, tant au cours de la législature précédente qu'au cours de la présente législature, il a été question d'incinération, notamment du côté de Mons, même si certains parlaient d'un moratoire. Le Ministre compétent pendant la législature précédente a également évoqué l'incinération puisqu'il s'est penché, et à juste titre, sur sa qualité et qu'il a mis en place des mesures de contrôle des fumées dont les résultats sont maintenant diffusés en continu sur un site Internet. L'ensemble des incinérateurs reconnus maintenant en Région wallonne sont qualifiés EMAS.

Ce n'est donc pas un défenseur à tous crins de l'incinération qui parle, mais quelqu'un qui prêche depuis de nombreuses années pour l'existence d'un équilibre entre les techniques en matière de gestion et de traitement des déchets. Il n'est pas question de freiner la biométhanisation ou une autre technique : les techniques sont en permanente évolution.

Le Commissaire invite les membres à relire le rapport de la mission menée par une délégation de la Commission à Montpellier et à Barcelone pour prendre connaissance de l'état d'avancement des différentes techniques. Même les chantres de la biométhanisation avouent les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'élimination du compost qui en ressort.

Le fait de poursuivre les investissements en matière de biométhanisation n'a jamais été remis en cause. Dans l'état actuel des techniques, certaines filières présentent plus de possibilités que d'autres, notamment celles relatives au traitement des effluents des entreprises agricoles ou celles traitant les résidus de l'industrie agroalimentaire, plus particulièrement ceux qui entrent en masse dans les biocarburants. Ainsi, à BioWanze, est prévu un traitement par biométhanisation des résidus de betteraves et de froment utilisés pour produire le biométhanol. Le projet de décret répond bien à cet équilibre des techniques et à la hiérarchisation des traitements.

Ce qui vrai sur le plan wallon, l'est également à Intradel, intercommunale dont le nom a été cité à plusieurs reprises. Pour rappel, tous les groupes politiques sont représentés au sein du Comité de direction qui a adopté à l'unanimité le Plan stratégique. Ce Plan comporte notamment une filière de biométhanisation. Des expériences ont été menées et ont eu pour conclusion qu'il fallait continuer dans cette filière à condition de prendre en compte les conclusions des expériences menées.

Dans le cadre du débat relatif au coût-vérité, le Commissaire rappelle que depuis huit à dix ans, la circulaire budgétaire adressée aux bourgmestres recommande de tendre vers le coût-vérité en matière de déchets. Les commissaires présents font partie des groupes qui ont participé à un des Gouvernements en place pendant cette période : la volonté de ces gouvernements était bien celle-là et le projet de décret à l'examen ne fait qu'introduire la cohérence dans les chiffres.

Plusieurs Commissaires ont évoqué le caractère homogène des tarifs et des systèmes de collectes. Si cette préoccupation est présente dans les textes, il conviendrait peut-être d'être plus précis pour éviter un tourisme de déchets en assurant la cohérence des systèmes de tarification communale par la reconnaissance des spécificités. Il serait peut-être judicieux de prévoir un rôle accru pour les intercommunales dans cette organisation. Quand un coût-vérité sera adopté, il sera plus facile pour les municipalistes de gérer un budget communal où le poste couvrant le traitement des déchets est clairement identifié dans l'ensemble des postes relatifs aux dépenses communales.

Enfin, tout en adhérant pleinement à l'idée du partenariat public/privé, le Commissaire s'interroge quant à la forme que prendra ce partenariat. Il convient en effet de respecter l'autonomie communale et d'éviter que les pouvoirs publics ne prennent un risque financier pour compte du secteur privé. Dans le cas d'Intradel, se crée actuellement une société d'économie mixte. Mais d'autres approches peuvent exister : la copropriété, la création de sociétés internes mais dépourvues de personnalité juridique ou le simple contrat commercial qui n'est pas visé par la réglementation sur les marchés publics.

Par ailleurs, la disposition telle que libellée dans le projet de décret sur le partenariat public/privé ne permet pas d'exclure les installations existantes. Or il conviendrait à tout le moins que la disposition ne s'applique qu'aux nouvelles installations. Une autre formule est-elle envisagée pour répondre aux interro-

gations des gestionnaires des infrastructures actuelles ? En effet, les infrastructures actuelles ont été financées par les pouvoirs publics.

**M. le Ministre** indique à M. Borsus qui s'étonnait des différences de pourcentage concernant des déchets entrant en C.E.T., qu'il faut considérer l'ensemble des déchets qui y entrent et donc ajouter au contenu des sacs gris de déchets ménagers, des déchets comme les encombrants. Cette précision devrait ôter toute ambiguïté quant aux pourcentages évoqués.

Concernant l'impact en matière d'emplois, les estimations reposent sur différents éléments :

- le nombre de parcs à conteneurs qui correspondent à un besoin des citoyens car ils donnent un service de proximité pour le tri. Les prévisions en matière de création des nouveaux parcs ainsi que l'extension de parcs existants permettent d'envisager la création d'environ cent cinquante emplois nouveaux ;
- la biométhanisation et le compostage, l'incinération et la préparation des combustibles devraient générer une centaine d'emplois ;
- le recyclage et les destinations nouvelles de certains volumes de déchets nécessiteraient la création d'une centaine d'emplois également.

Le total des trois cent cinquante emplois ainsi avancé représente une base minimale. En effet, il n'a pas été tenu compte de l'accroissement de l'économie sociale que les nouveaux volumes des déchets pourraient engendrer : plus de tri, plus de recyclage, plus de réutilisation, plus de prévention. Mais ces nouveaux emplois sont difficiles à chiffrer pour le moment. Il faudra également y ajouter la création d'emplois dans le secteur privé. On ne peut que s'en réjouir car si, dans certains cas il s'agit d'emplois très qualifiés, d'autres nécessitent très peu de qualification.

Pour répondre également à M. Gennen, M. le Ministre rappelle les dizaines de rencontres qui ont eu lieu avec les différents acteurs (industriels, environnementaux, de représentants de l'économie sociale, des villes et des communes).

Concernant la comparaison faite par M. Borsus entre le «tout au trou» opposé au «tout à l'incinérateur», M. le Ministre rappelle que, dans la note adoptée par le Gouvernement wallon en 2003, l'estimation en termes de volumes de déchets incinérés était de 1.012.549 tonnes/an alors que l'estimation dans le plan actuel est de 960.000 tonnes/an, soit 52.549 tonnes/an de moins. L'objectif est donc de réduire l'incinération en Région wallonne.

Il faut également veiller à ne jamais être en surcapacité, comme c'est déjà le cas actuellement, ni en sous-capacité pour éviter la tendance de vouloir rentabiliser les outils.

Dans la note adoptée par le précédent gouvernement, la capacité d'incinération tenait compte de la construction d'un incinérateur à Havré pour une capacité de 300.000 tonnes/an. Après de nombreuses rencontres et discussions, la conclusion a été que cet outil ne se justifiait pas, ni sur le plan économique, ni sur le plan environnemental et risquait de créer, comme l'a indiqué Mme Cassart-Mailleux, une surcapacité avec les dangers et les effets pervers que cela peut entraîner.

L'incinération est un mode de traitement parmi d'autres.

M. le Ministre estime que certaines interventions lui paraissent contradictoires : d'une part, M. Fontaine qui considère que la Région wallonne sera une des seules régions où l'incinération sera taxée et, d'autre part, M. Borsus qui estime que la politique proposée est pro-incinérateur.

**M. Fontaine** précise qu'il rapportait les propos de l'Union wallonne des entreprises qui s'en plaignait.

**M. le Ministre** veut montrer que le Plan qu'il propose ne privilégie aucun mode de traitement.

La hiérarchisation des modes de traitement se traduit en termes de fiscalité : c'est joindre le geste à la parole. En ce sens, il faut faire observer que la biométhanisation n'est pas touchée fiscalement. Pour rappel, cela correspond aux directives européennes.

Il est vrai que certains C.E.T. ont, comme l'a indiqué M. Borsus, connu des problèmes de combustion qui comportaient des dangers pour la santé des riverains en raison des émanations et des fumées qui s'en dégageaient.

Le Gouvernement a fait le choix du juste prix et du coût-vérité. Contrairement à ce qu'a déclaré M. Wesphael, ce choix n'est pas antisocial, que du contraire. C'est le système actuel qui est totalement antisocial : en effet, plus le pouvoir d'achat d'un citoyen est élevé, plus il génère des déchets. Avec le système tel qu'il existe aujourd'hui avec des répercussions de coût moyen par habitant, la part importante des plus favorisés pèse très fort sur les moins favorisés de la société.

Grâce au coût-vérité, le citoyen paiera en fonction de sa production de déchets et non plus en fonction de la moyenne de la commune ou de l'intercommunale : il s'agit donc d'un progrès social et surtout d'une responsabilisation accrue de chaque citoyen et de chaque entreprise. Il faut que le discours reste cohérent : on ne peut demander d'un côté que soit appliqué avec détermination le principe du «pollueur-payeur» et souhaiter en même temps une modération des modalités d'application.

Il est en effet important de tenir compte des aspects sociaux de la politique ; mais les modalités proposées par M. Wesphael ne sont pas pertinentes. Dans trois communes où Ecolo participait à la majorité, les habitants payaient plus cher que le service rendu qui correspond à l'ensemble de la collecte et du traitement. En effet, le coût était de :

- 114 % du coût-vérité à Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 112 % du coût-vérité à Honnelle ;
- et 105 % du coût-vérité à Sombreffe.

Le projet de décret vise à ce que les gens paient le juste prix en fonction de leur propre production.

**M. Fontaine** fait observer que le projet de décret admet toujours 110 %.

**M. le Ministre** précise qu'il faut arriver au juste prix en fonction de la production de chacun et non en fonction de la moyenne des habitants.

Concernant la problématique du choix des citoyens relevée par M. Borsus, le système mis en place ne permet pas au citoyen de choisir le type de traitement pour les déchets qu'il produit. Le projet de décret fixe néanmoins les règles pour qu'elles soient harmonisées au niveau de la Région. La compétence communale s'exerce, elle, en laissant la liberté de choix aux communes ou aux intercommunales. Ainsi, le B.E.P.N. a conclu un accord avec Intradel en utilisant la voie d'eau pour transporter les déchets du Namurois vers l'installation de traitement liégeoise. Si d'autres ne veulent pas s'adapter par rapport à ces nouvelles possibilités, on ne peut que regretter qu'il n'y ait pas plus de collaboration entre les intercommunales. C'est également la raison pour laquelle un système de bonification a été introduit dans le projet d'arrêté en cas de décroissement entre les intercommunales pour réduire les coûts de fonctionnement et atteindre un aspect environnemental intégré. Il s'agit donc d'un aspect positif indéniable tant sur le plan économique que sur le plan environnemental. Certains l'ont d'ailleurs bien compris.

Il faut, comme cela a été relevé, avoir également un coût de traitement équivalent pour les communes qui ne font pas partie de l'intercommunale où se trouve le centre de traitement. Ainsi, les déchets namurois doivent être considérés au même prix que ceux des communes qui se trouvent à l'intérieur de la zone qui accueille l'installation de traitement. A terme, la zone qui accueille des déchets provenant d'autres endroits doit avoir un coût de traitement égal y compris le coût de transport. Cela doit se faire de manière progressive, car il ne faudrait pas pénaliser les communes qui ont procédé à des choix parfois douloureux dans le passé. Il faut également une responsabilisation des acteurs dans le temps par rapport aux choix qu'ils ont posés.

Les citoyens doivent pouvoir connaître – et il s'agit là d'une différence fondamentale avec la politique actuelle – les services rendus pour un prix par unité. Ils pourront donc comparer le coût par unité à celui pratiqué dans une autre commune ou intercommunale. La pression citoyenne pourra ainsi faire évoluer les choses puisqu'il y a toujours des marges à gagner notamment sur les coûts de fonctionnement de l'ensemble des outils et des intercommunales.

Concernant la problématique évoquée par M. Borsus relative à l'impact, dans le choix des filières, des transports sur les rejets de CO<sub>2</sub>, M. le Ministre rappelle que l'harmonisation entre les régions et les pays permettra de réduire les exportations et les importations de déchets, ce qui aura un effet non négligeable sur les rejets de CO<sub>2</sub>. Les rejets peuvent également être réduits par l'utilisation de la voie d'eau ainsi que par la réduction de la quantité des déchets à transporter en supprimant la charge des déchets organiques

par la collecte sélective. C'est un scénario qui pourrait être retenu dans l'accord entre Intradel et Idelux, par exemple.

Les quantités de déchets par commune doivent également être appréhendées, et c'est ce qui est le plus important dans le Plan stratégique, au travers de la diminution du volume par la séparation de certains déchets pour obtenir le calcul complet du volume des déchets à traiter.

En réponse aux questions de M. Wesphael et de M. Ancion concernant la réduction de la subsidiation pour des installations de biométhanisation qui induirait l'idée qu'il ne soutient pas cette filière, M. le Ministre apporte les précisions suivantes :

- dans sa décision de juillet 2003, le précédent Gouvernement avait déterminé que l'intervention de la Région dans le financement des installations d'incinération serait de 45 %. Le nouveau Plan ramène cette intervention à 30 % ;
- dans le cas de la biométhanisation, les pourcentages retenus dans les deux décisions sont respectivement de 50 % et de 35 %, soit effectivement une diminution de 15 %. Mais le Plan actuel prévoit d'y ajouter 5 % supplémentaires en cas de valorisation du compost afin d'avoir la garantie d'une valorisation totale ;
- de plus, si le Gouvernement précédent supprimait progressivement la subsidiation à la collecte de 32 euros/tonne, le présent Gouvernement maintient cette subsidiation à concurrence de 32 euros/tonne.

Dès lors, si on fait le calcul complet, l'encouragement à la biométhanisation est largement plus intéressant, mais à condition que la valorisation soit totale pour assurer un bilan environnemental globalement positif. Il faut en effet éviter, comme M. Meureau l'a indiqué, qu'une partie du digestat se retrouve en C.E.T. ou dans un incinérateur.

La comparaison des coûts doit donc être réalisée de manière globale en tenant compte donc également de la collecte des déchets.

M. le Ministre affirme donc qu'il croit à la biométhanisation des déchets organiques à condition qu'elle soit bien organisée pour pouvoir valoriser le compost en agriculture et qu'elle se retrouve plutôt en milieu urbain qu'en milieu rural où le compostage à domicile doit être encouragé. De plus, il ne faut pas négliger la biométhanisation des déchets agricoles et les aspects de valorisation par la récupération des gaz.

Les aspects de valorisation de la biométhanisation sont revus à la hausse et cette filière est largement épargnée par rapport à l'ensemble des autres modes de traitement.

M. le Ministre rappelle à M. Borsus que la volonté de tendre vers le coût-vérité n'est pas nouvelle. Le Plan actuel prévoit d'y arriver progressivement dans six ans. De plus, le début de la législature communale est le bon moment pour ajuster la politique en cette matière. Bien sûr, il faudra veiller de près à ce que les dispositions du décret ne soient pas utilisées pour reporter sur la Région une éventuelle augmentation de la taxe communale.

Le plus important est de déterminer le coût-vérité par habitant et par ménage (pour tenir compte de la composition de la famille) et d'arriver à une harmonisation sur l'ensemble du territoire. Il faut que chacun puisse recevoir une facture lisible où seront repris les services rendus pour lesquels il paie. Celui qui adopte des comportements responsables et environnementaux paiera moins ; par contre, celui qui ne respecte rien, paiera plus et même beaucoup plus. Le Gouvernement assume complètement cette politique parce qu'elle s'intègre dans l'encouragement aux comportements responsables. Il s'agit de la responsabilisation environnementale individualisée avec des objectifs collectifs de réduction des volumes de déchets.

A Mme Kapompolé qui demandait une définition du déchet ultime, M. le Ministre indique que cette définition sera inscrite dans un arrêté du Gouvernement wallon qui devra intervenir rapidement pour identifier très clairement ce type de déchet. On peut le définir comme un déchet qui ne peut pas connaître un autre type de traitement (valorisation, réutilisation, co-incinération, incinération) et pour lequel la solution ultime est de se retrouver dans un C.E.T.

La traduction de cette définition pour déterminer de quels déchets il s'agit précisément est actuellement en travail de finalisation. Sur la base des discussions actuellement en cours au niveau européen, on peut constater que les autres pays se trouvent devant la même difficulté. De plus, dans cette problématique, l'harmonisation entre les pays et les régions est également importante : une définition du déchet ultime qui ne serait pas claire et harmonisée entre les différents pays et régions pourrait engendrer des transferts et des effets pervers.

Le manque de personnel à l'Office wallon des déchets évoqué également par Mme Fassiaux-Looten, est connu par M. le Ministre. Le Gouvernement a pris des dispositions concernant la Fonction publique, mais il reste des besoins importants dans différentes administrations comme à la D.N.F. et à l'O.W.D. Le cahier des charges relatif à l'audit de l'O.W.D. est terminé et l'audit pourra produire ses résultats dans quelques mois, résultats qui serviront à mener les actions. Comme cela a été le cas à la D.P.E. où l'audit réalisé au cours de la précédente législature avait émis une quinzaine de recommandations qui, à l'heure actuelle, ont presque toutes été réalisées. La même procédure sera suivie dans le cas de l'O.W.D.

M. le Ministre s'étonne de la question de Mme Kapompolé relative au dépôt dans les parcs à conteneurs de déchets provenant de l'étranger. Une réflexion a été lancée pour ouvrir les PAC, non pas aux citoyens des régions ou pays voisins, mais pour tenir compte de la réalité de chaque citoyen: pouvoir rejoindre le PAC le plus proche, même s'il se situe dans une commune ou intercommunale voisine.

Intradel et la Copidec ont développé un système à l'aide des cartes d'identité informatisées de chaque citoyen, système qui est étendu aux petites entreprises. A terme, l'objectif est d'étendre le système qui permet de suivre chaque citoyen quant à ses visites dans les PAC quelle que soit la zone de l'intercommunale et aux types de déchets qu'il y apporte. Pour cela, il faut élargir le système informatique et l'intégrer sur l'ensemble des intercommunales. Il faut cependant éviter qu'un citoyen se rende dans plusieurs PAC sur le même week-end, ce qui pourrait indiquer que les déchets ne sont plus de provenance individuelle.

Quant à la projection des recettes fiscales, M. le Ministre indique que, si les recettes sont faibles, à condition évidemment que le système fonctionne en termes de contrôle, cela signifie qu'il y a plus de prévention, que les volumes de déchets diminuent, ou que la destination au niveau de la réutilisation est meilleure et donc que la valeur environnementale est plus forte et contient une valeur d'emploi plus importante.

Le Gouvernement et son Ministre du Budget en particulier, M. Daerden, ont apporté leur garantie de prendre en charge l'ensemble des investissements à concurrence d'un montant de 18 à 20 millions d'euros/an d'investissements toutes filières confondues (parcs à conteneurs, performances environnementales plus fortes pour les incinérateurs, biométhanisation, centres de transfert...).

Cela montre l'effet recherché de la taxe: un effet dissuasif et non rétributif.

Concernant la demande de Mme Kapompolé de soutenir des projets dans le cadre de la coopération au développement, M. le Ministre estime que cette réflexion est en effet importante, même si elle ne cadre pas dans l'examen des projets de décret. En effet, le meilleur service que l'on peut rendre aux pays en voie de développement est d'abord de ne pas y exporter les déchets produits dans la Région, *a fortiori* les déchets dangereux. Mais des actions de coordination et d'échanges pourraient être initiées en collaboration avec la Ministre responsable des Relations extérieures, Marie-Dominique Simonet.

Les obligations de reprise seront bien sûr maintenues. L'organisation est performante et permet une valorisation par le secteur privé. L'objectif est de couvrir un maximum de situations en ce compris peut-être la suggestion émise par Mme Kapompolé. Cependant, il faudra mener une réflexion quant à l'interaction entre les dispositions fédérales et la réalité de la Région, par exemple, concernant les normes de produits et la taxe sur les emballages.

En réponse aux questions posées par M. Di Antonio sur le fonctionnement des partenariats publics/privés et outre les obligations de reprise comme indiqué ci-avant, M. le Ministre explique qu'une intercommunale doit d'abord atteindre sa capacité maximale avant de se tourner vers le traitement de déchets industriels. Si cette intercommunale n'arrive pas de plus à atteindre cette capacité avec les déchets de sa zone, elle devra d'abord demander aux autres intercommunales si elles ont des besoins à coût égal de traitement. Cette démarche étant effectuée, la part restante de capacité lui donne alors la possibilité de s'adresser au secteur privé via la conclusion d'un partenariat pour gérer du déchet industriel.

L'objectif est de remettre de l'ordre dans le secteur pour éviter que l'on mette en œuvre, avec des subsides de la Région, des outils surdimensionnés pour traiter une partie des déchets industriels qui sont plus valorisables en tant que tel, ce qui outre la concurrence déloyale que cela génère, a un effet pervers du point de vue environnemental.

Le système mis en place est basé également sur le décloisonnement de la subvention des outils pour encourager les intercommunales à travailler ensemble. L'objectif est de répondre aussi au reproche qui était le manque d'intégration entre les différentes politiques quel que soit l'endroit où on se situe et de

rendre possible le partenariat avec le secteur privé, mais à certaines conditions pour gérer du déchet industriel.

Concernant la différence entre le bilan de prévention et le plan de prévention demandée par M. Di Antonio, M. le Ministre indique que le plan de prévention est un engagement de l'entreprise quant à la réduction de la quantité des déchets pour lesquelles elle peut connaître une réduction de la taxation (objectifs à atteindre); le bilan de prévention sera le résultat obtenu quant à la réalisation du plan de prévention.

En réponse à Mme Cassart-Mailleux qui l'interrogeait concernant l'impact au niveau de la qualité de l'air, M. le Ministre précise que toutes les données existent pour tirer un bilan. Le budget concernant les stations de mesure a été largement réévalué: 900.000 euros en plus au budget 2007. Un même effort sera prévu en 2008 de sorte que le nombre des stations d'analyse permette de couvrir l'ensemble du territoire de la Région pour fin de l'année 2008.

L'objectif est d'implémenter, comme cela l'a été à Mont-sur-Marchienne, une collaboration entre les différents acteurs (commune, entreprise et Région).

Le prélèvement-sanction mis en cause par Mme Cassart-Mailleux fait suite à une étude réalisée par R.D.C. qui a montré que deux axes devaient être mis en place: le premier, qui selon une série de critères comme le nombre d'habitants dans la commune a un impact réel sur la quantité de déchets et le second, qui vient en complément, reprend des critères touristiques non repris parmi les premiers comme les résidents secondaires et les étudiants. Les critères ont été séparés pour que le milieu rural qui est parfois également touristique puisse tenir compte de ces éléments, mais il existe des seuils de nombre d'habitants qui font que cela génère des quantités de déchets plus importantes.

A M. Gennen et à M. Borsus, M. le Ministre indique qu'il n'est pas de son rôle d'établir des projections financières par commune et qu'il appartient à chaque intercommunale de procéder aux choix et d'indiquer aux communes les chiffres de l'impact de ces choix pour les années futures afin que chaque commune connaisse sa propre réalité. Il doit en être de même concernant la mutualisation des coûts.

**M. Borsus** demande si une étude de l'impact environnemental global du Plan des déchets existe et si elle est disponible.

**M. le Ministre** indique qu'une étude a été réalisée sur l'impact environnemental global de l'ensemble du Plan, mais relève la prudence dont il faut faire preuve en la matière. Le résultat dépendra de l'effet réel de la responsabilisation de chaque acteur: les choix qui seront opérés par les différents acteurs en fonction des incitants positifs comme les subventions et les niveaux de taxation dans les centres de traitement influenceront certes l'impact environnemental.

Concernant les remarques de l'U.W.E. relevées par M. Fontaine, M. le Ministre indique qu'il a eu de nombreux contacts avec cette organisation. L'essentiel est de rencontrer l'harmonisation demandée entre le déchet industriel et le déchet ménager. Il est vrai que l'écart existera encore pendant une période de deux ans. Mais cet écart très important existe depuis des années puisque le déchet ménager n'était pas taxé. Dans trois ans, l'égalité sera totale. Il est difficile d'aller plus vite. Par ailleurs, il faudrait une concertation entre M. Fontaine qui considère que l'harmonisation n'est pas suffisamment rapide alors que M. Borsus estime qu'il faut attendre avant de taxer plus les déchets ménagers.

Si la taxation des obligations de reprise peut être critiquée, M. le Ministre explique que cette taxation sera appliquée en cas de non-respect des objectifs fixés. Si le pourcentage annoncé et sur lequel un engagement a été pris n'est pas respecté, une sanction financière sera appliquée.

Pour ce qui est des propositions de décret défendues par Mme Dethier-Neumann, M. le Ministre rappelle les éléments dont il a fait part au moment de la présentation des propositions.

La suggestion est de rencontrer la problématique des huiles végétales via les clauses environnementales. Pour rappel, la Région wallonne n'a pas la compétence concernant les normes de produit.

Concernant l'utilisation des huiles végétales pour les engins utilisés en forêt, l'exemple sera donné par les pouvoirs publics au travers de mesures qui seront mises en œuvre dans les forêts domaniales. Des instructions ont déjà été données en ce sens à l'administration. Pour ce qui concerne l'utilisation des huiles végétales pour le décoffrage du béton, la situation est différente car la qualité des huiles a un impact réel.

Selon une étude, cela représente également un coût supplémentaire, sans parler de l'impact social qui peut intervenir comme l'a rappelé Mme Fassiaux-Looten.

Quant à la problématique des déchets d'amiante, M. le Ministre rappelle que certains parcs à conteneurs acceptent déjà ces déchets. Il convient de rappeler que trois arrêtés du Gouvernement ont déjà traité à l'amiante à quoi il faut ajouter la réglementation fédérale qui prévoit un inventaire par entreprise. La mise en place en tant que telle d'un système d'accueil de ces déchets dans les parcs à conteneurs fera l'objet d'un arrêté du Gouvernement qui devrait intervenir dans le dernier trimestre de l'année. La proposition de décret contient des éléments intéressants, mais n'est pas suffisamment complète. Il faut en effet également tenir compte de l'impact aux niveaux social et budgétaire.

**M. Wesphael** remercie M. le Ministre pour les réponses apportées mais émet plusieurs remarques.

Si on se réfère aux choix opérés dans le premier projet de décret, un fait est incontournable : une augmentation de la capacité d'incinération de 300.000 tonnes/an. Même si M. le Ministre peut être félicité pour l'abandon du projet d'incinération à Mons qui avait été prévu pour traiter 300.000 tonnes/an, il faut constater une augmentation globale de l'incinération : rien qu'à Intradel, l'augmentation est de 220.000 tonnes/an.

**M. le Ministre** rappelle que dans la note du Gouvernement précédent datant de juillet 2003, le volume des déchets à incinérer est de 1.012.000 tonnes/an. Le présent plan prévoit un total de ± 960.000 tonnes/an dévolues à l'incinération. Si on compare les deux plans, la diminution du volume prévu pour l'incinération est réelle.

Il est cependant évident que, si le système évolue différemment parce que les comportements s'améliorent, des extensions ne seront peut-être pas mises en œuvre. Il y aura une adaptation constante. La quantité annoncée pour l'incinération représente un maximum qui est inférieur à ce qui avait été annoncé sous le précédent gouvernement. Dire que le présent plan se résume au «tout au feu» ne correspond en rien à la réalité.

**M. Wesphael** estime qu'il existe un problème d'interprétation des chiffres. Les fours de l'Intradel seront réaménagés pour augmenter la capacité de 220.000 tonnes/an à 360.000 tonnes/an notamment pour y incinérer les déchets industriels banals. Il faut tirer ces informations au clair et l'analyse défendue concernant l'augmentation de la capacité sera maintenue sous réserve d'informations complémentaires. Il suffit en effet d'observer les montants budgétaires consacrés à l'incinération.

Par ailleurs, le Plan ne prévoit rien en termes de croissance du tonnage de la biométhanisation ni de construction d'unités supplémentaires. En termes de financement possible, l'intervention de la Région sera de 40 % au lieu des 50 % prévus auparavant avec une compensation intéressante, il est vrai, au niveau de l'organisation des collectes. Mais avant d'organiser des collectes sélectives, il faut disposer d'une unité industrielle qui puisse traiter les déchets ainsi collectés. Dès lors, le Commissaire se réjouit de la construction d'une nouvelle unité de biométhanisation industrielle dans la province de Liège, mais on est très loin du compte.

L'organisation du coût-vérité pose également question. Il est juste de dire comme M. le Ministre que les ménages paieront en fonction de ce qu'ils gaspilleront ou non. Mais il restera une taxe forfaitaire au-delà du poids des déchets produits, comme c'est le cas aujourd'hui. Ainsi, dans la Province de Liège où est appliquée une taxe forfaitaire de 145 euros/ménage/an avec l'octroi de dix ou de quinze sacs de 30 ou de 60 litres selon la taille des familles. Ce socle restera et la partie sacs payants prévue dans la taxe socle sera fonction de ce que les gens consomment ou trient. Les cotisations à Intradel vont donc inévitablement croître. A Chaudfontaine, cette cotisation par ménage vient de doubler et passe de 35 à 70 euros ce qui n'est pas encore important. Il n'est donc pas sûr qu'aujourd'hui le principe «pollueur-payeur» sera intégralement introduit dans le calcul de l'imposition des ménages. Il est même certain que c'est le contraire.

De plus, les filières qui ont été retenues vont progressivement augmenter les coûts du traitement des déchets ménagers.

Enfin, le Commissaire indique à Mme Kapompolé qu'on pourrait très vite remettre en œuvre le parc à conteneur de déchets industriels banals à Mons qui a été arrêté pour privilégier l'incinération de ces déchets dans leur globalité comme cela est prévu à Liège. Ce n'est pas pour autant qu'il ne fallait pas en

incinérer, puisque tout ne peut être recyclé. Mais la question se pose de savoir pourquoi le cahier des charges fixe une incinération complète des déchets industriels banals alors que des asbl sont prêtes à s'investir complètement dans une filière d'économie sociale marchande de revalorisation de certains types de déchets. Selon une évaluation, la même politique à Liège aurait permis de créer 250 équivalents temps plein peu qualifiés.

**M. le Ministre** explique que, en matière de coût-vérité, les communes vont avoir le même système harmonisé sur l'ensemble du territoire, ce qui est fondamentalement nouveau. Les ménages auront donc droit à un volume pour lequel sera payée une somme qui doit correspondre au service rendu dans chaque commune, ce qui est fondamentalement différent du système actuel.

Au travers de la mise en œuvre des deux projets de décret qu'il est important d'appréhender ensemble, notamment en raison de la hiérarchisation des modes de traitement et de la fiscalité qui s'y retrouvent, des volumes beaucoup plus importants interviendront en termes de réutilisation, de recyclage et de valorisation. Les asbl concernées l'ont d'ailleurs bien compris. En effet, l'intérêt sera réel, d'une part, en raison du volume plus important qu'elles devront gérer et, d'autre part, en raison de la réduction du taux de T.V.A. de 15 % qui leur sera accordé au travers de l'agrément.

Par ailleurs, les conditions qui seront fixées ne permettront plus aux intercommunales d'incinérer des déchets industriels sans avoir atteint une capacité définie; la part éventuellement non utilisée devra d'abord être offerte à d'autres intercommunales et ce n'est que pour le reste éventuel qu'un partenariat entre le public et le privé pourra être conclu pour procéder à de l'incinération de déchets industriels.

**M. Wesphael** pense qu'il ne pourra pas convaincre M. le Ministre de son analyse, pas plus que lui ne pourra être convaincu par le Ministre.

En 2012, et même à partir de 2008, on sera surpris de voir le taux des cotisations demandées aux ménages. Il faut également tenir compte des tarifs préférentiels prévus dans le projet de décret. Ce qu'il faut, c'est un socle de participation en fonction de la contribution redistributive des ménages, donc en fonction de l'impôt perçu par la commune, chacun contribuant en fonction de ses revenus, et pas de manière forfaitaire.

**M. le Ministre** se demande comment, dans un tel système, les ménages seront responsabilisés et comment on évite le phénomène selon lequel, plus on est favorisé, plus on produit de déchets. Si on travaille avec une moyenne, ce seront les plus pauvres qui paieront pour les autres.

**M. Wesphael** ajoute qu'une seconde partie pourrait effectivement être perçue sur la base du système «pollueur-payeur». Le système mis en place reste antisocial.

**M. Borsus** constate que les inquiétudes qu'il a exprimées le sont aussi en partie par M. Wesphael. Elles concernent le coût.

Par ailleurs, il indique qu'il a bien entendu que les communes devaient se tourner vers les intercommunales pour obtenir des projections. Mais en réalisant des projections sur les différents scénarios, nul doute que les projets de décrets à l'examen emportent manifestement une augmentation sensible du coût des poubelles de l'ensemble des citoyens wallons: qu'il s'agisse du coût de la mise en C.E.T., des taxes sur les autres modes de traitement, ou, à l'échéance de 2012, des coûts de transports et des transferts ou du lissage via le prix-vérité.

C'est une décision du Gouvernement et il lui revient d'en assumer la responsabilité. Les mandataires, au nom de la Région, devront se tourner vers leurs citoyens en leur indiquant les mesures imposées dorénavant par la Région et les coûts qui sont à leur charge.

D'autre part, le Commissaire indique qu'il reste demandeur d'une parfaite transparence quant au total des investissements, aux projections financières et aux coûts ainsi que d'un tableau de l'impact environnemental de l'ensemble des décisions prises et des conséquences directes et indirectes que cela va générer (rejets de CO<sub>2</sub>, transports...) pour l'ensemble de la Région wallonne. Si la préoccupation environnementale était déjà forte début des années 2000 quand le plan des déchets a été produit par le précédent Gouvernement, l'acuité de la préoccupation du climat s'est considérablement accrue. Il faut donc se demander s'il ne convient pas d'ajouter un angle de réflexion actualisé tenant compte des données aujourd'hui disponibles comme les résultats de la Conférence des experts sur le climat de Paris pour voir si l'approche en Région wallonne de la problématique des déchets ménagers a suffisamment intégré la dimension environnementale.

Le monde de l'entreprise privée au travers de l'U.W.E. a été en contact étroit et régulier avec M. le Ministre jusqu'à la présentation des projets de décret en Commission, comme l'a indiqué M. Fontaine. Une réponse partielle leur a été communiquée à savoir la nécessité de conclure des partenariats suivant des formes à convenir et la possibilité d'anticiper en lissant la décision relative à la déductibilité fiscale. Mais manifestement le monde de l'entreprise souhaitait aller plus loin, préoccupation qui est ainsi relayée.

Un amendement sera proposé pour demander un plan du Gouvernement qui soit actualisé en fonction des modifications qui ont été annoncées. Au cours du présent débat ont été présentés les volets relatifs au traitement, aux sanctions de certains comportements, aux principes visant à tendre vers une uniformisation de calcul et aux aspects fiscaux. Mais il faudrait également pouvoir disposer du plan reprenant les mesures de prévention, de modification d'attitude des particuliers et des institutions, des incitants qui seront mis en place. Cela constitue une pièce maîtresse presque aussi importante que les projets de décret soumis à l'examen de la Commission.

**Mme Kapompolé** remercie M. le Ministre des réponses qu'il a apportées et insiste sur la nécessité de multiplier les filières de recyclage.

En ce sens, il convient également de mettre l'accent sur le rôle de la Commission interrégionale de l'emballage qui, via les agréments à donner, peut avoir un impact important.

Par ailleurs, la Commissaire souhaiterait pouvoir disposer de la répartition des parcs à conteneurs en Région wallonne et plus particulièrement pour la zone dont elle provient.

Enfin, la Commissaire indique qu'elle a abordé le travail en Commission sans idée préconçue, mais en y apportant l'expérience reçue par ailleurs.

**Mme Dethier-Neumann** indique que ce qui l'ennuie fortement dans ce débat, c'est que la discussion porte beaucoup plus sur les sentiments que sur des faits rationnels. Il est dans l'intérêt du Ministre de présenter des chiffres clairs qui peuvent apporter la démonstration de ce qui est avancé dans le présent débat. Il n'y a pas de bilan environnemental, économique et écologique. Aucune comparaison n'est donc possible par rapport aux moyens mis en place ni concernant le résultat que l'on peut espérer atteindre dans une période donnée.

La réflexion est la même concernant l'utilisation des huiles végétales. Même si M. le Ministre s'engage à ce que cette problématique sera reprise ailleurs que dans les projets de décret à l'examen, les réponses aux questions qu'il pose quant à savoir où il sera possible de se procurer ce type d'huile ou quant à la rentabilité sont inscrites dans les propositions de décret qui ont été déposées tout comme les exemples de pays qui l'appliquent déjà avec un bilan positif. Il n'est pas supportable d'avoir une réponse sur des sentiments, il faut rester dans la rationalité.

Des références et des études existent. De plus, tous les pétroliers fabriquent déjà ces huiles végétales et il est facile de s'en procurer. Totalfina, par exemple, qui développe déjà les biocarburants et les lubrifiants, peut déjà satisfaire la demande aujourd'hui. Des firmes ont testé les huiles et disposent d'un bilan qui montre une consommation moindre, des moindres coûts sur le plan médical ainsi que des avantages techniques concernant leur utilisation.

**M. le Ministre** suggère que cette mesure soit prise rapidement dans la Région de Bruxelles-Capitale et que, dès la mise en œuvre, la Région wallonne suivra. Des contacts existent et la réponse à apporter n'est pas évidente.

**Mme Dethier-Neumann** considère qu'il s'agit d'un argument facile.

Concernant la problématique de l'amiante, la Commissaire indique qu'elle a bien pris note de l'engagement de régler cette problématique dans les huit mois et fait confiance au Ministre. Par contre, la Commissaire ne voit pas en quoi la proposition qu'elle a déposée ne serait pas complète.

**M. le Ministre** précise que la proposition de décret ne présente pas l'impact budgétaire d'une telle mesure.

**Mme Dethier-Neumann** estime que l'information des personnes qui viennent au parc à conteneurs ne coûte rien. Par ailleurs, M. le Ministre a déclaré il y a quelques mois devant le Parlement wallon que la santé n'a pas de prix. Dès lors, il s'agit d'un choix de priorité: M. le Ministre préfère investir de l'argent dans les incinérateurs plutôt que dans la prévention des maladies. Tous les partis peuvent se servir des

rapports Stern ou signer des engagements avec Nicolas Hulot, mais il y a une différence entre l'écologie en paroles et l'écologie dans les actes. Il est clair que la prévention a un coût, mais si rien n'est fait aujourd'hui, le coût sera encore beaucoup plus important demain.

**M. Meureau** relève qu'entre 2001 et 2005, l'augmentation des coûts, à Waremme par exemple, a été de 30 % et cela indépendamment de ce qu'on essaie de faire porter aujourd'hui par les textes des projets de décret à l'examen.

Par ailleurs, le Commissaire rappelle sa proposition déjà exprimée dans d'autres débats, à savoir de pouvoir utiliser les certificats verts concernant l'électricité produite par les incinérateurs, ce qui pourrait représenter une économie estimée à 12,5 euros/ménage/an, ce qui n'est pas négligeable au moment où on s'interroge sur l'allègement de la facture.

**M. Borsus** indique qu'il faudrait pour cela une concertation avec le Ministre compétent pour l'Energie, M. Antoine, dont l'analyse est différente.

## IV. PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS

### DISCUSSION ET VOTES DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> n'a fait l'objet d'aucune observation.

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### Article 2

##### *Amendement n° 1 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 2)*

L'amendement n° 1 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 2) proposé par Mme Cassart-Mailleux, MM. Jeholet, Ancion et Borsus vise à insérer à l'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets *sub* article 2 du projet de décret un 4° bis rédigé comme suit :

«4° bis déchet ultime : déchet ou partie de déchet qui n'est plus valorisable ou recyclable dans les conditions techniques et économiques du moment ;».

**M. Borsus** précise que l'amendement vise à introduire dans le décret la notion de déchet ultime.

**M. le Ministre** constate que la définition proposée est limitée dans la mesure où elle ne reprend pas la problématique de la prévention. De plus cette définition se retrouvera dans un arrêté du Gouvernement wallon.

*L'amendement n° 1 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 2) est rejeté par 7 voix contre 3.*

##### *Amendement n° 1 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 6)*

L'amendement n° 1 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 6) proposé par MM. Di Antonio, Gennen, Mmes Corbisier-Hagon et Kapompolé a pour objet de supprimer le point 20 bis et de remplacer le point 20° par le texte suivant :

«20° producteur au sens de l'article 8 bis : toute personne physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon, quelle que soit la technique de vente utilisée, à distance ou non. Est également considérée comme producteur au sens de l'article 8 bis la personne physique ou morale qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque. La personne qui assure exclusivement un financement en vue de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme producteur au sens de l'article 8 bis ;».

**M. Di Antonio** relève que le projet de décret retient deux notions : celle de producteur et celle d'importateur, ce qui pourrait être difficile à distinguer dans les faits. La proposition d'amendement vise donc à fusionner les deux concepts sous une seule définition. Cela correspond à ce qui a été fait en Flandre où la réglementation ne retient que la notion de producteur et intègre dans celle-ci à la fois la production et l'importation des produits en ce compris pour son usage propre.

**M. le Ministre** marque son accord sur l'amendement.

*L'amendement n° 1 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 6) est adopté par 7 voix contre 3.*

*L'article tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.*

#### Articles 3 à 5

Les articles 3 à 5 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 3 à 5 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.*

## **Article 6**

### ***Amendement n° 2 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 2)***

L'amendement n° 2 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 2) est proposé par Mme Cassart-Mailleux, MM. Jeholet, Ancion et Borsus.

**M. Ancion** explique que l'amendement vise à remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 quater du même décret sub article 6 du projet de décret par le texte suivant :

«*Art. 5 quater.* – La gestion des déchets produits est effectuée prioritairement par les voies de la réutilisation et du recyclage, à défaut par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.».

**M. le Ministre** relève que la notion de prévention est absente de la définition et estime que l'amendement ne peut donc être retenu.

*L'amendement n° 2 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 2) est rejeté par 7 voix contre 3.*

*L'article 6 est adopté par 7 voix contre 3.*

## **Articles 7 et 8**

Les articles 7 et 8 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.*

### ***Amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 5) visant à insérer un article 8 bis***

L'amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 5) visant à insérer un article 8 bis proposé par M. Di Antonio, Mmes Tillieux, Kapompolé et Corbisier-Hagon rédigé comme suit :

«*Art. 8 bis.* – L'article 6, § 3, du même décret est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

«Le Gouvernement interdit à partir de 2010 la distribution et l'utilisation de sacs de caisse à usage unique dans le cadre des installations et activités classées. Il définit les catégories d'installations et d'activités concernées ainsi que les sacs visés par l'interdiction.».

**M. Di Antonio** explique que l'amendement vise à introduire un alinéa permettant au Gouvernement d'interdire à partir de 2010 la distribution et l'utilisation de sacs de caisse à usage unique.

**M. le Ministre** indique qu'il est favorable à l'introduction de cet amendement.

*L'amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 5) visant à insérer un article 8 bis est adopté par 7 voix contre 3.*

La numérotation du projet de décret sera adaptée en conséquence.

## **Articles 9 et 10**

Les articles 9 et 10 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 9 et 10 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.*

## **Article 11**

**M. Di Antonio** propose une correction formelle. En effet, au paragraphe 1<sup>er</sup>, 5°, il s'agit des installations visées au paragraphe 2 et non au paragraphe 3 comme indiqué dans le projet de décret.

**M. le Ministre** accepte cette correction technique.

*L'article 11 tel que corrigé en séance de commission est adopté à l'unanimité des membres.*

## Article 12

### *Amendement n° 2 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 6)*

L'amendement n° 2 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 6) proposé par MM. Di Antonio, Gennen, Mmes Corbisier-Hagon et Kapompolé vise à modifier l'article 8 bis du décret relatif aux déchets *sub* article 12 du projet de décret, alinéa 1<sup>er</sup>, comme suit :

- 1° supprimer les mots «et importateur» ;
- 2° ajouter après les mots «résultant de la mise sur le marché», les mots «ou de l'utilisation pour leur usage propre».

**M. Di Antonio** explique que cet amendement est lié à la modification proposée et adoptée à l'article 2 et qui visait à rassembler les notions de producteur et d'importateur dans la même définition.

**M. le Ministre** marque son accord sur l'amendement proposé.

*L'amendement n° 2 (Doc. 545 (2006-2007) - N° 6) est adopté par 7 voix et 3 abstentions.*

*L'article tel qu'amendé a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.*

## Articles 13 à 17

Les articles 13 à 17 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 13 à 17 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.*

## Article 18

### *Amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 4)*

L'amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 4) proposé par Mmes Bertouille, Corbisier-Hagon, Kapompolé et Dethier-Neumann a pour objet d'ajouter à l'article 18 un alinéa 2 rédigé comme suit :

«A l'article 33, § 1<sup>er</sup>, du même décret :

- 1° insérer entre le dixième et le onzième tiret un nouveau tiret rédigé comme suit :  
«– d'organisations professionnelles du secteur des soins de santé public et privé ;» ;

- 2° supprimer les deux derniers tirets et ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Les administrations régionales concernées peuvent assister aux réunions sans droit de vote.».

*L'amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 4) est adopté à l'unanimité des membres présents.*

*L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## Articles 19 à 21

Les articles 19 à 21 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 19 à 21 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.*

### *Amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 3) visant à introduire un nouvel article 21 bis*

L'amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 3) proposé par MM. Borsus, Fontaine et Ancion vise à créer un article 21 bis rédigé comme suit :

«*Art. 21 bis.* – Au plus tard le 31 décembre 2007, le Gouvernement adopte un plan régional de prévention. Ce plan établira des objectifs chiffrés à court, à moyen et à long terme. Il détaillera les moyens à mettre en œuvre par les acteurs publics et privés de la gestion des déchets.».

**M. Borsus** explique que l'amendement vise à traduire la préoccupation exprimée avec force lors de la discussion générale et à habilitier le Gouvernement à déposer un plan global de prévention, de réflexion, d'organisation et de structuration de la prévention de la production des déchets en Région wallonne.

**M. le Ministre** s'étonne de ce que la prévention a été écartée dans des amendements précédents. Un plan de prévention global sera mis en œuvre, mais l'amendement tel que proposé ne peut être reçu.

*L'amendement (Doc. 545 (2006-2007) - N° 3) est rejeté par 7 voix contre 3.*

**Article 22**

L'article 22 ne fait l'objet d'aucune observation.

*L'article 22 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.*

**VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET**

*L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.*

## V. VOTES DES PROPOSITIONS DE DÉCRET ET DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

***Proposition de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue d'assurer une représentation du secteur des soins de santé au sein de la Commission consultative en matière de déchets, déposée par Mme Bertouille et Consorts (Doc. 16 (SE 2004) - N° 1)***

La proposition de décret susmentionnée a été retirée par ses auteurs.

***Proposition de décret modifiant le titre VI du Code forestier, déposée par M. Wesphael et Consorts (Doc. 39 (2004-2005) - N° 1)***

*L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décret a été rejeté par 7 voix et 3 abstentions.*

*Le rejet de l'article 1<sup>er</sup> entraîne le rejet de la proposition de décret susmentionnée.*

***Proposition de décret sur l'utilisation d'huiles végétales pour le décoffrage du béton, déposée par Mme Dethier-Neumann (Doc. 124 (2004-2005) - N° 1)***

*L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décret a été rejeté par 7 voix et 3 abstentions.*

*Le rejet de l'article 1<sup>er</sup> entraîne le rejet de la proposition de décret susmentionnée.*

**Mme Dethier-Neumann** indique qu'elle veut bien suivre la proposition de M. le Ministre de prendre les propositions de décret en considération mais ne comprend pas pourquoi elles sont rejetées.

**M. le Ministre** indique que les propositions de décret relatives à l'utilisation des huiles végétales, tout comme la proposition de M. Happart concernant l'utilisation des encres végétales, sont des propositions intéressantes sur le fond. Mais la compétence sur la norme de produits est d'évidence fédérale. Il est donc difficile de les prendre en considération. De plus, elles peuvent engendrer des effets pervers tant sur le plan économique qu'environnemental si elles sont d'office généralisées. Les propositions telles que rédigées ne peuvent être retenues.

Le contenu des propositions sera repris dans le cadre des mesures liées à la lutte contre le réchauffement climatique. Des clauses environnementales seront prévues dans les cahiers des charges de manière progressive, mais continue et volontariste. C'est l'engagement du Gouvernement.

Il en va de même concernant la proposition relative à l'amiante où la volonté est d'introduire cette problématique par la voie d'arrêté. Actuellement, une concertation est menée pour proposer au Gouvernement un arrêté avant la fin de l'année tenant compte des objectifs poursuivis par la proposition de décret.

***Proposition de décret organisant la lutte contre l'amiante et les autres matériaux dangereux au niveau domestique, déposée par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 390 (2005-2006) - N° 1)***

A la demande de l'auteur, la proposition de décret est reportée à l'arrière de la Commission dans l'attente de l'arrêté du Gouvernement wallon en la matière.

***Proposition de décret relatif à la promotion des encres végétales en Région wallonne, déposée par M. Happart (Doc. 434 (2005-2006) - N° 1)***

La proposition de décret susmentionnée a été retirée par son auteur.

***Proposition de résolution visant à interdire la distribution de sacs d'emballage en plastique jetables, déposée par M. Di Antonio (Doc. 113 (2004-2005) - N° 1)***

La proposition de résolution susmentionnée a été retirée par son auteur.

***Proposition de résolution visant à tendre vers une disparition des pratiques de consommation des sacs en plastique jetables, déposée par Mme Kapompolé et Consorts (Doc. 192 (2004-2005) - N° 1)***

La proposition de résolution susmentionnée a été retirée par ses auteurs.

***Proposition de résolution relative au contrôle et à la gestion des déchets dangereux en Wallonie, déposée par M. Ancion et Consorts (Doc. 426 (2005-2006) - N° 1)***

La proposition de résolution a été rejetée par 7 voix contre 3.

VI. PROJET DE DÉCRET FISCAL  
FAVORISANT LA PRÉVENTION ET LA VALORISATION  
DES DÉCHETS EN RÉGION WALLONNE,  
ET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 6 MAI 1999  
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT, AU RECOUVREMENT  
ET AU CONTENTIEUX  
EN MATIÈRE DE TAXES RÉGIONALES DIRECTES

DISCUSSION ET VOTES DES ARTICLES

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> ne fait l'objet d'aucune observation.

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Articles 2 à 4**

Les articles 2 à 4 ne font l'objet d'aucune observation

*Les articles 2 à 4 sont adoptés par 7 voix contre 3.*

**Article 5**

**Amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 3)**

La deuxième partie de l'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 3) proposé par MM. Borsus et Ancion vise à remplacer aux articles 5, 10 et 11 du projet de décret les termes «2008» et «2010» respectivement par les termes «2010» et «2012».

**M. Borsus** explique que les positions et les votes exprimés à l'article 2 montrent l'opposition ferme de son groupe à l'approche extrêmement fiscalisatrice du projet de décret. L'amendement vise à titre subsidiaire à reporter l'entrée en vigueur des taxations ou en tout cas qu'elle soit concomitante à la mise en œuvre de l'ensemble des outils que prévoit le programme. En effet, les habitants de toutes les communes dont les déchets sont actuellement acheminés vers des C.E.T. vont d'abord payer avant de se voir offrir des alternatives. Les gens vont ressentir durement l'augmentation des taxes pour le traitement des déchets ménagers qui sera significative pour une bonne partie d'entre eux.

*La deuxième partie de l'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 3) est rejetée par 7 voix contre 3.*

*L'article 5 est adopté par 7 voix contre 3.*

**Articles 6 à 30**

Les articles 6 à 30 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 6 à 30 sont adoptés par 7 voix contre 3.*

**Articles 31 à 42**

Les articles 31 à 42 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 31 à 42 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.*

**Articles 43 à 48**

Les articles 43 à 48 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 43 à 48 ont été adoptés par 7 voix contre 3.*

***Amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 2) visant à ajouter un article 48 bis***

L'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 2) proposé par M. Jeholet, Mme Cassart-Mailleux, MM. Borsus et Ancion vise à ajouter un article 48 *bis* rédigé comme suit :

«*Art. 48 bis.* – Les montants des taxes visées aux chapitres II, III, IV, V et VI sont multipliés par le coefficient 0,7 pour les redevables des taxes qui conformément à l'article 179 du C.I.R. 1992, sont assujettis à l'impôt des sociétés.».

*L'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 2) est rejeté par 7 voix contre 3.*

**Article 49**

L'article 49 ne fait l'objet d'aucune observation.

*L'article 49 est adopté par 7 voix contre 3.*

**Article 50**

***Amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 5)***

L'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 5) proposé par Mmes Corbisier-Hagon, Kapompolé, MM. Di Antonio et Gennen vise à insérer à l'article 5, § 3 du projet de décret fiscal, après les mots «le soixantième jour de», les mots «l'année qui suit».

**M. Di Antonio** indique qu'il s'agit d'une correction formelle reprenant la formulation de l'exposé des motifs (Doc. 546 (2006-2007) - N° 1, page 16) qui semble plus claire.

**M. le Ministre** marque son accord sur l'ajout proposé dans l'amendement.

*L'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 5) est adopté par 7 voix et 3 abstentions.*

*L'article 50 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.*

**Articles 51 à 70**

Les articles 51 à 70 ne font l'objet d'aucune observation.

*Les articles 51 à 70 sont adoptés par 7 voix contre 3.*

***Amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 4) visant à insérer un nouvel article 70***

L'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 4) proposé par MM. Di Antonio, Gennen, Mmes Corbisier-Hagon et Kapompolé vise à insérer un nouvel article 70 libellé comme suit :

«*Art. 70.* – Pour les redevables qui sont soumis à l'impôt des sociétés, les taxes visées par les chapitres II à V sont, pour les exercices 2008 et 2009, affectés d'un coefficient de 0.7.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le coefficient n'est pas d'application au montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets non ménagers visé à l'article 5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et aux montants réduits de la taxe sur la mise en C.E.T. visés à l'article 6, § 2.».

***Sous-amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 6) à l'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 4)***

Le sous-amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 6) proposé par M. Di Antonio et Kapompolé à l'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 4) a pour objet :

1° de remplacer les termes «article 5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>» par les termes «article 5, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3» ;

2° de remplacer les termes «article 6, § 2» par les termes «article 6, § 1<sup>er</sup>».

**M. Di Antonio** explique que l'amendement et le sous-amendement visent à affecter un coefficient de 0.7 aux taxes visées dans les chapitres II à V de manière à tenir compte de l'absence de déductibilité fiscale pour le moment.

**M. le Ministre** marque son accord sur le sous-amendement et sur l'amendement tel que sous-amendé.

*Le sous-amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 6) à l'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 4) est adopté par 7 voix et 3 abstentions.*

**M. Borsus** explique l'abstention de son groupe en indiquant qu'il voulait aller beaucoup plus loin et dénonce le caractère curieux du procédé.

Le projet de décret crée une imposition et l'amendement introduit un coefficient d'annulation de cette imposition en attendant une déductibilité fiscale potentielle. La logique eut été de réfléchir d'abord à l'opportunité du prélèvement financier. La réponse du groupe MR à cette question est négative. Par ailleurs, la déductibilité fiscale n'a pas la même ampleur suivant la situation fiscale du contribuable. Dès lors, la proposition ne convient pas au groupe MR.

**M. le Ministre** rappelle que le coefficient réducteur proposé est exactement le même que celui appliqué en Flandre et relève qu'il s'agit d'un avantage pour les entreprises. Cela évite également des effets pervers par rapport aux régions et pays voisins.

Il eut été préférable de ne pas devoir introduire cette disposition. M le Ministre indique qu'il se fera le relais de cette préoccupation lors de la réunion du Comité de concertation qui se tiendra le 7 mars 2007.

**M. Borsus** indique qu'il reste opposé à cette mesure car il souhaite recevoir l'ensemble de la structure de financement du dispositif. Le plan Marshall contient de nombreux incitants en faveur des entreprises. Dans le projet de décret fiscal, on tente de compenser partiellement et en attendant une déductibilité fiscale espérée, un impact négatif pour les entreprises.

**M. le Ministre** ajoute que la disposition doit permettre de maintenir l'harmonisation avec la Flandre qui a reconduit le coefficient réducteur limité dans le temps (fin 2009). D'ici là, le nouveau Gouvernement fédéral pourra prendre une mesure de déductibilité.

**M. Borsus** rappelle que son abstention est donc l'expression du fait que l'article ne va pas suffisamment loin et que l'intégration du coût que représente le projet de décret fiscal pour les entreprises n'a pas été suffisante.

*L'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 4) proposé par MM. Di Antonio, Gennen, Mmes Corbisier-Hagon et Kapompolé visant à insérer un nouvel article 70, tel que sous-amendé a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.*

Le projet de décret fiscal sera renuméroté en conséquence.

## **Article 71**

### ***Amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 3)***

La première partie de l'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 3) proposé par MM. Borsus et Ancion a notamment pour objet de remplacer l'article 71 du projet de décret fiscal par le texte suivant :

«Art. 71. – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception des chapitres II et III qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.».

**M. Borsus** considère que l'ensemble des dispositifs prévus dans ce texte doit être reporté dans l'attente de la mise en œuvre d'un plan de prévention, des installations, des équipements, des explications données aux citoyens quant à la maximalisation des possibilités d'éviter la production de déchets, de les récupérer au maximum, d'amplifier la biométhanisation...

*La première partie de l'amendement (Doc. 546 (2006-2007) - N° 3) est rejetée par 7 voix contre 3.*

*L'article 71 est adopté par 7 voix contre 3.*

## **VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET**

L'ensemble du projet de décret fiscal tel qu'amendé a été adopté par 7 voix contre 3.

## VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, la Commission a décidé d'accorder sa confiance au président et aux rapporteurs pour l'élaboration du présent rapport.

Les Rapporteurs,

J. GENNEN,

Fr. FASSIAUX-LOOTEN

Le Président,

R. MEUREAU,

## PROJET DE DÉCRET

### modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

#### Article premier

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est modifié comme suit :

«2° en deuxième lieu, de promouvoir la valorisation des déchets, notamment par leur réutilisation, recyclage, récupération ou utilisation comme source d'énergie;».

#### Art. 2

L'article 2 du même décret est modifié et complété comme suit :

«7° bis prévention: toute mesure ou opération tendant à prévenir ou à réduire la production ou la nocivité de déchets ou de leurs composants ;

11° bis réutilisation: toute opération par laquelle des biens en fin de vie ou usagés, ou leurs composants, sont utilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ;

20° producteur au sens de l'article 8 bis: toute personne physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon, quelle que soit la technique de vente utilisée, à distance ou non. Est également considérée comme producteur au sens de l'article 8 bis la personne physique ou morale qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque. La personne qui assure exclusivement un financement en vue de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme producteur au sens de l'article 8 bis;».

#### Art. 3

A l'article 3 du même décret, un paragraphe 3 est ajouté, libellé comme suit :

«§ 3. Lorsque plusieurs agréments ou plusieurs enregistrements sont requis dans le chef de la même personne en application du présent décret, un agrément unique ou un enregistrement unique peut être sollicité.

Lorsque la tenue de plusieurs registres, de plusieurs bordereaux de suivi ou l'accomplissement de plusieurs déclarations sont requis dans le chef de la même personne en application du présent décret, un registre, un bordereau de suivi ou une déclaration unique peuvent être appliqués.

La tenue des registres sous un format électronique est admise moyennant approbation préalable du modèle par l'Office.».

#### Art. 4

Dans le chapitre I<sup>er</sup> du même décret, un article 5 bis, rédigé comme suit, est introduit :

«Art. 5 bis. – Une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.

Au sens de la présente disposition, on entend par partenariat toute prise de participation ou toute forme d'association qui consacrerait la participation réelle aux risques et profits de l'entreprise pour chacun des partenaires. Pour la mise en centre d'enfouissement technique, le partenariat peut prendre la forme de la convention visée à l'article 20, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent décret.».

#### Art. 5

Dans le chapitre I<sup>er</sup> du même décret, un article 5 ter, rédigé comme suit, est introduit :

«Art. 5 ter. – Toute personne assurant la gestion de déchets à titre professionnel est tenue d'informer le bénéficiaire du service de gestion de déchets des modalités de gestion, de la destination des déchets et des coûts détaillés de la gestion.

Le Gouvernement peut préciser les règles d'application pour les personnes ou les catégories de déchets qu'il désigne.».

#### Art. 6

Dans le chapitre I<sup>er</sup> du même décret, un article 5 quater est introduit, rédigé comme suit :

«Art. 5 *quater*. – La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la prévention, à défaut par la voie de la valorisation, et à défaut par la voie de l'élimination.

Les producteurs, importateurs et détenteurs de biens et déchets prennent les dispositions nécessaires afin de respecter la hiérarchie établie à l'alinéa précédent et de réaliser une gestion conforme aux prescrits des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 7, notamment par l'adaptation des modes de production et/ou de conditionnement des déchets.»

#### **Art. 7**

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, 8°, du même décret est complété par les mots «et/ou de bilans de prévention».

#### **Art. 8**

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, du même décret est complété comme suit :

«9° déterminer, pour les biens ou déchets qu'il désigne, les modalités de la réutilisation, les mécanismes du financement de la réutilisation, les conditions et la procédure de demande, d'octroi et de liquidation du subside éventuel et les modalités de son calcul.»

#### **Art. 9**

L'article 6, § 3, du même décret est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

«Le Gouvernement interdit à partir de 2010 la distribution et l'utilisation de sacs de caisse à usage unique dans le cadre des installations et activités classées. Il définit les catégories d'installations et d'activités concernées ainsi que les sacs visés par l'interdiction.»

#### **Art. 10**

L'article 6 du même décret est complété par les paragraphes suivants :

«§ 4. Le Gouvernement peut prendre toutes mesures appropriées en vue de limiter la production de déchets de papier provenant de publications gratuites, notamment en organisant la distribution gratuite d'autocollants à apposer sur les boîtes aux lettres et permettant aux habitants de manifester leur volonté de ne pas recevoir ces publications. Il définit les catégories de publications visées et arrête les mentions et le modèle de ces autocollants.

Le dépôt de publications dans les boîtes aux lettres en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres conformément à l'alinéa précédent consti-

tue un abandon de déchets au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du présent décret.

§ 5. Le Gouvernement peut octroyer un agrément aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation. Il conditionne l'octroi de toute subvention à cet agrément.

Le Gouvernement détermine :

- 1° la procédure et les conditions d'octroi de l'agrément, notamment l'objet social de la personne, les moyens techniques et humains requis, la moralité, les critères de réutilisation, le plan financier ;
- 2° la procédure et les conditions de suspension et de retrait de l'agrément ;
- 3° les dispositions minimales que fixe l'agrément concernant les obligations auxquelles sont soumis leurs titulaires, notamment la transmission des données nécessaires au suivi de l'agrément et de l'activité, les conditions et modalités de gestion et de réutilisation des biens ou déchets et le processus d'amélioration de la qualité ;
- 4° la durée de validité de l'agrément, qui ne peut excéder cinq ans.»

#### **Art. 11**

A l'article 7 du même décret, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés et le paragraphe 5 devient le paragraphe 3.

#### **Art. 12**

§ 1<sup>er</sup>. L'article 8, 5°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«5° autoriser le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles nécessaire à l'implantation d'installations de gestion de déchets, à l'utilisation des installations visées au paragraphe 2 ou à la remise en état des sites.»

§ 2. Au même article, un paragraphe est ajouté, libellé comme suit :

«§ 2. Le Gouvernement peut établir une liste d'installations de traitement de déchets tenues d'accueillir, dans des circonstances exceptionnelles, et à concurrence de certaines capacités ou quantités, des déchets produits en Région wallonne et ne disposant pas, temporairement, d'autres solutions de traitement en Région wallonne.

La liste est arrêtée sur proposition de l'Office en tenant compte notamment d'une répartition géographique équilibrée des sites sur le territoire wallon, des contraintes techniques et environnementales, ainsi que des coûts de gestion liés à ces installations.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les capacités de traitement par installation ;
- 2° la durée d'utilisation de l'installation sous le couvert du présent article ;
- 3° les circonstances dans lesquelles les installations reprises sur la liste peuvent être utilisées ;
- 4° la procédure et les conditions de mise en œuvre des capacités de traitement ;
- 5° les personnes morales de droit public ou privé pouvant solliciter l'utilisation d'une capacité de traitement ;
- 6° les déchets concernés.

Le Gouvernement peut acquérir les droits nécessaires à l'utilisation de ces installations à l'amiable ou par voie d'expropriation. Il est seul habilité à autoriser leur accès, dans les limites nécessaires à la mise en œuvre de solutions de remplacement.

Les bénéficiaires supportent l'ensemble des coûts d'utilisation, en ce compris l'acquisition des droits d'utilisation par le Gouvernement et les taxes afférentes au procédé de traitement de l'installation utilisée.

Le Gouvernement détermine les procédures et modalités d'application de la présente disposition.».

### **Art. 13**

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 de l'article 8 bis du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

«§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement peut imposer aux producteurs une obligation de reprise de biens ou déchets résultant de la mise sur le marché ou de l'utilisation pour leur usage propre de biens, matières premières ou produits en vue d'assurer la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et/ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets et d'internaliser tout ou partie des coûts de gestion.

L'obligation de reprise consiste en une obligation de prendre des mesures de prévention des déchets et de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de réutiliser ou de faire réutiliser, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise. Elle comporte la couverture des coûts y afférents, en ce compris le financement du coût des audits et des contrôles financiers imposés par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement désigne les biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et détermine dans chaque cas les personnes tenues de respecter les règles communes et spécifiques relatives :

- 1° aux objectifs de prévention, de réutilisation, de collecte sélective, de recyclage et de valorisation ;

- 2° aux modalités de gestion applicables aux biens ou déchets soumis à l'obligation de reprise ;
- 3° aux obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise ;
- 4° aux obligations d'information vis-à-vis du consommateur et de l'Office ;
- 5° aux conditions et modalités de couverture des coûts de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise, notamment la liste des coûts à prendre en compte lorsque les personnes soumises à l'obligation de reprise s'appuient en tout ou en partie sur le réseau public de collecte, de regroupement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers ;
- 6° les modalités de contrôle des obligations de reprise.

Il peut imposer la constitution d'une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise.

§ 3. En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent :

- 1° soit élaborer et exécuter un plan de prévention et de gestion de l'obligation de reprise ;
- 2° soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé conformément au présent décret, auquel elles ont adhéré ;
- 3° soit exécuter une convention environnementale visée par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales et confier dans ce cadre l'exécution de tout ou partie des obligations à un organisme de gestion répondant aux conditions fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut restreindre, pour certains biens ou déchets qu'il détermine, les modalités suivant lesquelles l'obligation peut être exercée à un ou deux des modes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Dans tous les cas, le mode d'exécution visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, est maintenu.

§ 4. Le Gouvernement arrête le contenu du plan de prévention et de gestion visé au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, la procédure suivant laquelle il est introduit et approuvé, et la durée de validité de celui-ci. Cette durée de validité ne peut excéder dix ans.».

### **Art. 14**

L'article 8 bis, § 6, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«§ 6. Le plan de prévention et de gestion, les conditions d'octroi d'agrément de l'organisme et la convention environnementale visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, précisent les mesures utiles pour favoriser les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des biens ou déchets visés.».

### **Art. 15**

Un paragraphe 7, libellé comme suit, est ajouté à l'article 8 bis du même décret :

«§ 7. Il peut être mis fin à une convention environnementale afférente à une obligation de reprise soit de commun accord de toutes les parties, soit par le Gouvernement wallon ou par toutes les parties contractantes représentant les personnes soumises à l'obligation de reprise.

Le délai de résiliation est de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification. La convention peut prévoir un autre délai sans que celui-ci puisse excéder un an. A peine de nullité, toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée à la poste aux signataires de la convention.».

### **Art. 16**

Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6 de l'article 21 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

«§ 1<sup>er</sup>. Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Elle ne peut excéder 110 % des coûts.

Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.

§ 2. Le Gouvernement détermine les services de gestion des déchets soumis au paragraphe précédent, ainsi que les recettes et les dépenses prises en considération pour établir leur coût. Il peut distinguer les services minimaux bénéficiant à tous les citoyens des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques. Il peut préciser quels sont les déchets visés par ces services et encourager l'harmonisation des services entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets.

Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du présent article.

§ 3. L'autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d'enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets.

Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.

§ 5. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'Office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.

§ 6. Le Gouvernement peut préciser les règles générales de gestion des déchets ménagers et organiser la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne.».

### **Art. 17**

Un article 22 nouveau est introduit dans le même décret, rédigé comme suit :

«Art. 22. – L'octroi et la liquidation des subventions visées aux articles 27 et 28 du présent décret sont conditionnés au respect par les communes de l'article 21 du présent décret et de ses mesures d'exécution.».

### **Art. 18**

A l'article 23, § 2, 6<sup>o</sup>, du même décret, les mots «et du Règlement (C.E.) 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,» sont insérés entre les mots «de la Communauté européenne,» et les mots «et de la Convention».

### **Art. 19**

A l'article 33, § 1<sup>er</sup>, du même décret, le tiret «du laboratoire de référence visé à l'article 40» est supprimé.

A l'article 33, § 1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées.

1<sup>o</sup> Insérer, entre le dixième et le onzième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

«– d'organisations professionnelles du secteur des soins de santé public et privé;».

2<sup>o</sup> Supprimer les deux derniers tirets et ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

«Les administrations régionales concernées peuvent assister aux réunions sans droit de vote.».

### **Art. 20**

A l'article 36 du même décret, les modifications suivantes sont apportées.

1° Au point 6, les mots «de la taxe sur les déchets non ménagers» sont remplacés par les mots «des taxes sur les déchets».

2° Le point 12 est complété par les mots «en ce compris leur contrôle».

#### **Art. 21**

Aux articles 42, § 1<sup>er</sup>, 2°, 47, § 1<sup>er</sup>, 2°, et 58, § 4, du même décret, le terme «13» est remplacé par les mots «55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement».

#### **Art. 22**

A l'annexe II A du même décret, le point (D6) est remplacé par la disposition suivante :

«(D6). Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion.».

#### **Art. 23**

L'article 16 du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

# PROJET DE DÉCRET FISCAL

## favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

### CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS

#### Article premier

Pour l'application du présent décret, les termes utilisés sont ceux définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Par ailleurs, il y a lieu d'entendre par :

- 1° décret du 27 juin 1996 : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° co-incinération : technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :
  - a. qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint, ou ;
  - b. dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination ;
- 3° collecte sélective : collecte séparative des déchets soit en porte-à-porte chez le producteur, soit par apport volontaire du producteur dans les parcs à conteneurs, conteneurs ou bulles accessibles aux producteurs ;
- 4° exercice : l'année au cours de laquelle intervient le fait générateur des taxes établies par le présent décret ;
- 5° Office : Office wallon des déchets tel que visé par le décret du 27 juin 1996.

### CHAPITRE II – TAXE SUR LA MISE DES DÉCHETS EN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

#### Art. 2

Il est établi une taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (C.E.T.).

#### Art. 3

Le redevable de la taxe est l'exploitant du C.E.T.

#### Art. 4

La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets mises en centre d'enfouissement technique.

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets ménagers est fixé pour les exercices 2008 et 2009 à 20 euros/tonne pour les déchets non dangereux, et à 25 euros/tonne pour les déchets dangereux.

A partir de l'exercice 2010, les montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont portés respectivement à 60 euros/tonne et à 65 euros/tonne.

§ 2. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets non ménagers est fixé à 35 euros/tonne.

Lorsque les déchets sont non dangereux, le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 60 euros/tonne à partir de l'exercice 2010.

Lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à 40 euros/tonne pour les exercices 2008 et 2009 et à 65 euros/tonne à partir de l'exercice 2010.

§ 3. Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à 150 euros/tonne, avec un minimum de 150 euros, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à 600 euros/tonne, avec un minimum de 600 euros, s'il s'agit de déchets dangereux.

#### Art. 6

§ 1<sup>er</sup>. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :

- 1° 12,5 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier ;
- 2° 10 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles ;
- 3° 8 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf ;

- 4° 5 euros/tonne, s'agissant des déchets inertes, sans préjudice du 10°, en ce compris les déchets inertes provenant de terrils et dépôts autorisés et devant être évacués en centre d'enfouissement technique dans le cadre de mesures de sécurité approuvées par les fonctionnaires compétents lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés de gestion autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;
- 5° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;
- 6° 3 euros/tonne, s'agissant des résidus et des terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10°;
- 7° 2,50 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse;
- 8° 1,5 euro/tonne, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soude, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers;
- 9° 1,25 euro/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs;
- 10° 0,25 euro/tonne, s'agissant de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3, à l'exception de celles utilisées aux fins de la couverture finale et de la remise en état des centres d'enfouissement technique;
- 11° 0 euro/tonne, s'agissant des déchets contenant des fibres d'amiante, ainsi que des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement.

Les taux réduits tels que fixés par l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont applicables qu'aux déchets qui ne sont pas interdits de mise en C.E.T.

§ 2. Lorsque les déchets sont susceptibles d'être taxés selon plusieurs taux réduits, le taux supérieur est appliqué.

§ 3. Est exonérée de la taxe la mise en C.E.T. des produits de dragage effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci.

### CHAPITRE III – TAXE SUR L'INCINÉRATION DE DÉCHETS

#### Art. 7

Il est établi une taxe sur l'incinération de déchets.

#### Art. 8

Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

#### Art. 9

La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets admises à l'incinération.

#### Art. 10

§ 1<sup>er</sup>. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 3 euros/tonne pour les exercices 2008 et 2009. Ce montant est porté à 6 euros/tonne à partir de l'exercice 2010.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, les montants visés à l'alinéa précédent sont portés respectivement à 10 et à 25 euros/tonne.

§ 2. Lorsque l'incinération des déchets n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 150 euros/tonne, avec un minimum de 150 euros.

#### Art. 11

§ 1<sup>er</sup>. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 10 euros/tonne pour les exercices 2008 et 2009. Ce montant est porté à 12 euros/tonne à partir de l'exercice 2010.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, les montants visés à l'alinéa précédent sont portés respectivement à 15 et à 30 euros/tonne.

§ 2. Lorsque l'incinération des déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 600 euros/tonne, avec un minimum de 600 euros.

#### **Art. 12**

L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé est exonérée de la taxe visée au présent chapitre.

Par dérogation aux articles 10, § 1<sup>er</sup>, et 11, § 1<sup>er</sup>, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 1 euro/tonne en cas de récupération de chaleur et à 1,5 euro/tonne en l'absence de récupération de chaleur.

Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1<sup>er</sup>, et 11, § 1<sup>er</sup>, est réduit de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets ;
- 2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets ;
- 3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur.

### **CHAPITRE IV – TAXE SUR LA CO-INCINÉRATION DES DÉCHETS**

#### **Art. 13**

Il est établi une taxe sur la co-incinération des déchets dangereux.

#### **Art. 14**

Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation de co-incinération de déchets.

#### **Art. 15**

La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets dangereux utilisées comme combustibles à la co-incinération ou soumises au traitement thermique en vue de leur élimination.

#### **Art. 16**

§ 1<sup>er</sup>. Le montant de la taxe visée au présent chapitre est fixé à 5 euros/tonne, à partir de l'exercice 2008.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le montant de la taxe sur la co-incinération des déchets dangereux issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 0,5 euro/tonne.

Le montant de la taxe due en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> est réduit de 30 % pour les déchets co-incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1° les déchets sont co-incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à la co-incinération des déchets ;
- 2° l'installation de co-incinération gère à titre principal ces déchets.

§ 2. Lorsque la co-incinération de déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 600 euros/tonne, avec un minimum de 600 euros.

### **CHAPITRE V – TAXE SUBSIDIAIRE SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES DÉCHETS**

#### **Art. 17**

Il est établi une taxe sur les déchets collectés en Région wallonne.

#### **Art. 18**

§ 1<sup>er</sup>. Est redevable de la taxe toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme collecteur de déchets sur la base du décret du 27 juin 1996.

A défaut de collecteur de déchets agréé ou enregistré, le redevable est toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme transporteur de déchets sur la base du décret du 27 juin 1996.

A défaut de transporteur de déchets agréé ou enregistré, le redevable est le producteur initial des déchets ou, en cas d'opération(s) de gestion en Région wallonne conduisant à un changement de nature ou de composition des déchets, la personne ayant réalisé la dernière de ces opérations.

§ 2. Le transporteur de déchets agréé ou enregistré est solidairement responsable avec le collecteur du paiement de la taxe, des intérêts, des amendes, des accroissements et des frais y afférents.

#### **Art. 19**

Si le déchet est traité selon un mode de gestion unique, la base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets collectées.

Si le déchet est traité dans une filière impliquant plusieurs modes de gestion de déchets soumis à la taxe, la base de la taxe pour chaque mode de gestion taxable est le nombre de tonnes de déchets faisant l'objet de ces modes de gestion. La charge de la preuve de cette quantité incombe au redevable.

#### **Art. 20**

La taxe visée au présent chapitre n'est pas due lorsque les déchets collectés sont, en Région wallonne, réutilisés, recyclés, valorisés, exonérés de taxe par le présent décret, ou sont gérés selon un mode de gestion qui entraîne la déduction d'une autre taxe visée au présent décret.

Lorsque les déchets collectés en Région wallonne y sont éliminés selon un mode de gestion qui n'entraîne pas la déduction d'une taxe visée aux chapitres II et III, le montant de la taxe est identique à celui dû pour la mise en centre d'enfouissement technique de déchets.

#### **Art. 21**

Lorsque les déchets collectés en Région wallonne sont gérés hors du territoire de la Région wallonne, le montant de la ou des taxes est identique au montant qui serait appliqué si les déchets étaient gérés en Région wallonne par le ou les mêmes procédés, sous déduction de la taxe ou redevance appliquée au lieu de gestion des déchets et en raison de cette gestion, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à zéro.

La charge de la preuve du ou des modes de traitement et du paiement de la taxe ou redevance due hors de la Région incombe au redevable. A défaut, le montant de la taxe est identique à celui de la taxe pour la mise en centre d'enfouissement technique de déchets.

### **CHAPITRE VI – TAXE SUR LES DÉCHETS SOUMIS À UNE OBLIGATION DE REPRISE**

#### **Art. 22**

Il est établi une taxe sur les déchets pour lesquels existe en Région wallonne une obligation de reprise prévue par un accord de coopération interrégional, par une législation wallonne ou par une convention environnementale prise en exécution de ceux-ci.

#### **Art. 23**

Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale soumise à l'obligation de reprise ou, en cas d'adhésion à une convention environnementale ou à

un organisme agréé chargé de l'exécution de l'obligation de reprise, l'organisme assurant la gestion de l'obligation de reprise.

#### **Art. 24**

La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne et qui doivent, en vertu de l'obligation de reprise, faire l'objet d'une collecte, d'un recyclage et/ou d'une valorisation.

Le redevable de la taxe est exonéré pour le nombre de tonnes de déchets effectivement collectées, recyclées et/ou valorisées au cours de l'exercice en exécution de l'obligation de reprise.

#### **Art. 25**

Le montant de la taxe est fixé à 150 euros/tonne de déchets.

La taxe n'est pas due les deux premières années de l'entrée en vigueur effective de l'obligation de reprise.

#### **Art. 26**

Le Gouvernement fixe la méthode pour la détermination du poids total des déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne proportionnellement à la population résidant en Région wallonne par rapport à la population belge, et pour la détermination du poids total des déchets collectés, recyclés ou valorisés, pour lesquels il existe une obligation de reprise.

### **CHAPITRE VII – TAXE FAVORISANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DE DÉCHETS MÉNAGERS**

#### **Art. 27**

§ 1<sup>er</sup>. Il est établi une taxe sur les déchets ménagers collectés de manière non sélective par ou pour le compte des communes, au-delà d'une quantité totale annuelle collectée variant selon l'exercice et le nombre d'habitants de la commune.

Pour l'application de la présente taxe, les déchets ménagers collectés de manière non sélective ne comprennent pas les déchets de nettoyage des rues et des encombrants.

Pour les communes de moins de dix mille habitants, la quantité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 220 kg pour les exercices 2009-2010, et à 200 kg à partir de l'exercice 2011.

Pour les communes de dix mille à moins de vingt-cinq mille habitants, la quantité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est

fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 230 kg pour les exercices 2009-2010, et à 220 kg à partir de l'exercice 2011.

Pour les communes de vingt-cinq mille habitants et plus, la quantité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixée, par habitant, à 240 kg, quel que soit l'exercice.

§ 2. Pour le calcul de la taxe, le nombre d'habitants arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est calculé sous la forme d'équivalents-habitants selon les modalités suivantes :

- 1° personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune: 1 équivalent-habitant ;
- 2° étudiant non domicilié dans la commune et dont le logement est déclaré à la commune: 0,5 équivalent-habitant ;
- 3° touriste: 1/365<sup>e</sup> équivalent-habitant par nuitée effective dans un établissement d'hébergement touristique situé dans la commune déclarée au Commissariat général au tourisme ou, moyennant signature d'un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, à l'autorité compétente pour la Communauté germanophone ;
- 4° occupants d'une résidence secondaire dans la commune: 1 équivalent-habitant par résidence secondaire.

#### **Art. 28**

Le redevable de la taxe est la commune qui collecte ou pour le compte de laquelle sont collectés les déchets ménagers.

#### **Art. 29**

La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets ménagers collectées de manière non sélective excédant les quantités énoncées au présent chapitre.

#### **Art. 30**

Le montant de la taxe est fixé à 35 euros/tonne.

### **CHAPITRE VIII – RÉDUCTION ET EXONÉRATION DE TAXES**

#### *SECTION PREMIÈRE – RÉDUCTION DE TAXE LIÉE À UN MÉCANISME DE PRÉVENTION*

#### **Art. 31**

§ 1<sup>er</sup>. Les redevables des taxes visées aux chapitres II, III, IV et V peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de taxe pour les quantités de déchets traitées en provenance de producteurs qui

réalisent des objectifs de prévention déterminés par arrêtés.

§ 2. Le Gouvernement fixe, par arrêté, pour chaque secteur demandeur d'une telle réduction ou exonération, les objectifs de prévention à réaliser par le ou les producteurs de déchets relevant de ce secteur.

A cet effet, le Gouvernement se base sur une évaluation du potentiel de prévention des déchets pour le secteur considéré. Cette évaluation est réalisée par un consultant spécialisé en analyses économiques et environnementales en matière de déchets et de processus industriels. La désignation du consultant et le rapport d'évaluation sont approuvés par l'Office dans les trente jours de leur transmission à l'Office.

Les objectifs de prévention sont calculés sur la base de la moyenne des quantités de déchets générées par tonne de produits, déclarées annuellement à l'Office par le ou les producteurs relevant du secteur considéré au cours des deux exercices précédant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'arrêté visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> contient, le cas échéant, les modalités de renouvellement ou de prolongation des objectifs de prévention.

§ 3. Le Gouvernement fixe, par arrêté, pour chaque secteur demandeur, le montant de la réduction de taxe. La réduction de taxe est proportionnelle aux objectifs de prévention réalisés par rapport aux objectifs de prévention fixés conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Si les déchets non dangereux sont mis en C.E.T., la réduction des taxes visées aux chapitres II et V ne peut être supérieure à 25 euros/tonne. Cette réduction est d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Si les déchets dangereux sont mis en C.E.T., la réduction des taxes visées aux chapitres II et V ne peut être supérieure à 5 euros/tonne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et à 25 euros/tonne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les redevables en conservent le bénéfice pour autant que les objectifs fixés soient respectés.

Si les déchets sont incinérés ou co-incinérés, la réduction des taxes visées aux chapitres III, IV et V ne peut être supérieure au montant de la taxe en principe due. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les redevables en conservent le bénéfice pour autant que les objectifs fixés soient respectés.

La réduction de taxe visée au présent article n'est pas applicable pour les déchets bénéficiant d'un taux réduit en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, ou se voyant appliquer une majoration de taxe en vertu des articles 5, § 3, 10, § 2, 11, § 2, et 16, § 2.

§ 4. La réduction ou l'exonération de la taxe n'est acquise aux redevables que pour autant qu'ils en

répercutent intégralement le bénéfice aux producteurs de déchets concernés.

#### **Art. 32**

Les arrêtés du Gouvernement visés à l'article 31 sont pris après concertation avec les secteurs concernés. Ils prennent effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et sont confirmés par le Parlement wallon dans les douze mois de leur promulgation. En l'absence de confirmation dans le délai requis, ces arrêtés sont rapportés.

Le Gouvernement peut modifier les arrêtés adoptés et confirmés en application de l'article 31 et de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Les arrêtés modificatifs doivent à leur tour être confirmés dans les douze mois de leur promulgation. En l'absence de confirmation dans le délai requis, ces arrêtés sont rapportés.

#### **Art. 33**

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation du mécanisme de réduction de taxes mis en œuvre en vertu de la présente section.

### *SECTION II – EXONÉRATION DE TAXES LIÉE À UN MÉCANISME DE PRESTATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL*

#### **Art. 34**

§ 1<sup>er</sup>. Est exonéré de la taxe visée au chapitre IV le redevable qui aura préalablement conclu avec le Gouvernement une charte de gestion durable des déchets en Région wallonne.

Toute charte comporte au minimum l'engagement du redevable :

- 1° dans le but de réduire de manière significative l'élimination en C.E.T. des déchets sur le territoire de la Région, de mettre à disposition de la Région, des institutions publiques qui en dépendent et de personnes exerçant une mission d'intérêt général ou de service public désignées par le Gouvernement, une capacité de traitement prioritaire des déchets issus de l'exécution de leurs missions d'intérêt général ou de service public ;
- 2° de participer activement aux procédures de passation de marchés publics initiées par la Région, les institutions publiques qui en dépendent ou les personnes exerçant une mission d'intérêt général ou de service public désignées par le Gouvernement, relatives à la gestion des flux de déchets concernés dans les limites et conditions fixées par le cahier des charges relatif audit marché et aux clauses techniques d'acceptation du redevable ;

3° de traiter effectivement la quantité annuelle de déchets déterminée dans la charte, en exécution des marchés publics visés au 2° et attribués, le cas échéant, au redevable ;

4° de constituer, dès la conclusion de la charte, une garantie bancaire à première demande au bénéfice de la Région d'un montant équivalant au montant prévisionnel de la taxe qui serait due pour un exercice et de déposer auprès de la Région une lettre de crédit attestant la constitution de cette garantie.

Le Gouvernement approuve la charte conclue avec le redevable, qui stipule la typologie, les caractéristiques, la quantité des déchets qui doit être co-incinérée, ainsi que le mode de traitement et de prétraitement.

La charte a une durée minimale de validité de trois ans. A l'expiration de la durée de validité initiale, elle est reconduite de plein droit pour des périodes successives d'un an, sans préjudice du droit pour la Région ou le redevable d'y mettre fin moyennant un préavis écrit, notifié au plus tard en date du 30 septembre de l'exercice en cours.

La mise en œuvre de la charte fait l'objet, par redevable, d'une évaluation et d'un rapport annuel de l'Office, soumis à l'approbation du Gouvernement.

En cas d'inexécution par le redevable d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans la charte, dûment constatée par le Gouvernement, la garantie bancaire à première demande est levée. Le Gouvernement peut, le cas échéant, mettre un terme à la charte avant son échéance. Dans ce dernier cas, les sanctions prévues à l'article 68 du présent décret sont d'application pour l'exercice en cours à la date de la résiliation de la charte par le Gouvernement.

§ 2. La disposition visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est applicable à la co-incinération en dehors du territoire de la Région.

### **CHAPITRE IX – TAXES SUR LA DÉTENTION DE DÉCHETS**

#### **Art. 35**

§ 1<sup>er</sup>. Il est établi une taxe sur la détention de déchets en quelque endroit situé en Région wallonne et qui ne donne lieu à l'application d'aucune autre taxe établie par le présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ne constitue pas un fait générateur de la taxe la présence de déchets dans un endroit sur lequel une personne physique ou morale a exercé ou exerce encore une activité autorisée sur la base :

1° de l'arrêté du Régent du 4 février 1946 portant approbation du Règlement général pour la protection du travail ;

- 2° du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ;
- 3° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 4° du décret du 9 mai 1988 relatif aux mines ;
- 5° du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ;
- 6° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 7° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- 8° du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour autant que les déchets présents soient prévus par les conditions de ces autorisations ou permis.

§ 2. La taxe n'est pas due si un plan de réhabilitation, au sens des dispositions du décret du 27 juin 1996, a été introduit et a été déclaré recevable, à moins qu'il ne soit pas exécuté selon ses prescriptions, ou si la présence de déchets est imputable à un tiers taxé par ailleurs pour l'abandon de déchets sur le lieu considéré.

Le plan de réhabilitation approuvé selon les modalités fixées par le Gouvernement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration ou enregistrement.

#### **Art. 36**

Le redevable de la taxe est le propriétaire de tout immeuble, bâti ou non bâti, ou de tout moyen de transport, situé en Région wallonne, où sont présents des déchets.

#### **Art. 37**

La base de la taxe est le nombre de mètres cubes de déchets.

#### **Art. 38**

Le montant de la taxe est fixé à 50 euros/m<sup>3</sup> pour les déchets non dangereux, et à 200 euros/m<sup>3</sup> pour les déchets dangereux et les déchets dangereux et non dangereux en mélange. Le montant de la taxe est plafonné à 500.000 euros.

### **CHAPITRE X – TAXE SUR L'ABANDON DE DÉCHETS**

#### **Art. 39**

Il est établi une taxe sur l'abandon de déchets. Le redevable de la taxe est la personne qui abandonne le déchet.

#### **Art. 40**

Le montant de la taxe est fixé à 150 euros/m<sup>3</sup> de déchets abandonnés, avec un minimum de 150 euros.

Le montant de la taxe est porté à 600 euros/m<sup>3</sup> pour les déchets dangereux, avec un minimum de 600 euros.

#### **Art. 41**

La taxe visée par le présent chapitre n'est pas due lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées ou d'une décision définitive en matière d'amende administrative.

#### **Art. 42**

Le fonctionnaire visé à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale qui décide de ne pas imposer d'amende administrative transmet à l'Office une copie du procès-verbal visé au paragraphe 6 de l'article 119 bis précité, afin de permettre à celui-ci de procéder à la taxation. L'exigibilité de la taxe est toutefois suspendue en cas de recours de la commune contre la décision du fonctionnaire de ne pas imposer l'amende administrative et la taxe est dégrevée en cas d'annulation de cette décision du fonctionnaire de ne pas imposer l'amende administrative.

De même, une copie du procès-verbal dressé, en cas d'abandon de déchets, par un fonctionnaire ou agent de la Région visé par l'article 45 du décret du 27 juin 1996, est transmise à l'Office lorsqu'aucune sanction administrative n'est infligée par application de l'article 48 du décret du 27 juin 1996.

### **CHAPITRE XI – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### *SECTION PREMIÈRE – GÉNÉRALITÉS*

#### **Art. 43**

Les taxes établies par les articles précédents sont perçues au profit de la Région wallonne.

#### **Art. 44**

§ 1<sup>er</sup>. Le produit des taxes visées par le présent décret est affecté exclusivement au fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, dénommé Fonds pour la gestion des déchets, créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Ce fonds est affecté au financement de missions générales et de missions spécifiques. Chaque année, le Gouvernement arrête pour l'exercice suivant les règles d'affectation des recettes du fonds aux missions générales et aux missions spécifiques.

§ 2. Les missions générales sont les missions suivantes :

- 1° la mise en place d'actions de prévention ;
- 2° la mise en place des installations de gestion de déchets ménagers en conformité avec la planification prévue par le décret du 27 juin 1996 ;
- 3° la mise en conformité des installations de gestion des déchets ménagers avec les normes légales et réglementaires ;
- 4° les études et actions de sensibilisation relatives à la gestion planifiée des déchets ménagers en Région wallonne ;
- 5° l'aide au laboratoire de référence de la Région wallonne pour ses missions relatives à la gestion des déchets ;
- 6° la promotion de la recherche, du développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, en ce compris le financement des études relatives à cet objectif ;
- 7° la valorisation des déchets ménagers non soumis à une obligation de reprise, y compris la collecte y afférente ;
- 8° l'assainissement de terrains pollués à l'exception des sites à réaménager tels que visés au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du CWATUP ;
- 9° les avances nécessaires à l'accomplissement des mesures de sécurité et des mesures imposées d'office par un risque de pollution ;
- 10° la gestion informatique des procédures d'autorisation et des informations concernant la gestion des déchets ;
- 11° la perception et le contrôle des taxes visées par le présent décret ;
- 12° l'intervention dans l'indemnisation de victimes de dommages causés par des déchets ;
- 13° le fonctionnement de l'Office ;
- 14° la participation aux frais de contrôles donnant lieu à la perception des taxes, en ce compris les frais exposés par les communes.

§ 3. Les missions spécifiques sont les missions suivantes :

- 1° la mise en place d'actions de prévention des déchets industriels au bénéfice des personnes morales de droit privé ;
- 2° l'assainissement de terrains industriels pollués.

#### **Art. 45**

A partir de l'exercice 2011, le montant des taxes et des exonérations est adapté en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède l'année comprenant la période de déclaration par la moyenne des indices des prix de l'année 2009. Pour le calcul du coefficient, on arrondit de la manière suivante :

- 1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5 ;
- 2° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non 5.

Après application du coefficient, les montants sont arrondis à l'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

L'Office publie au *Moniteur belge* les taux de la taxe tels qu'adaptés conformément au présent article.

#### **Art. 46**

Le taux et le montant de la taxe perçue en vertu du présent décret doivent être clairement identifiés sur toute facture établie par un redevable pour une opération de gestion de déchets.

#### **Art. 47**

La charge de la preuve de la réunion des conditions d'une exemption ou d'une réduction de taxe ou de taux de la taxe incombe au redevable qui se prévaut de cette exemption ou de cette réduction quelconque.

Lorsqu'une taxe visée par le présent décret comporte plusieurs taux, sauf preuve contraire par le contribuable de l'application d'un taux moins élevé, les déchets visés par chaque chapitre sont présumés correspondre au taux le plus élevé prévu par ce chapitre, sans préjudice de ce qui y serait prévu.

#### **Art. 48**

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes s'applique aux taxes prévues par le présent décret, à moins qu'il n'y soit dérogé par les sections II et III du présent chapitre.

### *SECTION II – DÉCLARATION*

#### **Art. 49**

§ 1<sup>er</sup>. A l'exception des taxes dues en application des chapitres VI, VII et X, tout redevable est tenu de déposer auprès de l'Office une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un trimestre civil. Cette déclaration comporte tous les éléments

nécessaires au contrôle de la perception de chacune des taxes dues dans son chef au cours de la période concernée.

La déclaration doit être envoyée ou remise au siège de l'Office, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil auquel se rapporte la déclaration.

Si le redevable a été chargé de traiter des déchets issus d'une activité de service public, conformément à l'article 34, il joint à sa déclaration les quantités de déchets pour lesquelles la prestation est effectuée, ainsi qu'une copie de l'état d'avancement contradictoire du marché.

§ 2. Pour ce qui concerne la taxe due en application des chapitres VI et VII, tout redevable est tenu de déposer auprès de l'Office une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'une année civile. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle de la perception de chacune des taxes dues dans son chef au cours de la période concernée.

La déclaration doit être envoyée ou remise au siège de l'Office, au plus tard le 20 du mois qui suit l'année civile à laquelle se rapporte la déclaration.

#### SECTION III – PAIEMENT ET RECOUVREMENT

##### Art. 50

§ 1<sup>er</sup>. A l'exception de la taxe due en application du chapitre X, les taxes relatives à une déclaration sont exigibles à la fin de la période à laquelle se rapporte cette déclaration.

§ 2. Les taxes sont payables, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance trimestrielle, à l'exception de la taxe due en application du chapitre VII et de la taxe due en application du chapitre X.

§ 3. Pour ce qui concerne la taxe due en application du chapitre VII, la taxe est payable, à l'initiative du redevable, au plus tard le soixantième jour de l'année qui suit l'année civile à laquelle se rapporte la déclaration de l'article 49, § 2.

#### CHAPITRE XII – MODIFICATION AU DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT, AU RECOUVREMENT ET AU CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE TAXES RÉGIONALES DIRECTES

##### Art. 51

L'article 6 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes est complété par l'alinéa suivant :

«Le redevable qui n'a pas reçu le formulaire est tenu de le réclamer au service désigné par le Gouvernement pour délivrer la formule de déclaration.»

##### Art. 52

A l'article 10 du même décret, les mots «l'administration» sont remplacés par les mots «le service désigné par le Gouvernement».

##### Art. 53

A l'article 11 du même décret, les mots «L'administration» sont remplacés par les mots «Le service désigné par le Gouvernement».

##### Art. 54

Un article 11 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«Art. 11 bis. – Les fonctionnaires du service désigné par le Gouvernement peuvent, aux fins de contrôler la perception des impôts et taxes visées par le présent décret, pénétrer librement, à tout moment, sans avertissement préalable, dans tous les bâtiments, ateliers, établissements, locaux ou autres lieux, où sont effectuées des activités visées par ces impôts et taxes, ou sont présumées être effectuées de telles activités.

Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de 5 heures du matin à 9 heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police, sauf accord de l'occupant des lieux.

Sur simple demande des fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute personne est tenue de leur présenter tous renseignements, livres et documents utiles à l'établissement de la taxe. Ces fonctionnaires sont autorisés à en prendre copies.»

##### Art. 55

Un article 11 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«Art. 11 ter. – Le redevable d'un impôt ou d'une taxe visée par le présent décret est tenu de conserver une copie des déclarations afférentes à cet impôt ou à cette taxe, transmises au service désigné par le Gouvernement pour les recevoir, ainsi que les documents de gestion nécessaires à la vérification de la perception des impôts et taxes visées par le présent décret, et ce, pendant une durée de cinq années prenant cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.»

#### **Art. 56**

A l'article 13 du même décret, les mots «l'administration» sont remplacés par les mots «le service désigné par le Gouvernement».

#### **Art. 57**

A l'article 14 du même décret, sont apportées les modifications suivantes.

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «à l'administration» sont remplacés par les mots «au service désigné par le Gouvernement».

2° A l'alinéa 2, les mots «, sauf si les droits du Trésor régional sont en péril, pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition.» sont remplacés par les mots «, sauf si le redevable a marqué son accord par écrit sur la rectification de la déclaration, ou si les droits du Trésor régional sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition.».

#### **Art. 58**

A l'article 15 du même décret, sont apportées les modifications suivantes.

1° Les mots «l'administration» sont remplacés par les mots «le service désigné par le Gouvernement».

2° Il est inséré le texte suivant entre les premier et deuxième tirets, ce dernier devenant le troisième tiret :

«– soit d'éliminer, dans le délai consenti à cette fin, le ou les vices de forme entachant sa déclaration ;».

#### **Art. 59**

A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes.

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «l'administration» sont remplacés par les mots «le service désigné par le Gouvernement».

2° Cette disposition est complétée par l'alinéa suivant :

«La taxe ne peut être établie avant l'expiration de ce délai, sauf si le redevable a marqué son accord par écrit sur la rectification de la déclaration, ou si les droits du Trésor régional sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition.».

#### **Art. 60**

Un article 17 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre IV du même décret :

«Art. 17 bis. – § 1<sup>er</sup>. Aucune somme de taxes ne peut être exigée des redevables, si ce n'est :

- a. soit en vertu d'un rôle rendu exécutoire, document qui constitue le titre légal de perception ;
- b. soit en vertu d'une obligation de paiement d'initiative mise à charge du redevable par la législation, ou en vertu d'une déclaration établissant le montant de taxes dues et dans laquelle le redevable mentionne lui-même le montant de taxes dues.

§ 2. Les rôles sont soit annuels, soit spéciaux.

Font l'objet de rôles spéciaux :

- les taxes visées par une procédure de rectification d'une déclaration mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup>, b. ;
- les taxes visées par une procédure de taxation d'office, lorsque ces taxes sont payables d'initiative ou sur la base d'une déclaration, tel que prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, b. ;
- les autres taxes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, b., à défaut de paiement dans le délai prévu par la législation applicable ;
- la taxe wallonne sur l'abandon de déchets.

Les autres taxes dues par un redevable font l'objet de rôles annuels.».

#### **Art. 61**

A l'article 19 du même décret, sont apportées les modifications suivantes.

1° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

«L'exercice d'imposition est :

- pour les taxes payables d'initiative ou sur la base d'une déclaration, tel que prévu à l'article 17 bis, § 1<sup>er</sup>, b., ainsi que pour la taxe wallonne sur l'abandon de déchets : l'année civile formant la période imposable ;
- pour les autres taxes : l'année civile qui suit la période imposable.».

2° L'alinéa 3 est abrogé.

#### **Art. 62**

L'article 20, alinéa 2, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

«Toutefois, la taxe ou le supplément de taxe peut être établi pendant trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

- dans le cas où la déclaration prescrite par le présent décret ou par le décret qui établit la taxe n'a pas été introduite dans le délai prescrit par l'article 7 ou si la taxe due est supérieure à celle qui se rapporte

aux éléments mentionnés dans la formule de déclaration ;

- dans le cas où il s’agit de taxes visées à l’article 17 bis, § 1<sup>er</sup>, b., dans la mesure où elles ne sont pas payées dans le délai prévu par la législation applicable ;
- dans le cas de la taxe wallonne sur l’abandon de déchets.».

#### **Art. 63**

A l’article 22 du même décret, le 4<sup>o</sup> est complété par les mots «et, dans le cas des sommes portées dans un rôle spécial, la mention de la période imposable ou de la partie de période imposable à laquelle se rapporte l’avertissement-extraît de rôle ;».

#### **Art. 64**

L’article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 23.* – § 1<sup>er</sup>. La taxe portée dans un rôle annuel, la taxe portée dans un rôle spécial à la suite d’une procédure de rectification de la déclaration ou de taxation d’office visée à l’article 17 bis, § 2, alinéa 2, premier et deuxième tiret, et la taxe wallonne sur l’abandon de déchets visée à l’article 17 bis, § 2, alinéa 2, quatrième tiret, sont exigibles à la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire.

Elles doivent être acquittées au plus tard dans les deux mois suivant la date de l’envoi de l’avertissement-extraît de rôle.

§ 2. A défaut de paiement dans le délai prévu par la législation applicable, les mesures d’exécution forcée relatives aux taxes visées à l’article 17 bis, § 1<sup>er</sup>, b., doivent être précédées d’une reprise dans un rôle spécial, conformément à l’article 17 bis, § 2, alinéa 2.

La taxe portée dans un rôle spécial à défaut de paiement dans le délai prévu par la législation applicable, telle que visée à l’article 17 bis, § 2, alinéa 2, troisième tiret, est exigible dès l’échéance du délai de paiement prévu par la législation applicable à cette taxe.

Elle doit être acquittée immédiatement.».

#### **Art. 65**

A l’article 24 du même décret, les mots «les taxes sont immédiatement exigibles» sont remplacés par les mots «les taxes portées dans un rôle annuel, les taxes portées dans un rôle spécial à la suite d’une procédure de rectification de la déclaration ou de taxation d’office visée à l’article 17 bis, § 2, alinéa 2, premier et deuxième tiret, et la taxe wallonne sur l’abandon de

déchets, visée à l’article 17 bis, § 2, alinéa 2, quatrième tiret, telles que visées à l’article 23, § 1<sup>er</sup>, sont acquittées sans délai».

#### **Art. 66**

L’article 25, alinéa 2, du même décret est complété par les mots «, ou de la date de la perception des impôts perçus autrement que par rôle».

#### **Art. 67**

A l’article 27 du même décret, sont apportées les modifications suivantes.

1<sup>o</sup> Les mots «, perçues par rôle ou autrement,» sont insérés entre les mots «dégrèvement des surtaxes» et les mots «résultant d’erreurs matérielles».

2<sup>o</sup> Cette disposition est complétée par les mots «dans le cas des taxes enrôlées, ou au cours de laquelle la taxe a été payée, dans le cas des taxes perçues autrement que par rôle».

#### **Art. 68**

L’article 63 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 63.* – § 1<sup>er</sup>. En cas d’infraction au présent décret ou au décret établissant la taxe, commise dans le but d’éluder la taxe, celle-ci est augmentée de plein droit d’une amende de 100 % du montant de la taxe que le redevable a tenté d’éluder.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> pour les taxes sur les déchets, en cas de rectification ou de taxation d’office, le redevable encourt une amende fiscale d’un montant égal à deux fois le montant de la taxe éludée.

Cette amende est réduite par le service désigné par le Gouvernement, à un maximum de 50 % du montant de la taxe éludée, en cas d’absence d’intention frauduleuse ou de dessein de nuire.

Elle est réduite par le service désigné par le Gouvernement, à un maximum de 10 % du montant de la taxe éludée, en cas de première infraction commise par le redevable sans intention frauduleuse ou dessein de nuire.

Elle est remise totalement et d’office, en cas de régularisation spontanée effectuée par le redevable ;

2<sup>o</sup> toute infraction aux règles visées aux articles 10 à 11 ter du présent décret est frappée d’une amende de 625 euros.

§ 3. Ces amendes sont établies et recouvrées de la même manière que la taxe à laquelle elles se rapportent.».

**CHAPITRE XIII –  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,  
ABROGATOIRE ET FINALE**

**Art. 69**

L'exonération visée à l'article 34 n'est accordée aux redevables des taxes visées au chapitre IV que pour des marchés publics passés après l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 70**

Pour les redevables qui sont soumis à l'impôt des sociétés, les taxes visées par les chapitres II à V sont, pour les exercices 2008 et 2009, affectées d'un coefficient de 0.7.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le coefficient n'est pas d'application au montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets non ménagers visé à l'article 5, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et aux montants réduits de la taxe sur la mise en C.E.T. visés à l'article 6, § 1<sup>er</sup>.

**Art. 71**

Le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne est abrogé.

**Art. 72**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## AUDITIONS

**EXPOSÉ D'UN REPRÉSENTANT DE FEBELPLAST**

**M. Bruno Philippe**, Directeur général pour la Wallonie de Febelplast, exprime ses remerciements aux membres de la Commission pour avoir invité Febelplast au sein du Parlement wallon et de lui permettre d'avancer les arguments que la Fédération défend concernant la problématique des sacs dits jetables.

Febelplast représente, au sein de Fedichem, les transformateurs de matières plastiques.

*L'industrie des matières plastiques en Wallonie*

M. Philippe rappelle les cinq gros producteurs de matières plastiques situés en Wallonie, de manière à indiquer les plus importants acteurs économiques dans cette filière :

- Gabriel Technologie (Baudour), qui fabrique du polystyrène expansé, présent dans les emballages alimentaires, l'isolation thermique et la construction ;
- Polimeri Europa (Nivelles et Feluy), qui se situe dans la même activité ;
- Polyol Belgium (Tertre), qui fabrique du polyuréthane, destiné à l'isolation thermique des bâtiments et aux mousses d'ameublement ;
- SolVin (jv Solvay & BASF) (Jemeppe-sur-Sambre), qui produit du P.V.C. présent dans le bâtiment (châssis), les emballages, ainsi que dans l'électronique médicale et le secteur automobile ;
- Total Petrochemicals (Feluy), qui fabrique du polypropylène et polyéthylène haute densité, que l'on trouve, par exemple, dans les articles ménagers, dans les films et sacs d'emballages industriels, dans les sacs de caisse ...

La capacité de production du secteur s'élève à 1.550 kilotonnes et représente un chiffre d'affaires de 1,65 milliard d'euros par an. Le secteur de la production de matières plastiques en Wallonie emploie mille neuf cents personnes.

La Wallonie compte deux cents entreprises dans le secteur de la transformation des matières plastiques, entreprises très discrètes mais très efficaces. Soixante-six d'entre elles sont membres de Febelplast & Agoria Plastics.

L'ensemble des entreprises de transformation représente un chiffre d'affaires de 3,4 milliards d'euros par an et emploie onze mille deux cents personnes.

Pour apprécier l'évolution des matériaux, l'Orateur projette un diaporama qui montre que, pour le transport d'objets, il est loisible d'opter soit pour une benne métallique, soit, en fonction de l'exiguïté de certains endroits, pour un sac en polyéthylène haute densité pouvant contenir jusqu'à 1 m<sup>3</sup> de sable.

Dans le domaine de l'alimentaire, l'emballage plastique permet de se passer d'agents de conservation, tout en consommant des produits frais.

Il existe en Wallonie sept fabricants de sacs plastiques, dont quatre produisent des «sacs boutiques» :

- Bagline s.a. (Louvain-la-Neuve), qui a moins de deux ans d'existence mais se trouve en pleine expansion ;
- Belsac sprl (Waterloo) ;
- Lemaître s.a. (Celles) ;
- Pack-O-Plast s.a. (Tournai).

Sur ces sept entreprises, quatre sont situées dans la province de Hainaut.

Le secteur de la fabrication des «sacs boutiques» emploie quarante personnes en Région wallonne.

### *Les sacs de caisse dans une perspective de développement durable*

Le sac de caisse constitue un produit relativement performant : il pèse 5,5 grammes et permet de transporter jusqu'à 11 kilos. Il est généralement réutilisé comme sac poubelle.

Le sac réutilisable de type cabas, relativement solide, constitue une bonne alternative au sac de caisse dans la grande distribution. Il s'agit d'une initiative positive de la part des gérants de certaines grandes surfaces.

Le sac à usage unique constitue la solution idéale pour les achats imprévus, pour les personnes ayant oublié leur sac réutilisable et pour les marchandises de dimensions spéciales, telles, par exemple, que les vêtements. Il conserve donc toute sa pertinence.

La consommation moyenne de sacs de caisse est estimée à deux cents sacs par habitant et par an. Le poids moyen d'un sac étant de 6 grammes, la consommation totale pour le Royaume atteint 12.500 tonnes (0,006 kg x 200 x 10,4 millions de Belges).

Ceci représente 0,9 % de l'ensemble des déchets d'emballages, 1,6 % de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers et 4,9 % des déchets d'emballages plastiques.

Il est permis d'évaluer et de chiffrer l'incidence environnementale des différents types de contenants (écobilan) par l'étude de leur cycle de vie, qui existe depuis le début des années 1990.

Le tableau suivant compare les incidences environnementales du sac polyéthylène (P.E.) jetable non réutilisé en sac poubelle (indice 100) à celles des différentes alternatives possibles.

	Sac jetable P.E. non réutilisé en sac poubelle	Sac jetable P.E. réutilisé en sac poubelle à 65 %	Sac papier réutilisable	Sac biomatériau sans réutilisation	Sac P.E. réutilisable (15 rotations)
Emissions de gaz à effet de serre	100	60	190	90	24
Oxydants photochimiques	100	80	90	20	8
Eutrophisation (eau et air)	100	100	320	180	20
Déchets solides	100	40	180	90	24
Risques liés à l'abandon	-	-	+	±	±

(ADEME, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Il en ressort que le sac P.E. jetable, dès lors qu'il est réutilisé à 65 %, voit ses émissions de gaz à effet de serre et ses oxydants photochimiques réduits respectivement à 60 % et à 80 %. La pollution de l'eau et de l'air ne varie pas, mais l'importance des déchets solides s'en voit réduite à 40 %.

La comparaison avec le sac papier sans réutilisation montre que la pollution de l'air et de l'eau, ainsi que l'émanation de déchets solides, s'en trouvent largement accrues. Le risque lié à l'abandon est moindre pour le sac papier que pour le sac plastique.

Les sacs biomatériau sans réutilisation, pour leur part, présentent moins de risques liés à l'abandon puisqu'ils sont voués à disparaître du fait de leur dégradabilité. L'eutrophisation y est importante. Par contre, les oxydants photochimiques s'avèrent fortement réduits, tandis que les émissions de gaz à effet de serre se montrent relativement similaires à celles du sac P.E. non réutilisé.

Le champion du contenant est identifié dans le chef du sac P.E. réutilisable, tous critères confondus.

En conclusion, le sac plastique est nettement moins polluant que le sac papier, à l'exception du critère «déchets sauvages». Le sac plastique «biomatériau» est comparable au sac de caisse réutilisé comme sac poubelle. Le sac réutilisable est plus écologique qu'un sac à usage unique.

### *La situation internationale*

Le sac de caisse n'est pas considéré comme un problème dans les pays réputés pour leur bonne gestion de l'environnement (pays scandinaves, Pays-Bas, Allemagne, Autriche, Suisse). Culturellement, la discipline des citoyens y agit en amont et évite l'abandon de ces sacs dans la nature.

Par contre, le sac plastique constitue un réel problème en Inde par exemple, mais aussi en Afrique du Sud, en Corse, à Malte, en France et en Irlande. A Malte et en Irlande existe une écotaxe. En France, une interdiction entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour tous les sacs de caisse non biodégradables. A noter à cet égard la sprl Belsac, à Louvain-la-Neuve, qui produit à plein régime, pour la France notamment, de manière à combler cette niche de marché.

En Irlande, une écotaxe de 0,13 euro est instaurée depuis 2002. La consommation de sacs de caisse y a diminué de 90 %, mais une augmentation équivalente en poids est constatée au niveau des ventes de sacs poubelles. 67 % des déchets ménagers sont mis en décharge dans les trente-quatre *landfills*. Mais 23 % des ménages ne sont pas desservis par des collectes sélectives. 227.000 tonnes de déchets ménagers ne sont pas collectées.

Il est donc permis de constater que l'écotaxe sur les sacs n'a rien changé au problème des déchets sauvages en Irlande, même si elle a permis de réduire considérablement la production de sacs plastiques.

### ***Les plastiques et les déchets sauvages***

L'étude de l'OVAM, en 2005, a montré que les déchets sauvages sont essentiellement composés, en unités, de mégots et de chewing-gums, qui sont des fractions négligeables en poids.

Les autres fractions en termes de poids sont constituées de plastiques (22 %), de métaux (42 %), de papier (12 %) et d'emballages tous confondus (44 %).

Il en ressort qu'une partie non négligeable du problème des déchets sauvages se verrait solutionnée par un comportement plus respectueux des citoyens.

### ***Conclusion***

Pour Febelplast, il convient d'éviter une discrimination entre matériaux «plastique – papier» et «plastique – biomatériau». Le tableau d'écobilan a en effet montré qu'il n'existe pas ou peu de différence nette, sauf à ne considérer qu'un seul critère.

Le «sac boutique» est créateur d'emplois (quarante en Wallonie). Pour un commerçant, afficher son enseigne sur un sac d'emballage représente un élément publicitaire important.

Le problème des déchets sauvages, qui fait l'objet d'une comparaison dans le tableau ci-dessous, demande une approche multimatériaux et multipartenariats. Il s'agit tout à la fois de sensibiliser le consommateur, d'intervenir dans l'entretien de l'espace public et de prévoir les nécessaires sanctions.

PLASTIQUES & DÉCHETS SAUVAGES	
Etude OVAM, 2005 :	
– Les mégots et les chewing-gums sont les fractions les plus importantes en unités, mais négligeables en poids.	
– Autres fractions (en poids) :	
• plastiques	22 %
• métaux	42 %
• papier	12 %
• tous emballages confondus	44 %

Pour ce qui concerne l'entretien des espaces publics, M. Philippe suggère l'idée de remettre la fonction de cantonniers au goût du jour.

En tout état de cause, Febelplast soutient l'initiative de la Fedis pour réduire la consommation de sacs de caisse à usage unique.

## EXPOSÉ DE REPRÉSENTANTS DE LA FEDIS

**M. Baudouin Velge**, Administrateur délégué de la Fedis, remercie à son tour les commissaires pour l'invitation adressée à la Fedis et souligne combien cette audition arrive à point nommé, dans la mesure où les résultats de l'action «sacs de caisse», entreprise depuis dix-huit mois, ont été présentés la veille au conseil d'administration de la Fedis, dont est sorti un communiqué de presse.

La Fedis est la Fédération des entreprises de distribution, aussi bien dans le secteur alimentaire que non alimentaire, et concerne à la fois les commerces intégrés et les commerces non intégrés.

Ses membres sont infiniment conscients de la problématique environnementale que posent les déchets plastiques. C'est la raison pour laquelle la Fedis est à l'origine de la société Fost +, grâce à laquelle la Belgique possède aujourd'hui le taux de recyclage de déchets le plus élevé au monde. Cette initiative, prise au départ par le secteur privé, a été largement suivie par la population. Il convient donc de souligner que ce type d'initiative a toutes ses chances de succès.

Consciente du problème des sacs de caisse, la Fedis a souhaité, à la mi-2004, prendre ses responsabilités et se lancer dans un engagement volontaire, non déterminé par une quelconque loi ou obligation légale.

Les trois ministres régionaux de l'Environnement ont été rencontrés afin de leur soumettre les projets de la Fedis et de leur demander leur soutien.

Une diminution significative de l'utilisation du sac de caisse ne sera atteinte que si le consommateur adhère à la démarche et est conscient de l'utilité de celle-ci. Dans ce sens, la Fedis a entrepris une série d'actions individuelles en magasins, dont Mme De Greve développera les résultats ci-dessous. L'essentiel étant l'adhésion du consommateur, le soutien des pouvoirs publics à une campagne médiatique avait été sollicité. Malheureusement, cette opération n'a eu lieu qu'une seule fois, à la mi-2004. Les actions qui avaient été promises pour fin 2004 et 2005 n'ont pas été concrétisées. Et de plaider pour que la présente audition puisse au moins servir à avancer dans ce sens pour 2006.

**Mme Nathalie De Greve**, Conseillère en environnement à la Fedis, développe l'axe de la sensibilisation prônée par la Fedis.

Si plusieurs possibilités d'actions avaient initialement été envisagées, c'est finalement l'axe de la sensibilisation qu'a retenu la Fedis pour sa dernière campagne.

En effet, le secteur est conscient du gaspillage des sacs à usage unique et du fait que le consommateur en a un usage abusif. Il existe donc un besoin d'utilisation plus rationnelle des sacs de caisse, ce qui passera inévitablement par un changement de mentalité dans le chef du consommateur.

Un consensus a été trouvé au sein du secteur de la distribution pour entamer une approche de sensibilisation qui puisse toucher à la fois le secteur alimentaire et le secteur non alimentaire, où la problématique s'avère totalement différente: les achats non alimentaires, au contraire des achats alimentaires, sont souvent spontanés, non programmés et moins fréquents, ce qui implique que les consommateurs y sont moins enclins à se munir de sacs d'emballages alternatifs.

Enfin, le secteur souhaitait une approche positive du consommateur et non pénalisante. Le secteur de la distribution se rend compte que les consommateurs attendent un certain service de la part de ses distributeurs en termes de possibilités d'emballages de caisse. Par exemple, en cas d'oubli du sac réutilisable, le consommateur souhaite pouvoir disposer de sacs à usage unique ou de toute autre alternative.

Pour ce qui concerne le contenu de la campagne de sensibilisation, la Fedis a souhaité émettre un message positif via la promotion des alternatives réutilisables, visant à atteindre une réduction de consommation des sacs à usage unique.

Il n'était donc pas question d'imposer un choix aux consommateurs mais plutôt d'orienter leur choix par le biais d'actions de sensibilisation.

Une approche humoristique a également été définie en insistant sur le fait de ne pas oublier les sacs réutilisables, par le slogan «Mon sac réutilisable et moi, on ne se quitte pas». Toute la campagne était signée par ce slogan pour rappeler aux consommateurs de ne pas oublier d'utiliser ces sacs, qu'ils ont achetés, mais qu'ils oublient encore trop souvent.

La campagne s'est déclinée en deux volets :

- un volet médiatique, accompagné d'actions individuelles en magasins. Cette campagne s'est déroulée au début en collaboration avec les trois Régions, qui ont mis à disposition certains espaces publicitaires. C'est ainsi qu'en mai et juin 2004, des annonces ont été publiées dans quatorze journaux et seize magazines.

Malheureusement, des élections suivaient cette première campagne, de sorte qu'aucune autre campagne médiatique n'a suivi en novembre et décembre 2004, ni en 2005. Il est cependant espéré que 2006 verra les ministres régionaux se mobiliser de nouveau, dans la mesure où la Fedis est convaincue que c'est par le biais de campagnes médiatiques que le message peut être rappelé aux consommateurs et que le changement de mentalité et de comportement peut être atteint. Et de plaider de nouveau pour qu'une nouvelle campagne médiatique puisse intervenir en 2006 afin d'atteindre un réel changement de mentalité de la part du consommateur ;

- de nombreuses actions individuelles en magasins. Chaque distributeur a pris des initiatives. Deux campagnes nationales d'affichage ont donné lieu à des affiches qui se sont intégrées, dans un premier temps, dans la campagne médiatique en mai et juin 2004, puis en rappel en novembre et décembre 2005, le but étant de toucher les clients lors des achats de fin d'année.

Les campagnes nationales d'affichage étaient accompagnées de rappel quant aux alternatives aux sacs à usage unique, via des pictogrammes mentionnés sur les affiches.

Les distributeurs ont également eu à cœur de mener un travail de sensibilisation du personnel des magasins ainsi que des actions continues de promotion des alternatives. De nouveaux concepts ont été développés, et certains distributeurs, soit sous forme de test, soit de manière plus systématique, ont introduit des sacs payants, ont mis les sacs à usage unique hors de portée des clients ou encore ont supprimé ces sacs de leurs magasins.

L'engagement pris en 2004 vis-à-vis des trois ministres régionaux de l'Environnement était d'arriver, sur une période de trois ans (fin 2006), aux deux objectifs suivants : doubler l'usage des alternatives par rapport à l'année de référence (2003) et réduire de 20 à 25 % le rapport tonnages/chiffres d'affaires par rapport à l'année de référence, ceci afin de neutraliser les évolutions du chiffre d'affaires de certaines chaînes.

Aucun objectif n'était fixé en termes de nombre de sacs, dans la mesure où, surtout dans le secteur alimentaire, de nombreux efforts sont consentis pour réduire l'épaisseur des sacs ou pour introduire de nouveaux modèles ou de nouveaux formats.

**M. Velge** rappelle que, dans le courant du mois de janvier dernier, la Fedis a interrogé ses membres sur les évolutions réalisées en chiffres d'affaires par rapport à 2003 et 2004.

Les résultats s'avèrent très encourageants : l'usage de sacs réutilisables a plus que doublé (+ 115 %) par rapport à 2003.

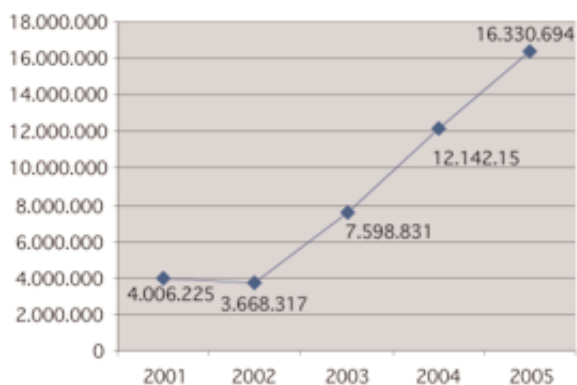
Une diminution de 14 % du nombre de sacs à usage unique utilisés est enregistrée ainsi qu'une baisse de 17 % en termes de poids. Le rapport tonnages/chiffres d'affaires, quant à lui, a diminué de près de 16 %. Il s'agit donc de 1.000 tonnes de plastiques en moins, ce qui s'avère très significatif, sachant que, comme M. Philippe l'a rappelé, la consommation totale annuelle en Belgique atteint 12.500 tonnes.

Compte tenu de ces résultats, M. Velge souligne combien la Fedis a à cœur de poursuivre ses efforts afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour fin 2006. Il convient cependant que les pouvoirs publics y concourent davantage par un soutien médiatique.

M. Velge présente ensuite quelques graphiques témoignant de l'évolution de certaines données relatives aux sacs jetables et à ses alternatives :

### *Sacs et autres alternatives réutilisables*

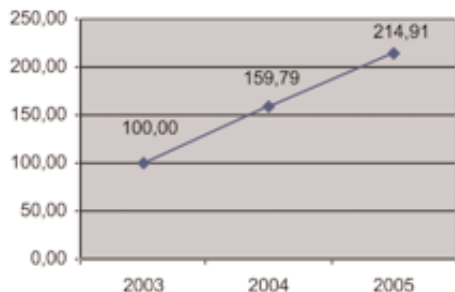
*Evolution en nombre*



Il ressort de ce premier graphique que plus de 16 millions de sacs réutilisables sont aujourd'hui dans les mains des consommateurs belges.

Le graphique suivant montre cette proportion en pourcentages,

*Evolution des alternatives réutilisables (en %)*

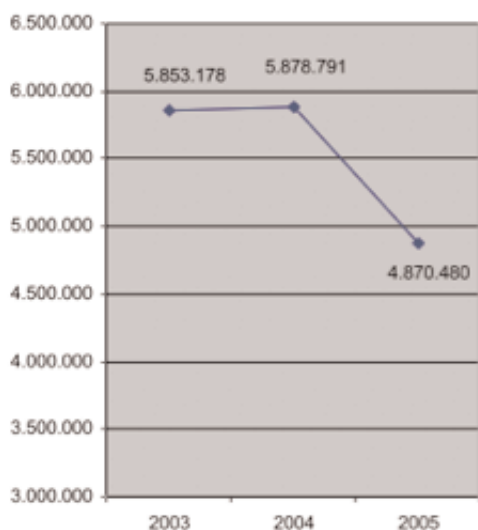


dont il ressort que le pourcentage des alternatives réutilisables a plus que doublé par rapport à 2003, prise comme année de référence.

Un troisième graphe montre l'évolution de la consommation des sacs gratuits à usage unique. En toute logique, cette évolution est inverse de celle des sacs réutilisables, puisque leur nombre est passé de 885 millions à 760 millions.

### **Sacs gratuits à usage unique**

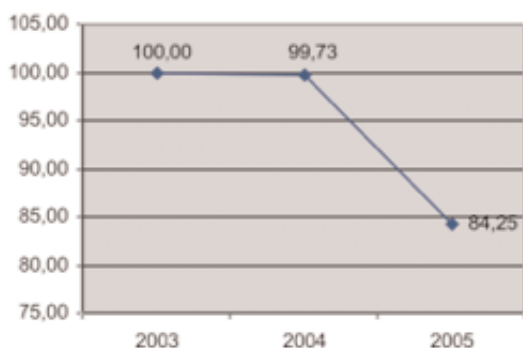
*Evolution en kilos*



En poids, la consommation des Belges en sacs plastiques à usage unique est passée de 5,8 millions de kilos en 2003 à 4,8 millions de kilos en 2005.

Le dernier graphique montre l'évolution du rapport entre le tonnage et le chiffre d'affaires (en %).

*Evolution tonnage/C.A. (en %)*



Il en ressort qu'après une stabilisation jusqu'en 2004, il existe, depuis lors, une réduction de l'ordre de 16 % du rapport tonnage/chiffre d'affaire par rapport à 2003.

### **Conclusion**

La Fedis estime que l'interdiction des sacs plastiques jetables ne constitue pas la meilleure voie à suivre en tant que telle. Les résultats déjà engrangés prouvent qu'une approche de sensibilisation qui arrive à avoir l'adhésion du consommateur est de nature à atteindre d'excellents résultats, plus profonds et plus durables qu'une interdiction pure et simple.

En outre, la sensibilisation permet de toucher le public, non seulement sur les incidences environnementales propres au sac jetable, mais aussi, plus globalement, sur l'ensemble de la problématique des déchets. En conscientisant le consommateur sur la question du sac d'emballage de caisse, la sensibilisation passe aussi par une adhésion du citoyen à la problématique plus large des déchets.

Comme Febelplast l'a montré avec l'exemple de l'Irlande, rendre l'utilisation des sacs jetables payante n'a fait qu'augmenter l'achat d'autres sacs plastiques, ce qui a laissé la masse totale de sacs plastiques inchangée *in fine*. Il convient d'en retenir qu'une mesure peut être sujette à certains effets pervers et/ou ne pas atteindre son objectif lorsque le consommateur ne comprend pas le bien-fondé de ladite mesure et, par conséquent, n'y adhère pas.

Enfin, la Fedis souhaite évaluer l'avancement de la question à la fin 2006 avant de se fixer de nouveaux objectifs pour 2007. Et de réitérer son souhait d'un soutien des trois pouvoirs publics régionaux de manière à obtenir une adhésion des consommateurs toujours plus spontanée.

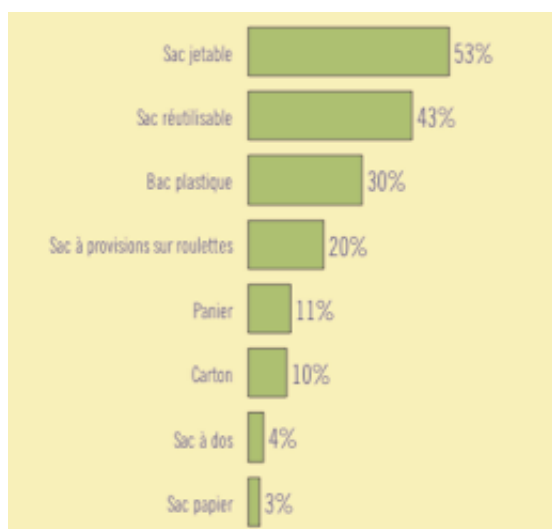
## EXPOSÉ D'UN REPRÉSENTANT DU CRIOC

**M. Marc Vandercammen**, Directeur général du CRIOC, met en exergue certains éléments issus des études réalisées par le CRIOC (avec le soutien du ministre de l'Environnement) concernant les sacs de caisse jetables.

S'il est vrai que ces sacs ne représentent qu'une petite partie de la masse totale des déchets, il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un déchet de nature symbolique et pédagogique, dont le consommateur perçoit directement l'impact sur l'environnement.

Par ailleurs, les résultats développés ci-après concernent toute une série d'enquêtes qui montrent que la prise de conscience relative à ces déchets est antérieure à certaines campagnes de sensibilisation.

M. Vandercammen s'attache en premier lieu à examiner la manière dont les Wallons emballent leurs courses.



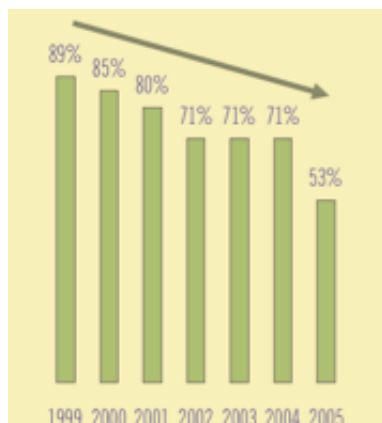
Il ressort de ce graphe que plus d'un Wallon sur deux (53 %) utilise encore des sacs jetables et que, parallèlement, 43 % de ces mêmes consommateurs utilisent des sacs réutilisables.

Cela signifie que les consommateurs wallons utilisent simultanément plusieurs types de contenants (en moyenne deux par personne) en fonction de l'offre disponible. Là où ne sont proposés que des sacs jetables (ce qui n'existe désormais plus dans les grandes surfaces), ceux-ci sont utilisés massivement.

Lorsque des sacs réutilisables sont proposés, les consommateurs les utilisent, et il n'est pas rare de voir certains d'entre eux utilisés dans d'autres enseignes que celles affichées sur lesdits sacs.

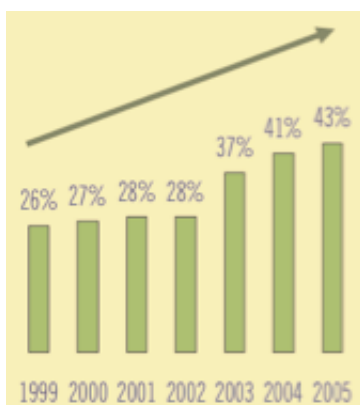
Les sacs papier sont de plus en plus rares mais représentent encore 3 %.

Le graphique suivant montre que le sac jetable est en diminution, mais qu'il a fallu attendre 2005 pour qu'une diminution nette apparaisse.



Cette diminution est moins rapide en Wallonie qu'en Flandre, même si les campagnes qui sont menées à cet égard sont des campagnes nationales. Il apparaît donc que la sensibilité pour les matières éthiques est plus importante au Nord qu'au Sud du pays.

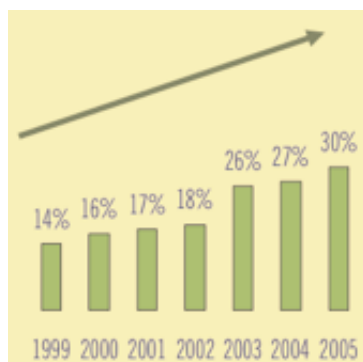
Comme en témoigne le graphe suivant, les sacs réutilisables, pour leur part, sont en forte augmentation, grâce, notamment, aux campagnes organisées par certains distributeurs.



Si les campagnes publicitaires en sont certainement en partie responsables via le message qu'elles véhiculent, il est évident que celles-ci doivent s'accompagner d'un certain nombre de mises à disposition de produits alternatifs susceptibles de permettre aux consommateurs de modifier leurs comportements. Par exemple, l'enseigne SPAR, qui a été la dernière à mettre des sacs réutilisables à disposition, a aussi été la plus longue à voir les comportements de la clientèle changer. Par contre, les enseignes telles que Colruyt ou Aldi, qui ont, dès le départ, fait le choix de n'offrir aucun sac d'emballage de caisse, ont vu leur clientèle rapidement adopter des modes d'emballages alternatifs.

Force est donc de constater que la seule communication ne suffit pas : il convient tout à la fois de supprimer les produits incriminés et de proposer des alternatives.

Les bacs plastiques, vendus dans certaines grandes surfaces, connaissent un succès moyen mais en continuelle augmentation (doublement en six ans).



Manifestement, le bac plastique est presque devenu la composante obligée de la ménagère qui effectue ses courses en voiture. Ce sont moins les bacs multi-enseignes qui ont la préférence que ceux qui sont repliables.

Le sac à provisions sur roulettes est davantage utilisé pour les petits trajets urbains. Son inconvénient réside dans sa faible contenance.



La diminution entre 2001 et 2003 s'explique par le fait qu'une partie des consommateurs faisait de moins en moins souvent leurs courses à pied. A partir de 2003, suite à l'abandon des sacs papier, ce mode d'emballage a connu une relative augmentation.

### ***Recommandations***

Le CRIOC propose les recommandations suivantes :

1. Favoriser les changements de comportement des consommateurs pour l'emballage de leurs achats.

Selon le CRIOC, la plupart des consommateurs sont prêts pour de tels changements.

Mais il faut savoir que les alternatives choisies par les consommateurs dépendent essentiellement de la politique de l'enseigne et de la disponibilité de contenants : les clients s'adaptent à ce qui leur est proposé sur le point de vente. Les sacs gratuits, en cas de suppression, seront remplacés par des sacs payants, que les clients conserveront pour ne pas payer plusieurs fois. La tendance est confirmée par le cas de l'Irlande : dès lors que le sac devient payant, les consommateurs ne sont prêts à l'acheter qu'une seule fois. Il en a été de même lors de l'introduction des chèques payants, où une taxation de 1 franc belge par chèque a induit une diminution de 33 % de l'utilisation du produit.

Il est donc à retenir que le prix, même symbolique, freine l'utilisation.

Il est par ailleurs possible et souhaitable, pour le CRIOC, d'encourager, de manière plus directe, le choix des consommateurs vers des alternatives réutilisables, d'autant plus qu'aujourd'hui, toutes les enseignes proposent de telles alternatives aux sacs jetables. Il est donc souhaitable de rendre plus présente une politique qui consisterait à supprimer les sacs jetables ou à les rendre taxables.

Enfin, l'information ne suffit pas pour changer le comportement des consommateurs: il faut encore développer des incitants et/ou des mesures contraignantes. La sensibilisation et l'information ne peuvent produire d'effet durable qu'en complément de ces autres mesures.

2. Veiller à ce que l'interdiction des sacs jetables ne pénalise pas les consommateurs qui les utilisent comme sacs poubelles.

Comme M. Velge l'a souligné, les sacs sont de plus en plus légers et peuvent donc poser un problème de solidité.

Par ailleurs, la quantité de sacs jetables utilisés comme sacs poubelles est largement inférieure à la quantité totale de sacs issus de l'emballage des courses. Il faut en effet considérer qu'un consommateur utilise en moyenne six cent vingt sacs par an, soit douze sacs par semaine. Il existe donc un excédent par rapport à la quantité de sacs réutilisés comme sacs poubelles, excédent qui constitue une «réserve» de sacs jetables.

Il convient également de noter que certains sacs jetables sont encore disponibles dans les rayons fruits et légumes des grandes surfaces. Les supprimer poserait immanquablement certains problèmes aux consommateurs de petits articles.

Enfin, interdire les sacs jetables ou introduire des sacs payants poussera les consommateurs à changer de comportement petit à petit. Il y a là, sans doute, une information à apporter de manière globale pour rassurer le consommateur sur ses choix.

3. Envisager les sacs biodégradables.

Les sacs biodégradables pourraient être intéressants en cas de subsistance des sacs de caisse jetables. Leur premier avantage est leur caractère biodégradable en cas d'abandon sauvage.

Mais ces sacs ne sont véritablement intéressants que s'ils sont véritablement compostés.

4. Mettre un système de phasage en place.

Le problème des sacs plastiques jetables ne concerne pas que le seul secteur de la grande distribution. Le petit commerce est également concerné, où le sac d'emballage comporte aussi une fonction commerciale non négligeable.

Dès lors, supprimer ces sacs du jour au lendemain risque de leur poser problème.

Un système de phasage serait ainsi judicieux, qui commencerait par le secteur de la grande distribution, dans la mesure où, d'une part, la démarche et les achats y sont plus homogènes et, d'autre part, puisque les alternatives y existent déjà.

Les commerces de proximité, les petits commerces... pourraient ainsi profiter de l'expérience acquise par la grande distribution afin d'examiner les actions et les alternatives qui leur sont applicables. Il serait, par exemple, judicieux de s'interroger sur l'intérêt que chacun d'eux propose un sac réutilisable qui lui soit propre, sachant que leur fréquentation est pour le moins sporadique (par exemple, pharmacies...).

Une logique est par conséquent à mettre en œuvre à cet égard, ainsi qu'un débat avec le secteur, de manière à mettre en place un système qui ne pénalise pas les petits commerçants.

## **EXPOSÉ D'UN REPRÉSENTANT DE L'UNION DES CLASSES MOYENNES**

**M. Charles Istasse**, Secrétaire général de l'U.C.M., indique que l'U.C.M. est un syndicat de travailleurs indépendants et de chefs de P.M.E., actif aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau régional (Bruxelles et Wallonie).

L'U.C.M., avec l'aide de la Région wallonne, a développé une cellule environnement au départ de la problématique des déchets d'emballages pour embrasser, à présent, la plupart des problèmes environnementaux auxquels sont confrontés les indépendants et les P.M.E. en Région wallonne.

La question des sacs plastiques jetables concerne donc l'U.C.M. au tout premier chef.

Si les exposés de la Fedis et du CRIOC ont démontré à suffisance que la réflexion a débuté au niveau du secteur de la grande distribution par rapport aux problèmes qu'il rencontre, il ne peut être question de faire l'impasse sur les problèmes spécifiques que rencontrent les commerçants de détails indépendants (commerces de proximité, commerces urbains...), où l'acte d'achat n'est pas répétitif mais davantage ponctuel, voire compulsif ou coup de cœur.

En outre, pour le commerçant de détails indépendant, l'emballage des produits achetés à son enseigne ou à son nom constitue souvent un vecteur publicitaire.

Il convient également de tenir compte du coût que peut représenter le sac à l'unité pour ce même commerçant, coût qui dépend bien évidemment du volume de sacs utilisés.

L'U.C.M. est par ailleurs attentive à l'évolution technologique, et notamment aux sacs biocompostables, composés au départ d'un certain nombre de produits naturels (maïs, pommes de terre, betteraves...), même s'il ne s'agit parfois encore que de recherche et d'expérimentation. Si cette filière peut être considérée comme intéressante, son développement nécessitera l'appui des pouvoirs publics. Par contre, en Espagne et aux Pays-Bas par exemple, des sacs biocompostables au départ d'amidon de pommes de terre semblent déjà fonctionnels et diffusés dans la population.

Les sacs dits réutilisables, notamment à base de matières synthétiques, constituent également une alternative à approfondir, y compris les sacs réutilisables de poche.

Force est donc de constater qu'il existe aujourd'hui un certain nombre d'alternatives, qu'il convient d'examiner attentivement et qui offrent des synergies avec certains secteurs (agricole par exemple).

### ***Conclusion***

La conclusion de M. Istasse rejoint celles avancées par plusieurs des intervenants de ce matin : l'U.C.M. est favorable à une solution qui soit à la fois :

- équilibrée, c'est-à-dire qui capitalise l'expérience issue de la grande distribution mais qui soit transposée, dans son examen et son applicabilité, aux commerçants de détails indépendants et aux problèmes spécifiques qu'ils rencontrent, que ce soit dans l'acte de vente ou dans le cadre du vecteur publicitaire que constituent les sacs d'emballages. Le bac en plastique, pour sa part, est une solution difficilement transposable dans le secteur du commerce de proximité, surtout non alimentaire ;
- concertée, c'est-à-dire qui émane de l'ensemble des intervenants concernés par cette problématique et qui recueille l'adhésion de la plupart de ceux-ci ;
- proportionnée, dans le sens où il est évidemment plus facile pour une grande enseigne de distribution de mener une politique s'intégrant dans un contexte plus vaste en matière de sacs réutilisables que de trouver une solution qui puisse être transposée au niveau de chacun des commerçants de détails ;
- planifiée. M. Istasse se dit séduit par la proposition de système de phasage émise par le CRIOC, qui viserait, dans un premier temps, à renforcer les mesures menées au niveau de la grande distribution, tout en menant, parallèlement, une réflexion approfondie quant aux solutions applicables pour le commerce de détails.

A cet égard, la date de 2007 apparaît comme étant relativement irréaliste, d'autant plus que restent à résoudre certains problèmes de compétences et de coopération entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

Enfin, M. Istasse tient à souligner l'importance de :

- l'information-sensibilisation tout public (consommateurs et petits commerçants), où quelques efforts restent à fournir ;
- la question des déchets sauvages, qui nuisent grandement à la qualité des espaces publics ;
- du volume des déchets d'emballages en général, en croissance constante, dont la réponse nécessite une approche elle aussi concertée. Cette problématique se réfère à un phénomène qui dépasse de loin la présente analyse : la croissance de la consommation, la diversification et l'explosion des produits proposés aux consommateurs, qui impliquent l'usage d'un véhicule et, partant, une autre forme de pollution entre le domicile du consommateur et le lieu d'achat.

## EXPOSÉ D'UN REPRÉSENTANT DE NATISS

Après avoir distribué quelques échantillons de sacs biodégradables existant sur le marché d'autres pays, **M. Fabrice Stassin**, Directeur de NATISS, indique que NATISS est un centre de recherche actif en matière de bioplastiques, financé par la Région wallonne et les fonds structurels européens. L'association est située à Ath, soit à mi-distance entre Bruxelles et Lille. Elle emploie une dizaine de chercheurs dont l'objectif est de remplacer les plastiques traditionnels par des plastiques biodégradables.

La littérature présente sur les sites Internet quant à l'existence des sacs plastiques jetables conventionnels fait largement état de différents commentaires, dont notamment :

- leur nocivité pour la faune et la flore aquatiques ;
- la source de pollution visuelle que ces sacs représentent. En France, par exemple, 60 à 95 % des 5 mégatonnes de déchets rejetées à la mer sont d'origine plastique ;
- le fait que leur incinération génère des gaz à effet de serre et favorise l'incinération des fractions fermentescibles, elle-même source de dioxines ;
- le fait que ces sacs sont produits à partir de ressources fossiles et non compostables ;
- le fait que leur incinération génère une énergie, dont le bilan global net est négatif ;
- que les sacs oxodégradables, de plus en plus fréquents sur le marché, ne sont pas biodégradables, ne respectent aucune norme et ne constituent donc pas une véritable solution à la pollution visuelle ;
- que les sacs plastiques sont cependant moins polluants que le papier ou le carton et s'avèrent plus pratiques que les sacs réutilisables pour les personnes qui ont oublié leur sac réutilisable ou lors d'achats coup de cœur ;
- que, pour certaines applications, le sac biodégradable peut constituer une solution d'avenir, *a fortiori* s'il existe un développement parallèle d'une filière de compostage pour les déchets fermentescibles. En Hollande et en Allemagne par exemple, il est désormais permis, depuis quelques années, d'introduire des sacs biodégradables dans la fraction fermentescible des centres de compostage, ce qui présente l'avantage d'éliminer une partie de ces sacs dans une conception plus respectueuse de l'environnement.

M. Stassin met ensuite en exergue quelques chiffres sur la base de l'exemple français, où :

- dix-huit milliards de sacs à usage unique sont distribués chaque année, soit cinq cent septante par seconde, pour un total de 72 kilotonnes de déchets ;
- leur élimination coûte à la collectivité 100 millions d'euros, sachant qu'un sac jetable nécessite une seconde de production, vingt minutes d'utilisation et cent à quatre cents ans pour se dégrader dans la nature.

Il est cependant judicieux de se poser la question de savoir pourquoi se focaliser sur les seuls sacs de caisse, qui ont déjà fait l'objet de nombreux efforts en termes de réduction de poids, et pas sur l'essentiel des matières plastiques du panier de la ménagère, dans la mesure où il est désormais bien connu que l'impact environnemental des achats ne commence pas à la sortie de caisse mais bien à l'entrée du magasin. Un rapide examen de nos achats montre combien la quantité de plastiques générée en déchets ne se limite pas au sac d'emballage de caisse mais concerne bien les achats eux-mêmes.

En outre, les sacs plastiques ne sont pas distribués que dans les grandes surfaces mais également dans la petite distribution. Et c'est là que les solutions sont les moins faciles à mettre en place.

Il convient enfin de s'interroger sur l'économie que réaliseraient les grandes enseignes en cas de suppression des sacs de sortie de caisse.

A la lecture des deux propositions de résolution à l'examen au sein de la présente Commission, NATISS souligne les efforts de prévention qui sont et restent indispensables, ainsi que la nécessité d'élaborer des normes de produits pour réduire la quantité de déchets à la source, de développer le niveau de technologie de produits propres, d'encourager les emballages biodégradables et de sensibiliser le public à l'usage de ceux-ci et au fait d'éviter de sureballer.

De manière générale, M. Stassin est d'avis qu'il serait intéressant de mettre en place certaines pistes de réflexion quant à la question de l'impact des plastiques jetables sur l'environnement, dont notamment l'idée de conserver la nécessaire satisfaction des consommateurs, tout en ne mettant pas l'environnement

en danger. Pour atteindre cette satisfaction, il convient de prendre en compte les aspects techniques et pratiques (solidité), économiques et sociaux du sac de caisse.

En ce qui concerne l'interdiction des sacs plastiques jetables à l'échéance de 2007, NATISS s'interroge sur le fait de limiter la question aux seuls sacs de caisse jetables et non aux autres emballages, sur les types de plastiques concernés (*quid* des bioplastiques ?) et sur les alternatives envisagées.

Pour l'association, l'échéance de 2007 est irréaliste dans la mesure où elle n'est pas compatible avec les développements technologiques nécessaires pour proposer une ou des alternatives satisfaisantes, sensées et compétitives en cas de suppression des sacs traditionnels.

Il convient encore de s'enquérir de l'impact qu'une telle suppression aurait sur la profession de plasturgiste et des éventuelles possibilités de reconversion pour cette profession.

Par ailleurs, M. Stassin évoque la possibilité d'une approche par taux, à l'instar de la procédure envisagée pour les biocarburants. Il est ainsi suggéré de réfléchir à des taux progressifs d'incorporation de bioplastiques dans le flux de plastiques que génère la consommation.

Une autre question sur laquelle il serait utile de se pencher est de savoir s'il est pertinent de donner la préférence à l'aspect biodégradable ou au contraire à l'aspect plastique biobasé (plastique d'origine renouvelable). A cet égard, il faut avoir à l'esprit que la plupart des plastiques biodégradables sont également d'origine renouvelable, alors que les sacs de sortie de caisse sont, pour leur part, généralement composés de 50 % de plastiques d'origine fossile.

Il est indéniable que toute la chaîne de l'industrie plastique se doit de prendre conscience du problème posé à l'environnement par les sacs plastiques jetables, des producteurs de résine jusqu'à la grande distribution, en passant par les consommateurs, chacun en assumant une part de responsabilité.

Pour le représentant de NATISS, la nécessité est grande de voir dopé le secteur de la recherche et du développement pour la mise en place de produits alternatifs, sachant néanmoins que la date de 2007 n'est pas tenable si les bioplastiques devaient être adoptés comme alternatives.

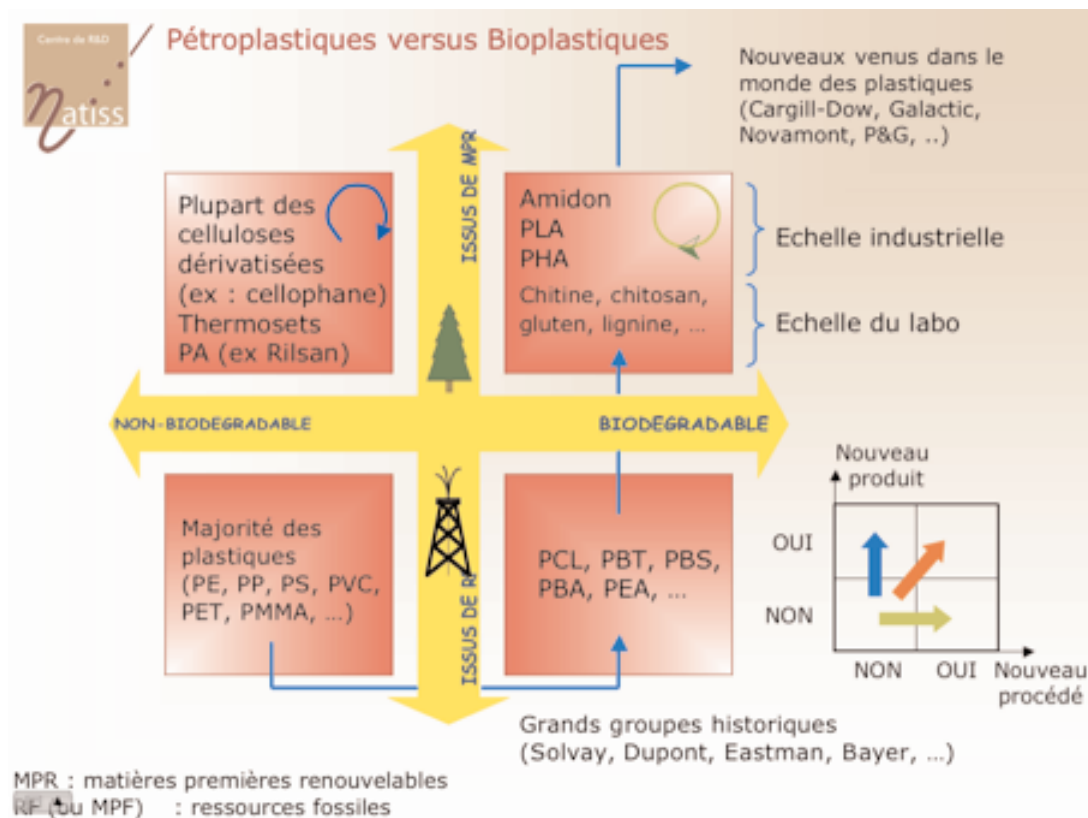
La promotion des bioplastiques biodégradables devrait également être développée. Il existe à cet égard une norme européenne qui permet de prouver le caractère biodégradable d'un plastique, dont NATISS requiert la diffusion. C'est d'ailleurs sur la base de cette norme que NATISS a créé l'association Belgian Bioplastics, qui regroupe NATISS, Carrefour Belgique, A.I.B. Vinçotte et d'autres partenaires.

NATISS préconise également de pousser la réflexion quant à l'autorisation d'accès de ces plastiques biodégradables aux fractions fermentescibles des centres de compostage, à défaut de quoi leur utilité devient toute relative. Selon la norme existant en la matière, les bioplastiques sont supposés disparaître moyennant des conditions de température et d'humidité contrôlées et sous le couvert de quelques dizaines de jours.

Le terme de «bioplastique» ne dispose pas de définition officielle : il est considéré soit comme biodégradable, soit comme d'origine renouvelable ; dans le meilleur des cas, les bioplastiques sont les deux à la fois.

Il existe des bioplastiques biodégradables, économiseurs de CO<sub>2</sub> durant leur utilisation. Les bioplastiques d'origine renouvelable non biodégradables sont, quant à eux, des puits à CO<sub>2</sub>.

M. Stassin propose ci-après une comparaison des différents types de plastiques :



Selon leur biodégradabilité ou leur origine, quatre types de plastiques existent, dont la majorité se situe dans le quadrant inférieur gauche. Sans remettre en cause l'existence même de ceux-ci au quotidien et revendiquer de vivre dans un monde biodégradable, il semble cependant que le cadre supérieur droit constitue une alternative intéressante, qui suggère toute une série d'applications.

Les bioplastiques existent aujourd'hui et sont de plus en plus présents dans la vie quotidienne en Allemagne, aux Pays Bas, en Suisse et en Italie, surtout dans l'emballage de produits bio, mais aussi pour des sacs de sortie de caisse.

A cet égard, M. Stassin suggère aux participants de consulter sur l'Internet les résultats du projet Kassel mené en Allemagne, qui a montré l'intérêt des citoyens à la question des bioplastiques, tout en ayant à l'esprit que la mentalité allemande n'est sans doute pas une référence pour un test de marché.

En Wallonie, il y a lieu d'être satisfait des positions des grands distributeurs tels que Carrefour, qui commencent à intégrer les bioplastiques dans leur développement.

Il faut savoir que Carrefour Belgique constitue un marché test pour les bioplastiques. En tant que membre de Belgian Bioplastics, il investit de manière importante dans ce secteur, puisque quinze projets y sont actuellement en développement en termes de diffusion de bioplastiques à l'intérieur des magasins (rayons fruits et légumes par exemple).

Le marché des bioplastiques est donc en démarrage. La consommation européenne en 2005 s'élève à 50 kilotonnes, dont un tiers en Allemagne. Les principales applications sont les sacs de caisse, les sacs pour déchets organiques, les films d'emballages... Ce secteur connaît une forte croissance depuis 2001 dans le domaine des emballages, mais de nouveaux domaines d'application s'installent, tels que les boîtes de G.S.M., les pièces pour ordinateurs, le textile, les matériaux de construction... En outre, les capacités de production augmentent et sont passées de moins de 100 kilotonnes en 2000 à 350 kilotonnes en 2005.

Cependant, l'échéance de 2007 s'avère irréaliste, non seulement du point de vue technologique, mais également du point de vue des capacités de production, qui demeurent encore beaucoup trop faibles.

Et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que ces bioplastiques ne sont pas, pour l'heure, produits en Europe, mais en Asie et aux Etats-Unis d'Amérique, puisqu'il n'existe pas d'unités de production de taille suffisante en Europe pour la plupart des bioplastiques.

Les positions particulièrement positives de certains grands groupes (Nestlé, Unilever, Danone ...) doivent également être soulignées, qui plaident pour l'utilisation de ces produits.

### **Conclusion**

NATISS insiste sur cinq pans de réflexion qui le concernent directement.

1. Pourquoi limiter la réflexion, voire l'interdiction, aux seuls sacs plastiques jetables issus des sorties de caisse et ne pas considérer d'autres types d'emballages plastiques ?

2. *Quid* du terme «bioplastique», qui ne figure pas dans les deux propositions de résolution à l'examen ?

3. Le délai de 2007 semble irréalisable.

4. La nécessité de promouvoir les bioplastiques biodégradables est avérée pour certains types d'application ; pour d'autres applications, il faudra assurer la coexistence de différents types de plastiques.

5. Il convient enfin de réfléchir à l'intérêt que représente l'accès des plastiques aux fractions fermentescibles, dans la mesure où les centres de compostage sont *a priori* voués à se développer en Europe.

### **ÉCHANGE DE VUES**

**M. le Président** remercie l'ensemble des orateurs de ce jour pour leurs exposés, qui étaient complets et précis. S'ils vont parfois en sens divers, il était important de les entendre tous.

La question est partie de la problématique des sacs de caisse jetables. Il ne s'agit donc pas de celle des emballages ni de celle des déchets dans son ensemble, mais bien de celle d'un créneau très spécifique qui, comme l'ont montré Mme Kapompolé et M. Di Antonio dans leurs exposés respectifs, est une véritable nuisance environnementale et surtout une nuisance visuelle et d'image de marque pour le paysage wallon.

Il a été relevé à plusieurs reprises que le Wallon est plus indien qu'allemand, que ce soit dans ses modes d'achat ou dans son comportement en rue. S'il existe des moyens d'y pallier, force est de constater que le Wallon est avant tout latin et qu'il convient de savoir évoluer.

Pour ce qui concerne le biodégradable, M. Stassin a souligné l'intérêt de ne pas négliger la filière, même si elle ne constitue pas la solution qui répond au problème précis tel qu'il a été énoncé. Chacun sera amené à s'exprimer sur ce point, sachant que, derrière l'utilisation des sacs traditionnels, se cache la véritable problématique du traitement et de la gestion des déchets. Tant que la question des collectes sélectives et du compostage n'aura pas été résolue, l'incinération des plastiques – dégradables ou non – aura lieu.

Il a également été dit qu'il serait très utile de passer du sac jetable au sac réutilisable, sans pour autant supprimer le jetable, qui connaît une deuxième vie dans une proportion non négligeable (le chiffre a été cité de 65 %). Il s'agirait donc d'augmenter la proportion des sacs réutilisables.

Pour ce faire, la Fedis a largement plaidé pour une plus grande sensibilisation du public avec l'aide des pouvoirs publics. M. Nicolas, Chef de cabinet adjoint du Ministre Lutgen, apportera sans doute son éclairage à ce sujet. En tout état de cause, il conviendra probablement de prévoir, en outre, des mesures plus incitatives, plus coercitives ou punitives. Comme M. Vandercammen l'a souligné, le comportement du consommateur peut être rapidement atteint lorsque des frais, même minimes, sont pressentis.

Au-delà du rôle des pouvoirs publics existe également une responsabilité commerciale. C'est bien dans cet esprit que l'U.C.M. propose une solution équilibrée.

En conclusion, il semble que l'unanimité se fasse autour de la nécessité de changer la situation actuelle. Le Parlement wallon a fait sienne cette conviction, comme en témoignent les deux propositions de résolution à l'examen, dont l'esprit se situe bien dans l'idée avancée par M. Istasse de mettre en place une solution équilibrée, concertée, proportionnée et planifiée, avant d'en arriver à un décret.

**Mme Kapompolé** remercie à son tour les intervenants pour le temps qu'ils ont bien voulu consacrer aux travaux de la présente Commission afin de lui permettre d'avancer sur un sujet qui la préoccupe particulièrement.

A l'adresse de M. Philippe, Mme Kapompolé souligne qu'elle partage entièrement l'idée de réaliser un bilan économique et environnemental des différentes solutions alternatives potentielles, sans quoi le risque serait grand d'aboutir à des progrès qui n'en seraient pas.

Cependant, tous les pays dits en voie de développement sont concernés par la problématique des déchets, et non seulement l'Inde et l'Afrique du Sud, dans la mesure où il n'y existe tout simplement pas de politique de gestion des déchets. C'est la raison pour laquelle la Commissaire a tenu à intégrer la dimension internationale dans sa proposition de résolution Doc. 192 (2004-2005) - N° 1.

A l'adresse de M. Velge et de Mme De Greve, Mme Kapompolé confirme la nécessité d'un soutien de la part des pouvoirs publics – tout en conservant une nécessaire contrepartie du secteur privé –, par rapport aux campagnes d'information, qui ont été l'un des éléments du succès français de l'interdiction des sacs jetables à l'horizon 2010.

A cet égard, il est demandé au représentant du Ministre si le problème se situe dans une difficulté de concertation avec les autres ministres des différents niveaux de pouvoir concernés ou au niveau d'un débat budgétaire à finaliser.

Par ailleurs, il serait intéressant que la Fedis explicite les nouveaux concepts développés, que Mme De Greve a évoqués, par rapport à la médiatisation et aux produits eux-mêmes.

A l'adresse de M. Vandercammen, Mme Kapompolé se dit conquise par l'idée du phasage, qui paraît raisonnable et rejoint les préoccupations de l'U.C.M. En outre, il est vrai que le sac jetable constitue un élément hautement symbolique, comme M. Di Antonio l'a souligné lors de la présentation de la proposition de résolution Doc. 113 (2004-2005) - N° 1, en insistant sur la nécessité de passer d'une société du jetable à une société du durable. Il est donc important de travailler sur cet aspect symbolique du dossier des déchets.

A l'adresse de M. Stassin, Mme Kapompolé retient l'idée de la filière de compostage pour les déchets fermentescibles, notamment dans la mesure où cela peut ouvrir certaines possibilités en termes d'emplois, ainsi que la réflexion à avoir sur les bioplastiques, y compris quant à leur bilan économique et environnemental.

Pour ce qui concerne les conditions de dégradabilité des sacs jetables traditionnels, qui semblent ne pas faire l'unanimité parmi les divers intervenants, il est demandé que chacun précise ses arguments afin de clarifier la question.

L'idée évoquée par M. Stassin de travailler sur l'ensemble des emballages plastiques, et non seulement sur les sacs de caisse jetables, se réfère, pour la Commissaire, au souci qu'elle a pointé de développer des normes de produits et de travailler notamment au sein de la Commission interrégionale de l'emballage.

Enfin, sachant que l'échéance de 2007 est irréaliste pour NATISS, l'association a-t-elle d'autres dates à proposer ?

**M. Di Antonio** considère que les auditions de ce jour visent précisément à arriver à la solution équilibrée et concertée que l'U.C.M. appelle de ses vœux, tant sur le fond que sur les dates à déterminer.

A l'adresse de M. Philippe, pour qui le sac réutilisable semble constituer une bonne alternative, M. Di Antonio relève que le tableau comparant les incidences environnementales du sac polyéthylène jetable à celles des différentes alternatives possibles montre très clairement que le sac réutilisable produit cinq fois moins de CO<sub>2</sub> et dix fois moins d'oxydants photochimiques que le sac réutilisable. Si ces données peuvent être considérées comme déterminantes pour la suite des travaux de la Commission, il serait bon de préciser leur origine.

Ce même tableau fait également état des incidences environnementales des sacs biodégradables. Sur la base de ces chiffres, M. Philippe considère-t-il que la France est dans l'erreur, qui a opté pour les seuls sacs biodégradables dès 2010 ?

Pour ce qui concerne les sacs plastiques boutiques, il est demandé de confirmer qu'il s'agit bien de quatre entreprises et de quarante emplois.

Enfin, par rapport aux comparaisons établies entre les déchets sauvages, il faut observer le fait que cette comparaison est établie en termes de poids et que les volumes correspondants peuvent s'avérer très différents selon les matériaux.

Pour le Commissaire, la part de sacs jetables réutilisés comme poubelles de ménage ne représente qu'une part négligeable par rapport à l'ensemble des sacs jetables et est sans doute moins importante que ne l'annonce M. Philippe, à qui il est demandé de préciser les chiffres évoqués.

A l'adresse de Mme De Greve, qui fait état d'une diminution de la consommation des sacs plastiques jetables de l'ordre de 16 % en termes de poids, M. Di Antonio rappelle que Febelplast montre que les sacs plastiques utilisés sont de plus en plus fins et légers. Il est donc demandé si une partie de la diminution de poids enregistrée ne peut pas être imputée à cet élément.

Cette diminution est-elle due, pour la Fedis, aux campagnes de sensibilisation ou simplement au fait que certaines enseignes ont décidé d'interdire les sacs à usage unique en proposant certains produits de remplacement? Compte tenu du fait que des alternatives existent, une diminution de 16 % peut paraître un peu maigre.

Le Commissaire émet également une remarque sur l'évolution des chiffres relatifs à l'utilisation des différents types de sacs. Les campagnes de sensibilisation et la mise à disposition de sacs réutilisables atteignent la partie de la population sensible aux questions environnementales. La question est désormais de savoir comment toucher le reste de la population qui y est moins, voire peu, sensible.

Sachant que la Fedis fait clairement le choix des sacs réutilisables, M. Di Antonio s'enquiert auprès de ses représentants, d'une part, des raisons qui motivent ce choix et, d'autre part, de ce que seraient les bénéfices pour la grande distribution d'une interdiction des sacs plastiques de caisse. Quel coût représente, pour le secteur de la grande distribution, le fait d'acheter ces sacs et de les offrir à ses clients? Ce coût ne pourrait-il pas être réinvesti dans le cadre d'une campagne d'information de la clientèle quant à la disparition desdits sacs des grandes surfaces?

M. Di Antonio se dit par ailleurs perplexe quant à l'idée avancée par la Fedis selon laquelle une plus grande sensibilisation du public serait plus efficace sur le long terme. Au contraire, il semblerait qu'une interdiction rapide des sacs jetables, assortie d'une explication claire, le soit davantage. Des problèmes sont-ils apparus dans les grandes enseignes où les sacs ont été supprimés en termes, par exemple, de baisse de fréquentation?

A l'adresse de M. Vandercammen, il est demandé si le CRIOC est d'avis que le consommateur serait pénalisé par l'interdiction des sacs de caisse jetables dans la grande distribution.

Pour rappel, la proposition de résolution Doc. 113 (2004-2005) - N° 1 ne vise que les sacs de caisse. D'autres sacs seront toujours nécessaires, par exemple, aux rayons fruits et légumes, produits pour lesquels le biodégradable pourrait constituer la solution.

Par ailleurs, il serait intéressant que M. Vandercammen explicite davantage la manière dont le CRIOC préconise de sensibiliser la fraction de population non encore touchée par les problèmes environnementaux que posent les sacs à usage unique. Pour le Commissaire, il est probable que les résultats seront à cet égard plus difficiles à atteindre.

A l'adresse de M. Istasse, M. Di Antonio indique qu'il retient l'idée du phasage, qui lui semble très intéressante.

Enfin, à l'adresse de M. Stassin, il est rappelé que la présente préoccupation pour les sacs de caisse à usage unique ne constitue, dans son esprit, qu'une étape. Son souci d'élargir la question à l'ensemble des emballages et des déchets est totalement légitime, mais cette problématique viendra en son temps sur la table du Parlement wallon.

En ce qui concerne les sacs plastiques biodégradables, ils ne recueillent guère la faveur du Commissaire pour les sacs de caisse du simple fait qu'ils ne répondent pas à la nécessité d'aller à l'encontre du principe du «j'utilise, je jette». Il est même à craindre que davantage de sacs se retrouveraient dans la nature si les bioplastiques étaient adoptés, ceux-ci étant annoncés comme voués à disparaître à terme.

**Mme Fassiaux-Looten** s'associe à ses collègues pour remercier les orateurs du jour pour les précisions qu'ils ont bien voulu apporter à cette Commission et souligne la grande qualité d'écoute des commissaires présents.

Le premier mérite de cette réunion est d'interpeller de nouveau la Commission quant au nécessaire soutien des pouvoirs publics. C'est bien aux différents parlementaires qu'il appartient de titiller les pouvoirs publics auxquels ils participent ou appartiennent pour parvenir à une plus importante sensibilisation du public.

Par ailleurs, il convient de noter l'aspect négatif de l'interdiction des sacs plastiques jetables telle qu'opérée dans certains pays. Alors que celle-ci est supposée apporter une solution durable, il appert que cela n'est généralement pas le cas.

Enfin, la Commissaire s'enquiert de l'impact des nouvelles techniques d'achat dans le secteur de la grande distribution (comme le *self-scanning*), dont leurs usagers ne semblent pas utiliser de sacs réutilisables. Existe-t-il déjà une évaluation de ces nouveaux modes d'achat? Quel en est le succès? Certaines observations déjà établies permettent-elles de conforter ou de déforcer l'une ou l'autre solution pour l'avenir?

Il serait également judicieux de savoir s'il existe d'autres nouvelles techniques d'achat du même type susceptibles d'être envisagées dans le cadre des grandes surfaces.

**M. Ancion** se joint aux remerciements à l'égard des personnes auditionnées et émet quelques réflexions à leur intention.

A l'adresse de M. Philippe, il est demandé s'il est aujourd'hui possible de chiffrer l'emploi belge directement ou indirectement lié à la production de sacs plastiques, au-delà des chiffres avancés pour la production en Wallonie et ceux concernés par la seule fabrication de sacs «boutiques».

A l'adresse des représentants de la Fedis et de l'U.C.M., qui ont démontré que certains commerces présentent à leurs clientèles des sacs d'emballages de caisse alternatifs, avec ou sans suppression des sacs traditionnels, le Commissaire s'enquiert si cette différence de politique a ou non un impact sur la rentabilité de ces commerces, petits ou grands, et/ou sur la fréquentation de leurs clientèles respectives. Les consommateurs continuent-ils à considérer la mise à disposition de sacs de caisse comme un service dû à la clientèle?

A l'adresse de M. Vandercammen, M. Ancion rappelle que les différentes études menées au niveau belge démontrent que les Flamands sont plus enclins que les Wallons à abandonner les sacs plastiques jetables et demande si ce phénomène dépend uniquement des enseignes fréquentées par les consommateurs wallons. Le CRIOC est ainsi interrogé sur les éléments qui, selon lui, sont susceptibles d'expliquer de telles disparités interrégionales: est-ce une question culturelle, de revenus...?

Enfin, ayant appris de M. Stassin que les sacs biodégradables proviennent de l'étranger, le Commissaire s'enquiert des éventuels avantages directs pour les secteurs de l'agriculture et de la recherche en Wallonie de développer cette filière aux niveaux belge et wallon en particulier. Mais la décomposition des sacs biodégradables ne comporte-t-elle pas certains risques à l'avenir?

Corollairement, quelle serait la plus-value de sacs biodégradables qui ne seraient pas compostés correctement mais envoyés à l'incinérateur ou dans un C.E.T. avec d'autres déchets ménagers? Les centres de compostage présents en Région wallonne sont-ils prêts à les accueillir dès à présent?

**M. le Président** propose que les orateurs répondent aux questions leur adressées dans le même ordre que les exposés introductifs, à l'exception de M. Vandercammen, qui a d'emblée émis le souhait de quitter le Parlement à midi.

M. Nicolas, Chef de cabinet adjoint du Ministre Lutgen, répondra ensuite aux questions le concernant.

En ce qui concerne les disparités entre Flandre, Wallonie et Bruxelles, **M. Vandercammen** fait observer qu'il existe bel et bien une plus grande sensibilité à l'environnement au Nord du pays, disparité relativement logique et cohérente et toujours plus renforcée. Les deux explications évoquées par M. Ancion sont sans doute à la base de ce type de logique.

En effet, un consommateur moins fortuné sera moins attentif à des valeurs éthiques qu'un consommateur plus aisé. Il est évident que les groupes sociaux supérieurs sont plus attentifs à la protection de l'environnement. Les revenus généralement plus élevés en Flandre qu'en Wallonie expliquent donc en partie cette plus grande sensibilité.

Mais un autre aspect doit être pris en considération : si les citoyens flamands se montrent plus sensibles au développement durable dans ses trois composantes, les citoyens wallons sont plus sensibles à la composante strictement environnementale. La réflexion a, en outre, démarré beaucoup plus tôt au Nord du pays, où le bien-être animal constitue également un problème excessivement important.

La sensibilité flamande est aussi sans doute plus radicale, notamment au travers des prises de position. Un groupe comme Gaia, par exemple, n'a pas de pendant en Wallonie.

Quoi qu'il en soit, il faut observer que l'évolution de la mentalité wallonne est en train de rattraper celle du Nord et qu'à terme, l'exigence de la Wallonie sera de plus en plus prégnante, dont il faudra tenir compte dans l'avenir.

Par ailleurs, force est de constater que la clientèle, dans son ensemble, ne choisit pas les magasins qu'elle fréquente selon le fait qu'ils proposent ou non des sacs de caisse ni en fonction de leur politique par rapport à l'environnement. Il est donc permis de s'interroger, avec M. Di Antonio, sur la question de savoir s'il est possible d'aller plus loin dans la conscientisation sans prendre de mesures plus strictes. Pour M. Vandercammen, la population sensible aux questions environnementales, prête à consentir quelque effort individuellement, sans encouragement ni contrainte particuliers, est désormais quasi atteinte. A partir de maintenant, des mesures plus incitatives, voire contraignantes, doivent être envisagées si l'on veut toucher davantage de public.

En ce qui concerne le rôle des pouvoirs publics sur lequel Mmes Kapompolé et Fassiaux-Looten l'interrogeaient, M. Vandercammen est d'avis que celui-ci s'avère très utile pour les commerçants : toute mesure prise par les pouvoirs publics évite, en effet, de pénaliser une enseigne en particulier puisqu'elle vise l'ensemble de la distribution. Par contre, une mesure prise isolément par une enseigne constitue pour celle-ci un certain risque du point de vue commercial (en termes de perte de clientèle par exemple).

Enfin, la notion de phasage, qui propose deux étapes (grande distribution, puis commerces de détails), mérite de souligner qu'il convient de sensibiliser à la fois le consommateur et le commerçant pour que l'un et l'autre adoptent des comportements cohérents et constructifs. Pour M. Vandercammen, il est essentiel que les futures campagnes respectent cette double optique (effet *push and pull*), à l'instar de la campagne menée par la Fedis en 2003.

**M. Philippe** fait valoir auprès de Mme Kapompolé que les cas de l'Inde et de l'Afrique du Sud ont été cités à titre d'exemples de pays où des mesures légales ont été prises.

Les chiffres de réutilisation sur lesquels M. Di Antonio l'interrogeait proviennent d'une étude réalisée en France pour la chaîne Carrefour par l'ADEME, Agence française de l'environnement.

A la question «Réutilisez-vous vos sacs comme sacs poubelles?», il appert qu'au moins 80 % des consommateurs répondent par l'affirmative.

**M. le Président** souligne le comportement de «fourmi» du Wallon, qui a tendance à stocker les sacs jetables dans l'idée de les réutiliser ultérieurement comme sacs poubelles. Parmi les 80 % cités par M. Philippe, il serait bon de savoir si tous les sacs stockés sont effectivement réutilisés.

Pour **M. Di Antonio**, 80 % des personnes disent réutiliser leurs sacs, ce qui ne signifie pas que 80 % des sacs sont réutilisés.

**M. Philippe** confirme que les Wallons ont bel et bien constitué des stocks de sacs jetables au moment où les sacs réutilisables payants ont été annoncés.

**M. Scheys**, Secrétaire général de Febelplast, indique qu'il n'existe pas de chiffres exacts quant au taux de réutilisation des sacs jetables. Ceux mentionnés dans l'étude de l'ADEME ne relèvent que de l'hypothèse. La seule donnée disponible est celle des intentions de réutilisation de la part des consommateurs.

A propos de la dégradabilité des sacs, **M. Philippe** précise que la dégradation des matières biodégradables ne se réalise correctement que dans certaines conditions «mécaniques» précises de température et d'humidité de manière à ce que les bactéries nécessaires à la dégradation puissent intervenir.

M. Philippe indique que Febelplast est tout à fait prêt à s'investir dans la fabrication de sacs réutilisables. Se pose cependant la question de savoir si le bilan d'un sac réutilisation est positif s'il n'est pas réutilisé, mais stocké.

En réponse à M. Ancion, M. Philippe indique que la Belgique ne fabrique pas le type de sac de caisse utilisé dans la grande distribution. Les quarante emplois concernent la fabrication de sacs de vente de qualité utilisés dans le petit commerce et le commerce spécialisé (boutiques et autres) et sont donc des emplois à forte valeur ajoutée.

La France, quant à elle, souhaite que ce type de contenant soit produit chez elle et à partir de matériaux biodégradables, ce que ne peuvent réaliser la Turquie ou l'Inde par exemple.

Enfin, dans le souci de soutenir l'usage des sacs réutilisables et les changements de comportements y afférents, M. Philippe suggère le slogan «au p'tit maga, jamais sans mon cabas».

**M. Velge** se réjouit de l'attention soutenue des commissaires durant les différents exposés et remercie Mme Kapompolé pour avoir souligné l'importance du soutien des pouvoirs publics.

Pour la Fedis, il serait dommageable d'imposer des mesures à certains et pas à d'autres, ce qui pénaliserait prioritairement celles et ceux qui ont déjà fourni de beaux efforts pour la cause environnementale. Les distributeurs estiment, en effet, qu'il serait inique d'imposer à ceux qui sont déjà entrés volontairement dans la démarche d'aller encore plus loin. Dans de nombreux cas, toute mesure imposée se voit longtemps recevoir une réponse minimaliste, jusqu'au jour où ladite mesure finit par devenir obligatoire.

En conclusion, les mesures envisagées par les pouvoirs publics devraient être prises uniformément pour l'ensemble du territoire, sous peine d'instaurer un système pénalisant vis-à-vis des démarches individuelles et spontanées qu'ont développées certaines enseignes en faveur de l'environnement.

De manière générale et par expérience, la Fedis est plus favorable à l'incitation qu'à l'interdiction.

Dans le cas de la réutilisation des sacs jetables, il est clair que l'Irlande a vu chuter l'utilisation des sacs jetables en raison de l'instauration d'un système payant. Les consommateurs sont dès lors, d'une part, passés aux emballages en carton et, d'autre part, ont commencé à acheter d'autres sacs plastiques à destination de poubelles ménagères, sacs qui se sont *in fine* avérés plus «lourds» au niveau écologique et environnemental. Le bilan global de la mesure irlandaise est donc négatif.

En réponse à M. Di Antonio, M. Velge indique que le rapport entre le poids et le nombre de sacs utilisés est le suivant: - 14 % en nombre de sacs distribués et - 17 % en poids, ce qui signifie que l'effet dû aux sacs plus petits et plus légers est de l'ordre de 2,5 à 3 %. Et de préciser que ces sacs n'en sont pas moins solides que les précédents.

En ce qui concerne le rapport entre la sensibilisation et l'offre d'alternatives, l'objectif de la Fedis a toujours été de jouer sur les deux tableaux, à l'instar de ce que préconise le CRIOC. Dans ce sens, la Fédération mène des actions dans les magasins, notamment en proposant des emballages de caisse alternatifs ou en dissimulant les sacs traditionnels de manière à en freiner la demande.

Il est à noter que ces actions individuelles, lorsqu'elles sont simultanément soutenues par une campagne publicitaire, connaissent des résultats accrus par un effet de synergie. Le plus efficace serait de relancer les campagnes telles qu'opérées jusqu'en 2004.

Pour ce qui concerne la fraction de la population atteinte par cette sensibilisation, M. Velge est d'avis que le mieux est de tenter de sensibiliser le plus de monde possible, tout en sachant qu'il demeurera toujours une fraction d'irréductibles. Cela étant, il existe aussi un effet accélérateur: plus il y aura de personnes convaincues de l'importance de minimaliser l'utilisation des sacs jetables, plus l'effet de contagion sera fort et plus la réduction sera importante. Les pressions et les contrôles sociaux ont en effet parfois plus d'effets que des mesures contraignantes et coercitives appliquées par les forces de l'ordre par exemple.

Chaque enseigne développe sa politique par rapport aux consommateurs, qui la fréquentent généralement pour des raisons bien précises par rapport aux autres. Pour les enseignes telles que Colruyt, Lidl, Aldi..., l'absence de sacs d'emballages de caisse a toujours constitué un gain. La chaîne Carrefour GB a, quant à elle, décidé de renoncer aux sacs de caisse jetables dans les magasins Hyper, estimant que les clients sont de gros consommateurs et disposent donc de contenants alternatifs. Par contre, la démarche a été différente dans les GB, où les achats sont davantage d'ordre impulsif, de sorte qu'une suppression de ces sacs serait sans doute mal ressentie. C'est aussi dans ce type de surfaces qu'un effort accru de sensibilisation devrait être apporté.

Pour ce qui concerne les nouveaux modes d'achat sur lesquels Mme Fassiaux-Looten l'interrogeait, M. Velge cite l'exemple des personnes qui effectuent leurs achats par l'Internet, dont les articles sont pré-

emballés par le distributeur. Il y a là optimisation parfaite des emballages, puisque les marchandises sont emballées dans des caisses ou autres contenants réutilisables. Il ne s'agit cependant que d'une faible portion de la population mais qui montre que des alternatives peuvent amener à ce que le sac plastique jetable ne soit ni indispensable ni systématique.

En réponse à Mme Kapompolé quant au développement de nouveaux concepts, **Mme De Greve** cite les nouvelles techniques d'achat (livraisons à domicile, préparations des achats en magasins ...) pour lesquelles les livraisons se font grâce à des bacs réutilisables. Par ailleurs, certains distributeurs ont choisi de faire emballer les achats par les caissières, qui optimisent la quantité et le volume des produits par sac et choisissent la taille des sacs en fonction de la taille des articles. D'autres alternatives réutilisables ont été développées : les sacs en jute et en toile, les sacs à bouteilles, les frigobox, les coolbox, les sacs isotherm, les petits bacs pour le *self-scanning* ... qui ont vu le jour très récemment.

M. Di Antonio s'enquerrait si la diminution de l'usage des sacs à usage unique est due ou non à la présence de contenants alternatifs et/ou aux actions de sensibilisation. Pour la Fedis, les résultats qui ont été présentés sont essentiellement dus aux actions de sensibilisation, qui ont considérablement augmenté les résultats enregistrés antérieurement grâce aux contenants alternatifs. Par ailleurs, un changement de mentalité commence petit à petit à s'installer. Les chiffres montrent que la diminution de l'utilisation des sacs à usage unique concerne autant le secteur alimentaire que le secteur non alimentaire, alors que la présence de contenants alternatifs est moins importante dans le non-alimentaire. C'est la raison pour laquelle la Fedis prône l'approche de la sensibilisation : un consommateur sensibilisé adoptera son comportement dans tous ses actes d'achat.

Quant au choix du réutilisable par rapport au biodégradable, la Fedis considère que le fait de ne proposer que du biodégradable donne en réalité un faux message au consommateur, qui ne perçoit pas la nécessité de limiter sa consommation de sacs en raison de la dégradabilité annoncée du sac mis à sa disposition. Par contre, le sac réutilisable sous-tend un autre état d'esprit, qui est celui du durable. En outre, les sacs biodégradables s'avèrent plus coûteux, et rien ne permet d'affirmer qu'ils sont de nature à résoudre les problèmes environnementaux, surtout si la démarche de compostage n'est pas véritablement mise en place.

Pour en revenir au choix d'une sensibilisation maximale, Mme De Greve fait valoir que la Fedis a souhaité tirer les leçons des expériences étrangères. C'est ainsi qu'une mission d'étude en Irlande, par exemple, a démontré que les mesures imposées se sont avérées, *in fine*, moins efficaces pour l'environnement et que les consommateurs doivent désormais acheter des sacs destinés aux poubelles plus épais, ce qui rend la quantité de plastiques consommée plus importante.

En ce qui concerne la question de savoir si le consommateur est réellement demandeur du service que lui rend le distributeur en mettant des sacs de caisse jetables à sa disposition, Mme De Greve relaie l'information des membres de la Fédération, selon laquelle les consommateurs ont encore parfois besoin de tels sacs. Par exemple, une chaîne de bricolage a constaté que certains consommateurs utilisent leurs sacs de caisse pour aller faire leurs courses auprès d'une autre enseigne, ce qui prouve que, dans certaines circonstances, les consommateurs souhaiteraient que des sacs soient mis à leur disposition aux caisses. Comme quoi il semble bien qu'une interdiction pure et simple ne constitue pas la bonne solution. A cet égard, la proposition de résolution de Mme Kapompolé va davantage dans le sens préconisé par la Fedis, à savoir de doper la sensibilisation.

Pour **M. Istasse** également, une décision politique qui se limiterait à l'interdiction risquerait de manquer ses effets. Il convient à la fois de développer la sensibilisation et la conscientisation de l'ensemble des acteurs et de capitaliser l'expérience acquise au niveau de la grande distribution, de manière à distiller celle-ci, par effet d'osmose, au bénéfice des P.M.E., y compris auprès des indépendants franchisés dans le secteur alimentaire par exemple.

S'il peut être constaté que les mêmes usages se répandent parmi les différents secteurs de consommation, force est de constater que de nouveaux publics et certains actes d'achat restent relativement spécifiques. Par exemple, une supérette AD Delhaize ou GB Partner bénéficie peut-être d'une clientèle plus âgée ou de proximité, qui mérite une formule adaptée. Il faudra donc tenir compte des divers types de commerces concernés par la problématique et de leurs clientèles respectives.

Dans ce sens, l'U.C.M. fait sien le phasage tel que prôné par le CRIOC, dans la mesure où le commerçant de détails indépendant va se trouver et se trouve face à un certain nombre de problèmes qui lui sont spéci-

fiques. Il a notamment déjà été énoncé, d'une part, que le panier en plastique est difficilement concevable pour les achats en centre-ville et que, d'autre part, les petits commerçants de détails seront disposés à s'engager dans une démarche proactive en la matière à trois conditions: que les solutions proposées répondent à leurs besoins et spécificités en termes de solutions véritablement alternatives, en termes de coûts de revient et en termes de publicité (dont ils profitent actuellement au travers des sacs à leur enseigne).

Il convient donc de cibler à la fois les différents types d'actes d'achat mais aussi les contraintes par rapport à différents actes de vente, qui ne sont pas aussi homogènes qu'il n'y paraît.

En résumé, l'U.C.M. est favorable à la sensibilisation et à une solution qui soit homogène pour l'ensemble du pays, notamment en termes d'échéance. En outre, des alternatives doivent être proposées en intégrant la problématique du coût de revient pour les petites productions et celle de la publicité commerciale.

Pour **M. Stassin**, la filière du compostage est bel et bien créatrice d'emplois, notamment en termes de fabrication de produits biodégradables, actuellement en provenance de l'étranger. L'impact que peut générer cette filière réside donc dans la création d'une chaîne de valeurs, depuis l'agriculteur, qui va devoir diversifier ses activités vers des applications non alimentaires, jusqu'au tissu industriel pour la production de plastiques biodégradables. Il apparaît ainsi que la décision de *booster* (ou non) la filière compost comprend un potentiel de création (ou de destruction) de valeurs important.

En ce qui concerne la réflexion sur le bioplastique lui-même, M. Stassin souligne qu'il convient de distinguer s'il s'agit d'un matériau biodégradable ou d'un matériau biobasé (d'origine renouvelable). L'Europe, où les aspects réglementaires sont importants, insiste davantage sur l'aspect biodégradable, alors que les Etats-Unis d'Amérique sont plus concernés par l'aspect biobasé.

La dimension durable constitue, par ailleurs, une démarche marketing non négligeable. Par exemple, lorsque la chaîne Carrefour décide d'anticiper les décisions politiques pour promouvoir certains emballages biodégradables, elle insiste dans le même temps sur leurs composantes renouvelables.

Pour ce qui concerne les tests environnementaux sur les bioplastiques, M. Stassin rappelle qu'il n'existe qu'une seule norme spécifique relative au compostage des bioplastiques (EN 13/432), que les plastiques soi-disant additivés par des oxydants pro-dégradants ne respectent pas. Ces derniers peuvent même générer certains problèmes environnementaux (concentration de métaux lourds extrêmement élevée), ce qui a poussé certains pays comme l'Australie à interdire ce type d'allégation mensongère et toute diffusion de ces sacs faussement bioplastiques.

M. Stassin se réjouit par ailleurs d'entendre que l'attention portée présentement aux seuls sacs de caisse ne constitue qu'une première étape et que la réflexion va suivre sur d'autres types de produits plastiques. Et de rappeler que les grands groupes n'attendent pas les décisions politiques pour entreprendre eux-mêmes des démarches proactives en la matière.

En ce qui concerne l'impact que peut avoir le message biodégradable sur une éventuelle augmentation de l'acte «j'utilise, je jette», M. Stassin suggère de (re)lire les conclusions du projet allemand Kassel, qui démontrent que le fait d'annoncer qu'un produit est biodégradable n'augmente pas sa présence dans la nature en tant que déchet. La dimension de sensibilisation et de conscientisation des publics s'avère ici encore très importante.

Les avantages directs pour l'agriculture résident, comme indiqué, dans la possibilité de création et de valorisation d'une chaîne nouvelle en matière de compostage.

Pour ce qui concerne les risques liés à la décomposition des sacs biodégradables, M. Stassin rappelle que ceux-ci doivent se décomposer dans certains environnements bien spécifiques en termes de température et d'humidité. Il n'existe donc pas de réduction des fonctionnalités de ce type d'emballages en dehors de leur mise en compost ou en décharge.

L'impact de l'incinération des bioplastiques n'est pas plus élevé que celui des plastiques traditionnels, mais leur rentabilité énergétique est plus faible.

Enfin, au contraire de l'Allemagne, l'accès des sacs biodégradables aux centres de compostage est à l'heure actuelle interdit en Wallonie. De premiers débats apparaissent à ce sujet en Flandre. Leur accès est par ailleurs promu en Angleterre, tandis qu'il est déjà acquis aux Pays-Bas. La décision de création de l'association Belgian Bioplastics a précisément pour objet de faire pression sur les autorités compétentes

dans la gestion des déchets pour obtenir l'autorisation d'accès de ces bioplastiques dans les centres de compostage, sans quoi leurs aspects environnementaux se trouvent nettement moins intéressants. Et de rappeler, par ailleurs, que les plastiques biodégradables sont également, pour la plupart, d'origine renouvelable, ce qui souligne la dimension de politique durable à prendre en charge.

**M. le Président** relève la difficulté pour les communes qui offrent un service particulier en termes de collecte de déchets verts de trouver un système de facturation de ce service. Si des sacs biodégradables étaient mis en circulation dans ce cadre, ils ne seraient donc pas acceptés en centres de compostage ?

C'est exact : d'où l'intérêt d'un travail de *lobbying* important à mener à ce sujet, fait valoir **M. Stassin**.

**M. le Président** invite M. Nicolas, Chef de cabinet adjoint du Ministre Lutgen, à répondre aux questions lui adressées, en rappelant que la discussion générale aura lieu ultérieurement.

**M. Nicolas** demande aux commissaires de bien vouloir excuser l'absence de M. le Ministre, retenu au Conseil des Ministres, et indique qu'il lui sera fait écho des présentes auditions, qui s'avèrent particulièrement éclairantes.

M. Nicolas est d'avis que la question du coût de revient des sacs jetables a été quelque peu occultée, de même que celle des sacs biodégradables, et interroge les invités à cet égard.

**Mme De Greve** indique que le sac biodégradable s'avère encore quatre fois plus cher qu'un sac traditionnel mais qu'elle ne dispose pas du chiffre précis à l'instant même. **M. Velge** précise qu'un sac coûte environ 1 franc belge.

Fort de cette information, **M. Nicolas** indique que le Gouvernement wallon, comme toutes les autorités politiques, est très sensible au fait que les grandes surfaces aient entamé la promotion du sac réutilisable. Cependant, il convient de rappeler qu'il existe un intérêt financier évident pour les grandes surfaces à diminuer la mise à disposition des sacs jetables. Autant il est vrai que la campagne de promotion autour des sacs réutilisables est largement motivée par un souci de protection de l'environnement, autant celle-ci est également motivée par un souci économique, puisque, *in fine*, le sac réutilisable est acheté par le consommateur, ce qui induit un coût épargné par le secteur de la grande distribution.

Pour ce qui concerne l'évocation d'un manque de soutien des pouvoirs publics en 2004 et 2005 dans les campagnes de promotion des sacs réutilisables, l'explication s'avère quelque peu complexe et est la suivante.

Parmi les différentes obligations de reprises sous forme de conventions environnementales, l'une est relative aux obligations adressées au secteur du papier et de la presse. Cette convention environnementale demande à ce secteur, au lieu d'allouer une somme au pouvoir public pour qu'il assure le traitement des déchets papier, de lui laisser l'équivalent en termes d'encarts publicitaires dans la presse. Dans cette quantité d'encarts, la moitié est réservée aux messages de prévention, tandis que l'autre moitié est laissée à l'appréciation du Ministre pour mener d'autres campagnes (de promotion, de prévention des déchets ou de réutilisation des déchets).

C'est précisément à cette partie-là que la Fedis avait suggéré aux différents ministres régionaux de faire appel pour leur campagne de sensibilisation.

Or, si cette démarche s'est bien déroulée en 2003, force est de constater qu'en 2004, le secteur presse (débitteur de cette obligation de reprise des déchets papier) a exprimé un sentiment de gêne, et ce, pour deux raisons : d'une part, le fait que le Ministre octroie les espaces publicitaires qui lui reviennent au profit du secteur de la distribution empêche un gain pour le secteur presse, dans la mesure où le secteur de la distribution effectue déjà sa publicité au travers de la presse, et, d'autre part, il se demandait pourquoi un secteur spécifique aurait le droit d'imposer sa campagne au détriment d'un intérêt d'ordre plus général (qu'un gouvernement devrait privilégier en matière de prévention et de récupération des déchets).

Malgré la recherche de compromis, le débat s'est quelque peu enlisé à ce niveau. A défaut de consensus entre les partenaires, et la Région n'étant pas interventionniste à tous crins, il s'est donc avéré difficile d'arrimer cette campagne à ces encarts publicitaires en 2004 et 2005.

Le phénomène n'est pas propre à la Région wallonne puisqu'il s'est également manifesté à Bruxelles-Capitale et en Région flamande.

Il existe donc bien un problème structurel qui permet de penser que l'outil de soutien proposé aux ministres par la Fedis n'est pas le meilleur qui soit. En tout état de cause, il n'est certainement pas le plus facile à manier. L'inscrire dans une convention environnementale liée au secteur presse se révélerait aujourd'hui très difficile.

Il convient sans doute de repenser le mécanisme, tant il est vrai que la Région a un devoir de soutien dans la coordination de l'action *push and pull* évoquée par M. Vandercammen. Mais, par ailleurs, il existe également une obligation dans le chef des distributeurs de contribuer à la gestion du problème des sacs plastiques à usage unique, qui représente un véritable coût à charge des autorités publiques, dans la mesure où les obligations de reprise ne sont couvertes aujourd'hui qu'à 80 %.

M. Nicolas souligne que plusieurs solutions sont sur la table et que plusieurs types d'impulsion et d'efforts sont à mettre en œuvre, le rôle des pouvoirs publics étant de coordonner et de canaliser ces diverses initiatives.

**M. Velge**, en remerciant M. Nicolas pour ces éclaircissements, rappelle qu'un accord avait cependant été conclu avec les gouvernements régionaux précédents, accord qui a d'ailleurs rendu possible la première campagne mi-2004. En toute logique, cet accord doit transcender les législatures, malgré tout problème financier.

Par ailleurs, il s'agit bel et bien ici d'un intérêt d'ordre général et non particulier, sans quoi les présentes auditions n'auraient d'ailleurs pas lieu au Parlement wallon. Il revient donc aux pouvoirs publics d'apporter leur soutien à ce type de campagne. Enfin, M. Velge rappelle que le financement de Fost + dépasse les coûts liés aux taux de recyclage (qui se montent à présent à 90 %) puisqu'il finance également d'autres campagnes, notamment pour la prévention des déchets sauvages.

Il est donc permis de considérer qu'un travail énorme et des moyens financiers considérables ont été consentis en la matière depuis dix ans, du côté tant des producteurs que de la distribution.

**M. Scheys** ajoute que les sacs plastiques contribuent actuellement au financement de Fost +, qui mène ainsi une campagne de sensibilisation sur le thème des déchets sauvages. Il existe donc là des fonds disponibles.

Concernant les espaces publicitaires, **Mme De Greve** précise que le secteur de la presse ne semble pas avoir compris qu'il s'agissait, en 2004, de mener une campagne conjointe entre autorités publiques et secteur privé. Pour ce qui concerne la demande de la Fedis de disposer d'espaces publicitaires en 2006, il faut savoir que la Région flamande a indiqué, fin 2005, qu'elle disposait d'espaces à cet effet. Il est par conséquent permis de penser à travers ce signal que le secteur de la presse est à présent disposé à intervenir et que le Ministre flamand a marqué son accord pour la mise en place d'une telle campagne. Ceci laisse quelque espoir pour 2006.

**M. le Président** ne doute pas que chacun aura mis à profit l'ensemble des auditions pour capter divers renseignements, dont, notamment, les impacts financiers.

Et de réitérer, au nom de la présente Commission, ses remerciements à l'ensemble des invités.

Rapport en sera fait au Ministre par M. Nicolas. Par ailleurs, les groupes politiques vont travailler de concert à une synthèse de ce qui vient d'être dit. Ce point sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, avec une discussion générale qui permettra au Ministre de s'exprimer et à l'issue de laquelle l'examen des textes existants sera entamé de manière à conclure les travaux y afférents dans la foulée, le tout en une demi-journée de travail.

Pour **M. Di Antonio**, il serait judicieux de ne pas inscrire ce point à l'ordre du jour de la toute prochaine séance de commission mais à la suivante.